



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(I)**

12 mars 2018

**DELIBERATIONS
(n°s 18.CP.I.46 à 18.CP.I.83)
2^{ème} recueil**

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.46 du 12 mars 2018

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018 - 2020 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale dans le cadre du Fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la délibération n° 17-194 du 27 juin 2017 du Conseil départemental de la Dordogne relative au budget supplémentaire 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. V.24 du 17 juillet 2017 s'agissant de la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile ;

VU la délibération n°18-82 du 9 février 2018 du Conseil départemental de la Dordogne relative au Budget primitif 2018 de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) pour sa partie fonctionnement,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Contrat-type Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, à conclure entre le Département et vingt-huit Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) relative à la mise en œuvre du Fonds d'Appui aux Bonnes Pratiques dans le champ de l'aide à domicile (FABP),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, avec chacun des gestionnaires concernés, personnalisé, mentionnant l'aide financière et en y intégrant les objectifs contractuels qui leur sont propres.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.46 du 12 mars 2018.



LOGO DU SAAD

<i>CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)</i> <i>2018 – 2020</i>

Appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

SAAD de « NOM »

Entre d'une part :

Le Département de la Dordogne,

Hôtel du Département, au 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex,
n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département »

Et, d'autre part :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de « NOM »,

Dont le siège social est situé :

« Adresse »

« N° SIRET »

Représenté par : « NOM »

Ci-après désigne « le Service »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015 -1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société
au vieillissement ;

VU l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité
sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire N° DGS/SDC/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du CASF ;

VU l'arrêté n°17-034 du 28 décembre 2017 signé par M. le Président du Conseil départemental rendant exécutoire le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile en Dordogne sur la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté d'autorisation n°..... du signé par M. le Président du Conseil départemental et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente, relatifs au SAAD de « NOM » ;

VU la convention-cadre relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 signée entre la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) et le Département de la Dordogne ;

VU la convention de retour à l'équilibre en date du 7 décembre 2017 signée entre le Département de la Dordogne et le SAAD de « NOM » concrétisant la mise en œuvre du volet 3 « Aide à la restructuration » prévu par le fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile (VISA A INCLURE SI SAAD CONCERNE PAR LE VOLET 3) ;

CONSIDERANT l'activité déclarée lors du lancement de l'appel à candidatures de la CNSA, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale par le SAAD de « NOM » et celle retenue au terme de la campagne tarifaire 2018 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a confié à la CNSA la gestion d'un fonds d'appui, dans la limite de 50 millions d'euros à l'échelle nationale, destiné à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le cadre de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre de service en application des articles 46 à 49 de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 :

Les principales mesures de la loi ASV sont :

- Unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- Obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- Possibilité de conclure un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le Département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- Expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) qui permet de décroïsonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre, un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : (optionnel) Aide à la restructuration des SAAD en difficulté.

Au terme d'un appel à candidature, le Département de la Dordogne est bénéficiaire du fonds d'appui et une convention-cadre avec la CNSA, au titre de ces 3 volets, a été conclue.

Le présent Contrat-type Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) s'inscrit plus particulièrement dans la démarche de mise en œuvre du second volet du fonds d'appui (appui aux bonnes pratiques) avec les vingt-huit SAAD retenus dans le cadre de cette convention et dans le droit fil du schéma départemental susvisé, portant stratégie locale de l'aide à domicile.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de mettre en œuvre à l'échelle des activités et du territoire du SAAD signataire, les dispositions prévues à la convention-cadre susvisée relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile et celles du Schéma susvisé.

Le service s'engage, dans le respect des priorités définies dans ce schéma, à l'atteinte des objectifs suivants au terme du contrat, notamment en matière de :

- ✓ Couverture du territoire ;
- ✓ Continuité de service ;
- ✓ Amélioration des pratiques ;
- ✓ Collaborations-coopérations locales ;
- ✓ Et de repérage des personnes fragiles.

Le présent contrat précise ainsi les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution et de versement du fonds d'appui aux bonnes pratiques et (le cas échéant) à l'aide à la restructuration par le Département.

Le Service s'engage en outre à poursuivre la mise en œuvre des actions prévues à la convention d'habilitation à l'aide sociale, visant exclusivement les activités exercées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation susvisé du Président du Conseil départemental et destinées aux personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale (AM-AS).

Article 2 : Présentation de la structure

2.1 : Identification du SAAD de « NOM »

Numéro FINES :

Numéro SIRET :

2.2 : Périmètre d'intervention et publics concernés

2.2.1 Territoire desservi

La zone d'intervention géographique du SAAD du « NOM » est :

2.2.2 Populations concernées

Les personnes ciblées par le dispositif sont principalement les personnes âgées et handicapées bénéficiaires de l'APA à domicile, de la PCH et de l'AM-AS.

2.3 : Principales caractéristiques du SAAD de « NOM »

2.3.1 Activité déclarée dans le cadre de l'appel à candidatures

SAAD	Heures APA 2017	Heures PCH 2017	Heures AM-AS 2017	Nombre d'heures totales
« NOM »				

2.3.2 Tarifs fixés par le Président du Conseil départemental au 1^{er} janvier

Employés et Aides à Domicile (EAD) :

2017 :€/heure

2018 :€/heure

Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) :

2017 :€/heure

2018 :€/heure

2.3.3 Modalités horaires de prise en charge

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Interventions à domicile								
Accueil administratif								

Article 3 : Modalités de mise en œuvre du fonds d'appui aux bonnes pratiques

3.1 : Engagements réciproques

Les signataires assurent prendre les engagements ci-après pour la durée du contrat :

3.1.1 Engagements du SAAD

Les engagements du Service envers les usagers :

- Mettre en œuvre une ou des pratique(s) relative(s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information ;

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- Respecter la réglementation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, prévu notamment par le cahier des charges, annexe 3-0 du CASF ;
- Délivrer aux usagers des prestations d'aides humaines, dans le respect des objectifs et priorités définis au présent contrat, en référence aux bonnes pratiques du « *guide des bonnes pratiques pour l'aide à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées* » édité par le Ministère des Solidarités et de la Santé en juillet 2017.

Les engagements du Service envers ses personnels :

- Mettre en œuvre une ou des pratique(s) relative (s) à l'amélioration des conditions de travail des professionnels.

Les engagements du Service envers le Département :

- Mettre en œuvre une ou des pratique(s) adaptées relative(s) à la politique de tarification ;
- Respecter une organisation et un fonctionnement conformes d'une part, à l'autorisation et à la convention d'aide sociale subséquente délivrées par le Département et d'autre part, aux objectifs fixés au présent contrat ;
- Mettre en œuvre, dès la signature du contrat, des actions programmées nécessaires à la réalisation des objectifs du présent contrat ;
- Décliner une obligation de transparence, consistant à produire et/ou fournir au Département sur demande, tous les éléments et documents attestant du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce légalement requise. Cette obligation de transparence est également valable pour tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'engagement et la réalisation des objectifs et actions fixés au présent contrat ;
- Garantir l'effectivité de la prestation en référence aux plans d'aide des équipes médico-sociales du Département ;
- Assurer la coordination obligatoire avec ces mêmes équipes, avant notamment, toute évolution de plan d'aide ou de modalités d'accueil pour les bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'AM-AS ;
- Avertir sans délai les services du Département de toute difficulté de mise en œuvre, de poursuite ou de réalisation des objectifs et actions prévus au présent contrat.

3.1.2 Engagements du Département

Les engagements du Département envers le Service sont :

- L'accompagnement technique du Service pour la réalisation des objectifs fixés au présent contrat ;
- La valorisation des actions liées au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le cadre de la négociation budgétaire et ce, sur la durée du contrat ;
- Le versement du fonds d'appui aux bonnes pratiques et (le cas échéant) à l'aide à la restructuration, selon les modalités prévues au présent contrat (cf. article 4) ;
- Le partage de l'évaluation annuelle de l'exécution du présent contrat afin, le cas échéant, d'en ajuster et/ou d'en enrichir par voie d'avenant le contenu.

3.2 : Modalités de mise en œuvre : priorités, objectifs

3.2.1 Priorités

Conformément à la convention-cadre susvisée, les quatre axes stratégiques émanant du document directeur que constitue le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 (déployé dans le cadre du volet 1 du fonds d'appui), doivent être prioritairement déclinés dans le présent CPOM à savoir :

Priorité 1 : Affirmer le rôle du secteur de l'aide à domicile dans la politique départementale

Priorité 2 : Promouvoir l'attractivité et valoriser les métiers du secteur de l'aide à domicile

Priorité 3 : Développer des outils au service de l'efficacité des structures d'aide à domicile

Priorité 4 : Améliorer la qualité de service rendu aux usagers

3.2.2 Objectifs

Les engagements contractualisés avec la CNSA ainsi que les priorités déclinées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma susvisé induisent les objectifs suivants pour le SAAD de « NOM » sur la durée du CPOM :

3.2.2.1 Objectif n°1 : Développer et/ou renforcer la fonction de repérage des fragilités

	Modalités de mise en œuvre	Responsable de l'action	Echéancier	Ressources à mobiliser
ACTION 1				
ACTION 2				
...				

3.2.2.2 Objectif n°2 : Faciliter l'accès aux aides techniques au bénéfice des salariés et des usagers en intégrant le programme Aidants/Aidés de la CARSAT Aquitaine (action éligible aux financements susceptibles d'être alloués sur l'axe 1 du programme de la Conférence des Financeurs (CDF24))

	Modalités de mise en œuvre	Responsable de l'action	Echéancier	Ressources à mobiliser
ACTION 1				
ACTION 2				
...				

3.2.2.3 Objectif n°3 : Au titre de partenariats locaux à développer, s'inscrire dans la mise en œuvre d'actions de prévention existantes sur le territoire et/ou proposer, en tant qu'opérateur, des actions de prévention, en répondant aux appels à projets éligibles aux financements de la Conférence Des Financeurs - CDF - 24)

	Modalités de mise en œuvre	Responsable de l'action	Echéancier	Ressources à mobiliser
ACTION 1				
ACTION 2				
...				

3.2.2.4 Objectif n° 4 : Développer et formaliser par voie de convention, le partenariat avec les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du ressort territorial, en s'inspirant du modèle tiré des expérimentations locales de Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) et le cas échéant, avec les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour le suivi spécialisé des personnes en situation de handicap

	Modalités de mise en œuvre	Responsable de l'action	Echéancier	Ressources à mobiliser
ACTION 1				
ACTION 2				
...				

3.2.2.5 Objectif n°5 : Assurer la conformité aux dispositions du cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAAD issues du décret n°2016-502 du 22 avril 2016

	Modalités de mise en œuvre	Responsable de l'action	Echéancier	Ressources à mobiliser
ACTION 1	Adhérer obligatoirement à la Charte qualité des services à la personne			
ACTION 2				
...				

3.2.2.6 Objectif n°6 : Objectifs Spécifiques

	Modalités de mise en œuvre	Responsable de l'action	Echéancier	Ressources à mobiliser
ACTION 1				
ACTION 2				
...				

Article 4 : Clauses financières

4.1 : Fonds d'Appui aux Bonnes Pratiques (volet 2)

Le Département s'est engagé auprès de la CNSA à verser les financements dus aux services bénéficiaires parties prenantes, au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile (volet 2), par tiers entre 2018 et 2020.

Le premier tiers est ainsi versé à la signature du présent contrat au plus tard le 1^{er} mai 2018.

Les deuxièmes et troisièmes tiers seront quant à eux, respectivement versées en 2019 et 2020, sous réserve de l'effectivité des actions ci-dessus contractualisées évaluées lors d'un dialogue annuel de gestion. Les versements seront effectifs sur la foi du compte rendu de ces dialogues de gestion, notifié au service.

Ces financements pourront le cas échéant faire l'objet d'ajustements dans les limites de la convention-cadre signée entre le Département et la CNSA.

Tableau prévisionnel de versement des crédits au titre du volet 2 du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

Nom du Service	Volume d'heures	Montant total octroyé sur la durée du CPOM	Montant à verser en 2018	Montant à verser en 2019	Montant à verser en 2020
« NOM »	« NOMBRE D'HEURES »	« SOMME »	« SOMME »	« SOMME »	« SOMME »

Les financements ci-dessus relevant du fonds d'appui aux bonnes pratiques, viennent en complément des ressources du service, tirées de ses prestations d'aide humaine et de la tarification administrée y afférente fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental. Ces financements sont budgétés par le service soit dès son Budget primitif tel que déposé auprès de l'autorité tarifaire ou soit lors d'une décision budgétaire modificative délibérée par son conseil d'administration en cours d'année. Dans les 2 cas, ils doivent gager des dépenses exclusivement consacrées à l'atteinte des objectifs contractuels ci-dessus détaillés.

Le SAAD tiendra un compte analytique d'emploi de ces financements spécifiques, détaillant par nature, les dépenses engagées. Le service conservera tout justificatif attestant de ces dépenses.

4.2 : Fonds d'aide à la restructuration (volet 3) (le cas échéant pour les SAAD attributaires)

Dans le prolongement de la convention susvisée de retour à l'équilibre signée le 7 décembre 2017 entre le Département de la Dordogne et le SAAD de « NOM » et concrétisant la mise en œuvre du volet 3 « Aide à la restructuration », le service percevra en

outre, en un seul versement à la signature du présent contrat, le solde des sommes qui lui ont été réservées à ce titre.

Article 5 : Evaluation du dispositif

5.1 : Suivi et évaluation de l'exécution du contrat

Il appartient au gestionnaire du service d'initier la gouvernance et les outils internes adaptés et nécessaires à ce suivi.

Le Service s'engage à rendre compte de ses actions au Département, et à lui transmettre les documents suivants, lors du dépôt des éléments relatifs au compte administratif de la gestion n-1, selon le calendrier réglementaire y afférent :

- un bilan annuel qualitatif des actions menées, par priorité du CPOM, précisant les moyens mis en œuvre, les résultats attendus et ceux obtenus sur la période considérée ;
- le compte d'emploi visé à l'article 4.1, présentant le cas échéant, outre les sommes perçues au titre du fonds d'appui, toute autre participation ayant concouru au financement des actions.

Après la transmission de l'ensemble de ces éléments, un dialogue de gestion annuel se tiendra, à l'initiative des services départementaux, entre le Département et le SAAD, pour mesurer notamment la réalisation des actions concourant à l'atteinte des objectifs contractuels, ce dernier pouvant coïncider avec la période d'examen du Compte administratif n-1.

En dehors de ce dialogue de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie de saisir l'autre cosignataire, lorsque des circonstances imprévisibles et/ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou des faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat.

5.2 : Evaluation finale du contrat

A l'échéance du présent contrat, le service produira avant le 30 avril de l'année suivante, un rapport général récapitulatif pour chaque objectif, les actions qu'il aura poursuivies et les difficultés rencontrées.

Ce rapport comportera :

- un bilan qualitatif des résultats atteints et les écarts avec les priorités visées au CPOM sur la période du contrat ;
- le compte d'emploi consolidé triennal des sommes perçues au titre du fonds d'appui, détaillant par nature, les dépenses engagées pour les actions poursuivies. Ce compte

d'emploi présentera le cas échéant, toute autre participation perçue sur la période du contrat et ayant concouru au financement de ces actions.

Article 6 : Avenant, révision du contrat

Au terme des réunions de dialogue de gestion et/ou suite aux saisines exceptionnelles et contextuelles ci-dessus évoquées, les parties signataires peuvent convenir d'une révision des termes du présent contrat.

Cette révision prendra alors la forme d'un avenant au CPOM qui ne peut avoir pour effet de modifier sa durée initialement prévue.

Toute demande d'avenant devra préciser l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 7 : Durée, date d'effet et reconduction

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Il prend effet dès sa signature et s'achève au 31/12/2020.

Article 8 : Contrepartie - contrôle

Le Service s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Le Service s'engage à fournir au Département, sur demande écrite et dans un délai de trente jours, tout document ou élément nécessaire à la justification des dépenses liées aux actions prévues au présent contrat.

Article 9 : Assurances-responsabilité

Le Service conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 10 : Restitution des financements liés au contrat

S'il apparaît, au terme de l'examen des pièces du bilan des actions, ou lors d'une opération de contrôle de l'effectivité des actions, que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles du présent contrat, le

Département pourra exiger du Service le reversement des sommes considérées dans les conditions de droit commun.

Article 11 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

Si l'initiative de la résiliation lui revient, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

Article 12 : Litiges

Si une contestation ou un litige survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX), sous réserve de sa saisine préalable, pourra régler le litige.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le SAAD de « NOM », le Président,
Germinal PEIRO	

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.47 du 12 mars 2018

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	440 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	144 115,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	295 885,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 144.115 €, réparti comme suit :

Associations et structures à caractère social

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de Dordogne (ADEPAPE) – Périgueux (Cf. convention en annexe I)	40.800 €
Association Infodroits – Pessac (33) - (Cf. convention en annexe II)	19.000 €
Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord – Boulazac (Cf. convention en annexe III)	17.000 €
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne – Périgueux (Cf. convention en annexe IV)	11.000 €
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) – Section Périgueux Dordogne	10.000 €
Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne – Périgueux	7.800 €
Mouvement Français pour le Planning Familial Dordogne – Périgueux	7.500 €
Secours Populaire Français – Périgueux	5.000 €
Association Les Petits Cailloux – Bergerac	4.500 €
Association Sourds Entendants et Malentendants de la Dordogne et du Lot et Garonne (SEM 24-47) – Villamblard	2.500 €
Association Les Bibliothèques Sonores des Donneurs de Voix Dordogne – Périgueux	2.000 €
Ligue contre le cancer (Comité Dordogne) – Périgueux	2.000 €
Association Sonorium Francophone – Coulounieix-Chamiers	1.800 €
Collectif Élimination Rapide de l'Amiante Défense des Exposés aux Risques (CERADER 24) – Bergerac	1.500 €
Association Dessine-moi un parrain – Périgueux	1.000 €
Association Femmes Solidaires Dordogne – Périgueux	1.000 €
Comité Relais France Libertés Dordogne – Sarlat La Canéda	800 €
Association Infos-Sectes Aquitaine – Délégation régionale – Bordeaux	500 €
Association Visite des Malades dans les Établissements Hospitaliers (VMEH) – Trélissac	350 €
Association "Ramasse Miettes" – Agonac	350 €

Associations d'Anciens combattants

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Association du Musée Militaire du Périgord – Périgueux	1.600 €
Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UFAC-UDAC) – Périgueux	1.000 €
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) – Périgueux	800 €
Association Départementale Harkis Dordogne Veuves et Orphelins et leurs Amis – Périgueux	800 €
Association Républicaine des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour l'Amitié, la Solidarité, la Mémoire, l'Antifascisme, la Paix (ARAC) – Périgueux	580 €
Union Départementale des Sous-officiers en Retraite de la Dordogne et Corrèze (UDSORAC) – Bergerac	500 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) – Périgueux	500 €
Union Nationale des Associations de Déportés, Internés et Familles de Disparus (UNADIF) – Bergerac	400 €
Association Nationale des Anciens Combattants de la Police Nationale (AACPN) – Pressignac-Vicq	385 €
Union Périgourdine des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants (UPMRAC) – Périgueux	350 €
Association Départementale des Fils des Morts pour La France – Périgueux	300 €
Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants (ANCAC) – Périgueux	250 €
Amicale des Porte-drapeaux – Périgueux	250 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations et Structures suivantes :

- Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Dordogne (ADEPAPE) - Annexe I,
- Association Infodroits – Annexe II,
- Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord - Annexe III,
- Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne – Annexe IV,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I.47 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES
A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE LA DORDOGNE (ADEPAPE)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222400001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE), n° SIRET 38315593400037, dont le siège social est situé au 32, rue Jules Ferry - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Gheorge TATAR, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE) afin de lui permettre d'assurer sa mission de « soutien et aide financière aux pupilles et anciens pupilles » conforme à l'objet social « association d'entraide » et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, un montant de 40.800 € au titre de l'exercice 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ADEPAPE,
le Président,

Germinal PEIRO

Gheorge TATAR

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.47 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION INFODROITS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222400001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Infodroits, n° SIRET 40012448300050, dont le siège social est situé au 23, allée des Tulipes - 33600 Pessac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par la Présidente Mme Candice de LAULANIE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Infodroits afin de lui permettre de promouvoir, sur l'ensemble du territoire départemental, la connaissance du Droit au public.

ARTICLE 2 : Missions

L'Association a pour missions :

- l'ouverture et le fonctionnement de permanences itinérantes d'information juridique, essentiellement auprès des personnes les plus démunies, dans les quartiers urbains et en milieu rural,
- la mise en place de campagnes d'information et de formations auprès des populations ainsi que des professionnels concernés par l'évolution des normes juridiques,
- l'innovation et la participation à toute action favorisant la connaissance du Droit.

ARTICLE 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, au titre de l'exercice 2018, un montant de 19.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un compte de résultat, certifié par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable.

6. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Infodroits,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Candice de LAULANIE

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240000120019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

La Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord n° SIRET 44522251600038, dont le siège social est situé au 2, rue Jeanne Vigier - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par les co-présidents Mme Annie DEMELENAERE et M. Christian MOREAU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée la Fédération,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord afin de permettre le regroupement des Centres Sociaux et Socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.

ARTICLE 2 : Missions

La Fédération a pour missions :

- d'élaborer les grandes orientations politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux,
- d'apporter une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tel que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats,
- de susciter une concertation permanente avec les différents acteurs concernés, sur les activités et le fonctionnement des centres sociaux,
- de représenter globalement les centres sociaux et socioculturels sous réserve de leurs propres attributions en tant que gestionnaire d'équipement.

ARTICLE 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par la Fédération, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, au titre de l'exercice 2018, au titre de l'exercice 2018, un montant de 17.000 € à condition que la Fédération respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier

La Fédération s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un compte de résultat, certifié par le Président de la Fédération ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par la Fédération.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, la Fédération s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable.

6. 2 : autres contrôles

La Fédération s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, la Fédération transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, la Fédération s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

La Fédération s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Fédération s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Fédération, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la Fédération.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Fédération conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Fédération fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fédération, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fédération lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Fédération après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fédération de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Fédération en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération,
les co-présidents,

Germinal PEIRO

Annie DEMELENAERE Christian MOREAU

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.I.47 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS (UFC) QUE CHOISIR EN DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222400001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,
Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne, n° SIRET 35398419800039, dont le siège social est situé au 1, square Jean Jaurès - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Bernard LANCON, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,
Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière afin que L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne s'engage à mener à bien les missions définies dans ses statuts.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, au titre de l'exercice 2018, un montant de 11.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir en Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard LANCON

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme 2018-2020.
Approbation de convention-type et avenant de prorogation.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	618 807,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 151964 1	:	230 914,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	387 893,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 65734.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	210 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 151965 1	:	60 925,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	149 075,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44 (Structures associatives), le financement suivant d'un montant de 230.914 €, au titre du programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs et réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association ADVS-ACAD à Coulounieix-Chamiers.	- Prévention et lutte contre la dénutrition.	13.800 €
Etoile Sportive Basket Villefranche du Périgord.	- Basket santé.	1.000 €
Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais.	- Actions de prévention.	107.160 €
Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées.	- Sport, santé et bien-être pour les personnes malades.	9.100 €
	- Musicothérapie pour les personnes malades.	10.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes Verts à Agonac.	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	35.685 €

Association Point-Virgule à Nontron.	- Bistrot mémoire du Périgord-Limousin.	17.669 €
Association Cassiopea de Périgueux.	- Programme Bien vieillir en Dordogne.	36.500 €

Total : 230.914 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 65734.44 (Structures publiques), le financement suivant d'un montant de 60.925 €, au titre du programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs et réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux.	- Repas partagés.	6.750 €
	- Développement de la « Vie sociale sur le Grand Périgueux ».	42.548 €
Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD).	- Sport adapté et prendre soin de son corps.	11.627 €

Total : 60.925 €

APPROUVE les termes de la convention-type ci-annexée (Annexe 1,) à conclure entre le Département de la Dordogne et chaque Porteur de projet(s) ou d'action(s) sélectionné par la Conférence des Financeurs de la Dordogne au titre de son programme pluriannuel 2018-2020

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- ✓ l'Association ADVS-ACAD à Coulounieix-Chamiers,
- ✓ l'Etoile Sportive Basket Villefranche du Périgord,
- ✓ l'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais,
- ✓ l'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées,
- ✓ l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes Verts à Agonac,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- ✓ l'Association Point-Virgule à Nontron,
- ✓ l'Association Cassiopea à Périgueux,
- ✓ le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux,
- ✓ le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD)

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention initiale conclue avec l'Association Point-Virgule à Nontron (Annexe 2), en vue de sa prorogation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant de prorogation conventionnel relatif à l'action « Aide aux aidants à domicile » avec l'Association Point-Virgule à Nontron, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne

Convention relative
à (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique)
.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019 sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°en date du,

dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

(nom de l'Organisme ou de l'Association porteur d'action(s)).....,
n° SIRET sis....., représenté par
son (qualité à agir).....,

dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs le 28 novembre 2017 pour la période 2018-2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 9 février 2018, réservant notamment les crédits nécessaires à l'exécution de ce programme pour l'année 2018,

Vu la demande de financement déposée par le Porteur d'action(s), réceptionnée le et les caractéristiques de son(es) projet(s) (Intitulé de l'(es)action(s)

validée(s) par le Comité Technique) pour le(s)quel(s) il sollicite un (co)financement de la Conférence de Financeurs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Conférence des Financeurs du, validant cette demande et le montant du financement alloué,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer l'(es) action(s) susvisée(s).

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée prévisionnelle de l'(es) action(s) fixée à année(s) et mois et qui devra(ont) s'achever ainsi au plus tard le(délai de rigueur).

La date de démarrage de cette(es) action(s) est fixée au.....

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de € (Intitulé de chaque action et montant dédié au financement de chacune d'entre elles) au titre de l'exercice 2018, à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au budget départemental – au regard des délibérations susvisées.

Pour les Porteurs dont l'(es) action(s) est (sont) programmée(s) sur plusieurs exercices, les propositions de financements seront étudiées par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs pour chaque exercice considéré. Cette étude s'appuiera notamment sur les bilans quantitatif, qualitatif et financier (compte d'emploi des financements reçus) réalisés et transmis par le Porteur au titre de l'(es) action(s) conduite(s) au cours de l'année N-1.

Les montants de ces contributions financières, après arbitrage du Comité de Technique, seront ainsi définis et versés sous réserve de l'inscription, par le Conseil départemental, des crédits de paiement correspondant à chaque exercice considéré.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement du financement pour l'exercice 2018 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, la(es) contribution(s) financière(s) annuelle(s) sera(ont) versée(s) à la signature d'un avenant annuel à la présente convention, établi dans les conditions de l'article 8.

Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de chaque exercice civil, sur la durée de la convention et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan de réalisation de l'(es)action(s) assorti du compte d'emploi des financements correspondants (cf article 4) comparativement à son (leur) budget prévisionnel. Il utilisera, à cet effet, la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ainsi que tous documents validés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Dordogne que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ces documents, le porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées:

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement – Appel à Projet – ,
- ✓ le compte d'emploi du financement alloué au titre du (co)financement de l'(es)action(s), en référence au budget prévisionnel initial, attesté sincère et véridique par le représentant légal du Porteur d'action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public-cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le porteur d'action(s) conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'(es) action(s), objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être réalisée par le Porteur d'action(s) en direction des responsables des Unités Territoriales du secteur.

Article 8 – Avenant

Outre l'éventuel avenant annuel financier mentionné à l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

Dans ce dernier cas, la demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Porteur d'action(s) de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur d'action(s), de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le *(nom de l'Organisme ou de
l'Association, porteur
d'action(s))*.....
Représentant légal

Prénom et Nom du signataire

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

Avenant n° 2
à la convention avec l'Association Point-Virgule à Nontron
approuvée par délibération de la Commission Permanente
n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019 sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association Point-Virgule, n° SIRET 49187887200036 dont le siège social est situé au 1, allée de Bussac - 24300 Nontron, représentée par son Président M. Jean-Michel GAZONNEAU,

dénommée ci-dessous « le Porteur d'actions(s),
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016 entre le Département de la Dordogne et le Porteur d'action(s).

Cette prorogation ne concerne que l'action déjà engagée initialement intitulée « Aide aux aidants à domicile ». L'action intitulée « Atelier prévention routière Séniors » non encore démarrée est annulée et ne sera ainsi pas prorogée. La somme versée pour son financement fera l'objet en conséquence d'un reversement au Département.

Article 2 :

La convention signée le 5 septembre 2016 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2018 (délai de rigueur).

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées, étant précisé que le rapport général de réalisation de la ou des actions financées devra être produit à la date de cette nouvelle échéance, en tout état de cause dans le mois qui suit, sous peine de demande de restitution des financements accordés, dans les conditions définies à l'article 10 de la convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Porteur d'actions(s),
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel GAZONNEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.49 du 12 mars 2018

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Programme pluriannuel 2018-2020.

Conventions relatives à l'amélioration de l'accès aux aides techniques entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier et l'Association Gériatologique du Bergeracois à Bergerac.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6518.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	250 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152124 1	:	90 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	160 000,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 9 février 2018,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6518.44 les financements suivants d'un montant de 90.000 €, au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier	Déploiement d'un CICAT (Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques) sur le territoire de la Vallée de l'Isle et Grand Périgueux	45.000 €
Association Gérontologique du Bergeracois à Bergerac	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile	45.000 €

APPROUVE les termes des conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les 2 Associations précitées - conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mars 2018 - au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.50 du 12 mars 2018

Conférence des Financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Convention pour le développement d'autres actions collectives de prévention entre le
Département de la Dordogne et l'Association Aide aux Personnes Malades ou Handicapées
(APMH) et l'Association Chacun sa Gym en Périgord Noir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6518.44, le financement suivant d'un montant de 8.300 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Aide aux Personnes Âgées, Malades ou Handicapées (APAMH)	Bus adapté du Bergeracois	6.000 €
Association Chacun sa Gym en Périgord Noir	Proposer une pratique régulière de gym santé adaptée aux personnes sédentaires de plus de 60 ans	2.300 €

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées (I et II), entre le Département de la Dordogne et chacune de ces 2 Associations.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I.50 du 12 mars 2018.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne

Convention pour le développement d'autres actions collectives de prévention entre le
Département de la Dordogne et l'Association Aide aux Personnes Âgées, Malades ou
Handicapées (APAMH)

Action : Bus adapté du Bergeracois

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222 400 012 00019 sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Aide aux Personnes Âgées, Malades ou Handicapées (APAMH), n° SIRET 451 083 612 00015, sise 9, rue Maleville – 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président M. Daniel ESTAY,

dénommée ci-dessous « le Porteur d'action »,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu le préprogramme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie approuvé par la Conférence des Financeurs le 30 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

Vu la demande de financement déposée par le Porteur d'action, réceptionnée le 3 octobre 2017 et les caractéristiques de son projet pour lequel il sollicite un financement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision du Comité technique de la Conférence des Financeurs du 13 octobre 2017, validant cette demande,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au porteur d'action désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer l'action susvisée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée prévisionnelle de l'action qui devra s'achever au terme de neuf mois, suivant la date de signature de la convention.

Elle prend effet à la date de sa signature. Le Porteur d'action s'engage à la démarrer dans les deux mois suivant cette date.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le porteur d'action, le Département lui attribue un financement de 6.000 €, à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au Budget départemental, au regard de la délibération susvisée.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ce financement s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le Porteur d'action s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2018, et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action financée en utilisant, à cet effet, la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ce document, le Porteur d'action collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement,
- ✓ le compte d'emploi du financement alloué au titre du financement de l'action.

Le Porteur d'action s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action...)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur d'action conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le Porteur d'action s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être faite en direction des responsables des Unités territoriales du secteur.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur d'action de ses engagements conventionnels, soit de faute grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le Porteur d'action, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Aide aux Personnes Âgées,
Malades ou Handicapées (APAMH),
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel ESTAY

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.50 du 12 mars 2018.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne

Convention pour le développement d'autres actions collectives de prévention entre le
Département de la Dordogne et l'Association Chacun sa Gym en Périgord Noir

Action : Proposer une pratique régulière de gym santé adaptée aux personnes sédentaires de plus de 60 ans

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222 400 012 00019 sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Chacun sa Gym en Périgord Noir, n° SIRET 797 949 898 00010, sise 34, rue Paul Valéry - 24200 SARLAT, représentée par sa Présidente Mme Jacqueline BARON,

dénommée ci-dessous « le Porteur d'action »,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu le préprogramme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie approuvé par la Conférence des Financeurs le 30 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Vu la demande de financement déposée par le Porteur d'action, réceptionnée le 4 octobre 2017 et les caractéristiques de son projet pour lequel il sollicite un financement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision du Comité technique de la Conférence des Financeurs du 13 octobre 2017, validant cette demande,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer l'action susvisée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée prévisionnelle de l'action qui devra s'achever au terme de neuf mois, suivant la date de signature de la convention.

Elle prend effet à la date de sa signature. Le Porteur d'action s'engage à la démarrer dans les deux mois suivant cette date.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le Porteur d'action, le Département lui attribue un financement de 2.300 €, à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au Budget départemental au regard de la délibération susvisée.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ce financement s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le Porteur d'action s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2018, et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action financée en utilisant, à cet effet, la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ce document, le Porteur d'action collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
 - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement,
- ✓ le compte d'emploi du financement alloué au titre du financement de l'action.

Le Porteur d'action s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action...)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur d'action conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le Porteur d'action s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être faite en direction des responsables des Unités territoriales du secteur.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le porteur d'action de ses engagements conventionnels, soit de faute grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le Porteur d'action, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association A Chacun sa Gym
en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Jacqueline BARON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.51 du 12 mars 2018

Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'animation d'actions de prévention dédiées aux personnes retraitées entre le Département de la Dordogne et l'ASEPT Périgord Agenais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 relatif à la convention de partenariat signée le 13 avril 2017, entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires du Périgord Agenais promouvant l'animation d'actions de prévention dédiées aux personnes retraitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.51 du 12 mars 2018.

Avenant n°1

à la convention avec l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires du Périgord Agenais dénommée ci-après « A.S.E.P.T. Périgord Agenais »
approuvée par délibération de la Commission Permanente
n°17.CP.II.42 du 10 avril 2017

VU la délibération de la Commission Permanente du 12 mars 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

dénommé ci-dessous le Département,
D'une part,

ET

L'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires du Périgord Agenais dénommée ci-après « ASEPT Périgord Agenais », organisme sans but lucratif régi par les dispositions de la loi 1901 et des textes subséquents, dont le siège social est situé 7 place du Général Leclerc, 24000 PERIGUEUX, représentée par Madame Claudine FAURE, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins présentes,

dénommée ci-dessous ASEPT Périgord Agenais,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de renouveler la durée de la convention de partenariat pour l'animation d'actions de prévention approuvée par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.II.42 du 10 avril 2017 entre le Département de la Dordogne et avec l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires du Périgord Agenais et promouvant l'animation d'actions de prévention dédiées aux personnes retraitées.

Article 2 : Engagement du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à réaliser au cours de l'année 2018 :

- Huit réunions de prévention.
- Deux ateliers « Mémoire PEPS EUREKA ».
- Trois ateliers « Nutrition Santé Seniors ».

Le Département de la Dordogne s'engage à fournir à l'ASEPT Périgord Agenais, à l'occasion de la signature de l'avenant annuel, une liste actualisée des coordonnées des animateurs intervenant pour l'ASEPT et salariés du Département de la Dordogne, en précisant pour chacun l'adresse de référence à utiliser pour le calcul des frais de déplacements. Le Département de la Dordogne indiquera le cas échéant les changements intervenus en cours d'année.

Article 3 : Engagements de l'ASEPT Périgord Agenais

L'A.S.E.P.T. Périgord Agenais s'engage à prendre en charge financièrement les frais d'animation selon les rubriques suivantes :

- 220 € par réunion de prévention.
- 1.125 € par cycle d'ateliers « Mémoire PEPS EUREKA ».
- 112 € par présence de l'animateur lors des entretiens mémoire.
- 1.125 € par cycle d'ateliers « Nutrition Santé Seniors ».

Les participations financières seront versées au Département de la Dordogne à l'issue de la réalisation de chaque cycle, au vu de la production d'un bilan de l'action, des feuilles d'émargement, de la communication des états d'évaluation et d'une facture.

Les frais de déplacement des animateurs mobilisés sur les actions seront versés par l'ASEPT Périgord Agenais au Département de la Dordogne selon la grille de participation forfaitaire suivante :

Réunion de prévention	Cycle d'ateliers de 9 séances <i>Ateliers nutrition santé seniors</i>	Cycle d'ateliers de 10 séances <i>Peps Eureka</i>
- De 21 à 40 kms : 9,60 € - De 41 à 60 kms : 14,40 € - De 61 à 80 kms : 19,20 € - De 81 à 100 kms : 24 € - De 101 à 120 kms : 28,80 € > 121 kms : 31,20 €	- De 21 à 40 kms : 86,40 € - De 41 à 60 kms : 129,60 € - De 61 à 80 kms : 172,80 € - De 81 à 100 kms : 216 € - De 101 à 120 kms : 259,20 € > 121 kms : 280,80 €	- De 21 à 40 kms : 96 € - De 41 à 60 kms : 144 € - De 61 à 80 kms : 192 € - De 81 à 100 kms : 240 € - De 101 à 120 kms : 288 € > 121 kms : 312 €

Le calcul, cumul de la distance aller/retour, s'effectue à partir :

- du siège de la structure lorsqu'il s'agit du lieu d'exercice principal de l'activité de l'animateur,
- du domicile de l'animateur lorsque le siège de la structure n'est pas le lieu d'exercice principal de l'activité de celui-ci.

Article 4 : Autres dispositifs de la convention

Les autres dispositifs de la convention de partenariat pour l'animation d'actions de prévention restent inchangés.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour l'ASEPT Périgord Agenais,

la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Claudine FAURE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.52 du 12 mars 2018

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
1ère répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152137 1	:	612,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	21 388,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une première répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, une subvention d'un montant de 612 € au Collège de Vélignes pour un séjour au Mont-Dore.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.53 du 12 mars 2018

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
1ère répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152135 1	:	2 208,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	22 792,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une première répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 2.208 € :

Destinataires de Paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Beynac et Cazenac	Séjour à Uz	444 €
OGEC	Collège privé St-Joseph de Périgueux	Séjour en Angleterre Séjour à Santander	1.176 € 588 €
TOTAL			2.208 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.54 du 12 mars 2018

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés
au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152247 1	:	187 680,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	370 526,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124b) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512, un fonds de concours aux collèges privés, au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018, d'un montant total de 187.680 € réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte-Marthe – Saint Front - Bergerac	555	47.175 €
Collège Saint-Joseph - Périgueux	457	38.845 €
Collège Sainte-Marthe - Périgueux	293	24.905 €
Collège Notre Dame - Ribérac	93	7.905 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	68	5.780 €
Collège Saint-Joseph - Saint Antoine de Breuilh	195	16.575 €
Collège Saint-Joseph - Sarlat	285	24.225 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	262	22.270 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.55 du 12 mars 2018

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés
au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152248 1	:	212 299,20€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	424 649,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124b) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, d'un montant total de 212.299,20 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018, réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	555	53.363,25 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	457	43.940,55 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	293	28.171,95 €
Collège Notre Dame - Ribérac	93	8.941,95 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	68	6.538,20 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	195	18.749,25 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	285	27.402,75 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	262	25.191,30 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.56 du 12 mars 2018

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
Année universitaire 2017-2018.
2ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2018 / COLEDU		
Autorisation de programme votée	:	100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12783 1	:	8 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	92 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-54 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1 des prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur tels que mentionnés dans le tableau ci-annexé, d'un montant total de 8.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Prénom/Nom	Adresse	Diplôme préparé/Etablissement	Montant du prêt demandé	Montant du prêt accordé
LEROY Benoît	16 impasse des Roseaux 24350 TOCANE SAINT APRE	Bachelor professionnel de journalisme ISCPA Toulouse	2.000 €	2.000 €
FRANKLIN Patrick	Le Grand Batard 24700 EYGURANDE GARDEDEUIL	Université de sciences appliquées HAS University Venlo Pays-Bas	2.000 €	2.000 €
NIAM Chaimaa	Appartement 515 5 rue du Majoral Fournier 24110 SAINT-ASTIER	LEA Anglais-italien option commerce international Université Bordeaux	2.000 €	2.000 €
TIEMBLO Marine	Le Faurat 24410 SAINT-AULAYE	Licence AES Université Bordeaux	2.000 €	2.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.57 du 12 mars 2018

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget),
une subvention de 2.210 € au Collège Michel de Montaigne de Périgueux pour l'achat d'un
coupe légumes semi-automatique.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.58 du 12 mars 2018

Conventions d'utilisation d'installations sportives par les collèges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Terrasson, le Collège Jules Ferry de Terrasson, l'Association de Tennis de Table de Terrasson et le Département de la Dordogne pour l'utilisation de la salle du Tennis de Table par le Collège de Terrasson (Annexe 1),

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Bergerac, le Collège Eugène Le Roy de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des équipements sportifs de la Commune de Bergerac par le Collège Eugène Le Roy (Annexe 2),

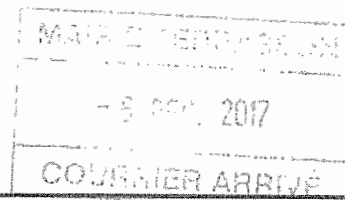
APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Bergerac, le Collège Henri IV de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des équipements sportifs de la Commune de Bergerac par le Collège Henri IV (Annexe 3),

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Bergerac, le Collège Jacques Prévert de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des équipements sportifs de la Commune de Bergerac par le Collège Jacques Prévert (Annexe 4),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexes à la délibération n° 18.CP.I.58 du 12 mars 2018.



UTILISATION DES LOCAUX DU TENNIS DE TABLE DE TERRASSON
(application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

CONVENTION

ENTRE, d'une part

L'Association de TENNIS de TABLE TERRASSON, représentée par son Président, M. ~~ROUHAUD~~, SAULIERE

ET, d'autre part,

Le Collège Jules Ferry de Terrasson, représenté par son Principal, M. BLANCHEREAU, dûment habilité à signer en vertu de l'acte du Conseil d'Administration du 04 juillet 2017.

La Commune de Terrasson, représentée par son Maire, M. Pierre DELMON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2014-36 du 09/01/14,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 12.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Collège utilisera la salle du Tennis de Table de Terrasson en vue de cours de tennis de table.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en état :

Salle de Tennis de Table de Terrasson

2. Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants (sous réserve d'aménagements ponctuels et concertés) :

du 17/11/2017 au 01/01/2018	Mercredi :	8h25 - 12h35
	Jeudi :	
	Vendredi :	
du 19/01/2018 au 20/03/2018	Lundi :	10h40 - 16h45
	Mardi :	8h25 - 10h20
	Mercredi :	8h25 - 12h35
	Jeudi :	
	Vendredi :	10h40 - 12h35 + 14h50 - 16h45
du 23/03/2018 au 29/05/2018	Lundi :	10h40 - 12h35 + 14h50 - 16h45
	Mardi :	10h40 - 12h35 + 14h50 - 16h45
	Mercredi :	10h40 - 12h35

Sous réserve de certaines modifications horaires

3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 30 personnes.
4. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- . avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle de Tennis de Table de Terrasson au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 0913836M a été souscrite auprès de l'assureur MAIF – NIORT,
- . s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

Il s'engage à :

- . avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et à les appliquer,
- . avoir procédé avec le responsable à une visite de la salle et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- . avoir constaté avec le responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- . à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- . à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- . à ne pas utiliser sur le sol des objets ou des matériels susceptibles de l'endommager, appareils à base métallique, (chaussures de villes,...).
Chaussures de sport obligatoires.
- . à n'utiliser que les locaux mis à disposition,
- . à informer immédiatement le responsable du Tennis de Table de Terrasson de la perte éventuelle de la clé.

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur s'engage :

- . à réparer et indemniser l'Association du Tennis de Table pour les dégâts matériels éventuellement commis,
- . à participer aux frais de nettoyage de la salle (4 heures par trimestre), s'élevant à un montant total annuel de 150 € (cent cinquante euros).

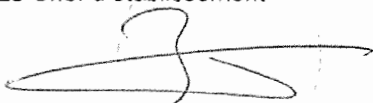
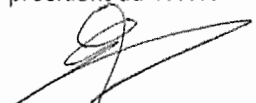
TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au responsable du Tennis de Table de Terrasson, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager le Tennis de Table de Terrasson des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. A tout moment par le responsable du Tennis de Table de Terrasson, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint

Le président du Conseil Général	Le Maire de Terrasson  
Le Chef d'établissement 	Le président du T.T.T. 



CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

ENTRE :

d'une part, la collectivité de rattachement : Conseil Départemental
représentée par son Président, Monsieur Germinal PEIRO

d'autre part, La Ville de Bergerac, propriétaire de l'installation sportive citée ci-après, représentée
par son maire, Monsieur Daniel GARRIGUE, en vertu de la délibération du conseil municipal du 28
janvier 2016
désignée ci-après par « la collectivité »

ET

L'Établissement d'enseignement du second degré : Collège Eugène Le Roy
dont l'adresse du siège social se trouve : Rue Louis léger Vauthier - 24100 BERGERAC
représenté par son Principal, Monsieur Dominique ARNOUS, agissant au nom et pour le compte
de l'Établissement,
désigné ci-après par « le preneur »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le preneur utilisera les équipements municipaux listés sur l'annexe 1 pendant la période indiquée.

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le preneur ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité principale.

La collectivité peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et
d'utilisation des lieux.

La location ou sous-location à toute personne, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

La collectivité peut, pour des raisons prioritaires (sécurité, Deuil National...), interdire l'accès de
l'installation après en avoir prévenu le preneur 24h au minimum à l'avance.

Le preneur pourra disposer du matériel principal existant dans l'installation sportive, qui se trouve
fixé au sol et aux murs dans les salles d'activités physiques et sportives.

Le matériel au preneur reste sa propriété en toute circonstance. Ce matériel devra être retiré après
la séance ou déposé si possible dans les remises dépendant de l'installation sportive. En aucun
cas la collectivité ne sera responsable de la disparition ou de la détérioration de ce matériel. Il
devra être homologué pour la pratique sportive et utilisé conformément aux règles d'utilisation.

**Les équipements sportifs ne seront utilisables que si le nombre de pratiquants est
suffisant (excepté pour les terrains de tennis) : 10 pratiquants minimum.**

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur atteste :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. **La collectivité déclare renoncer à tous recours à l'égard du preneur en cas de dommages causés par un dysfonctionnement de l'équipement ou par un événement extérieur** et les assurances correspondantes mentionneront cette renonciation à recours du bailleur et de ses assureurs. **Le contrat d'assurance du preneur comprendra, à titre de réciprocité, une clause de renonciation à recours contre la collectivité.**
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :

- à assurer la discipline des participants ou public assistant aux activités considérées.
- en cas de compétition, à assurer la discipline des membres des équipes en présence, en liaison avec les entraîneurs et les dirigeants qualifiés.
- à contrôler les entrées et sorties des participants et à leur faire respecter les règles de sécurité.
- à n'utiliser les dits locaux, aux heures et jours indiqués, que pour l'entraînement de ses membres constitués en équipes ou non et pour l'organisation de compétitions amicales ou officielles.
- à ne pas céder ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes ou organisations.
- à n'utiliser du matériel complémentaire, que si celui-ci est conforme aux nouvelles dispositions.
- à veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé sur la collectivité de Bergerac.

Le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. Il s'engage impérativement à prendre contact avec la collectivité avant de faire des travaux

Les lieux sont censés être en bon état. Dans le cas où les dommages existeraient au moment de la prise d'effet de l'autorisation, le preneur devra en faire part au responsable des équipements sportifs qui constatera les dits dommages.

Le preneur s'engage à respecter les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Dans le cas où après utilisation des dégradations seraient constatées dans les locaux ou sur le matériel, le preneur s'engage à rembourser le montant des réparations qui en découleraient. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ

Toute publicité fixe ou ponctuelle ainsi que son emplacement dans l'installation sportive mise à disposition, devront faire l'objet d'une demande préalable adressée à Monsieur le Maire. L'autorisation d'affichage publicitaire concédée au preneur sera expresse, personnelle et précaire. Elle devra être conforme à la sécurité et la moralité.

Toute exploitation commerciale de l'équipement sportif devra également être préalablement autorisée par la collectivité.

Le montage et démontage des panneaux seront assurés par le preneur.

Les recettes perçues devront être valorisées dans les comptes annuels.

TITRE IV : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour la période figurant en annexe 1. Elle pourra être dénoncée, modifiée, suspendue ou révoquée par la Collectivité, outre les dispositions du Titre I :

- à tout moment, en cas de manquement du respect des conditions énumérées dans la présente convention.
- à défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties.
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux conditions générales contractées par les parties.

TITRE V : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le preneur devra adresser à Monsieur le Maire avant la fin de la période figurant en annexe 1, ses prévisions concernant le planning pour l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel ne vaut pas accord.

Une mise à disposition au-delà de la période figurant en annexe 1 devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie conformément au tarif en vigueur.

TITRE VII : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application du présent document doit être porté devant le Tribunal Administratif sis 9, Rue Tastet CS 21 490 33063 BORDEAUX CEDEX.

TITRE VIII : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, au siège : 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PÉRIGUEUX

Monsieur Le Maire de Bergerac, en l'Hôtel de Ville,

Monsieur Dominique ARNOUS, Principal, au siège : Rue Louis léger Vauthier - 24100 BERGERAC

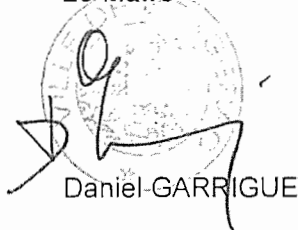
Fait à Bergerac, le

Le Président du Conseil
Départemental

Germinal PEIRO

19 DEC. 2017

Le Maire


Daniel GARRIGUE

Le Principal


Dominique ARNOUS



ANNEXE 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES : SAISON 2017-2018

Période du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 juillet 2018 sauf les jours fériés et vacances scolaires.

COLLÈGE EUGÈNE LE ROY :

Dojo et gymnase du Tounet (toute l'année scolaire) :

Lundi : 8h00-12h00 et **13h30**-17h00

Mardi : 8h00-12h00 et 12h30-**16h30**

Mercredi : 8h00-12h00

Jeudi : **10h00**-12h00 et 12h30-17h00

Vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-**17h00**

UNSS : gymnase et dojo le mercredi de 12h30 à **16h30**

Gymnase Argues – escalade :

Lundi et Mardi (du 04/09/2017 au 24/11/2017) : 15h30-17h00

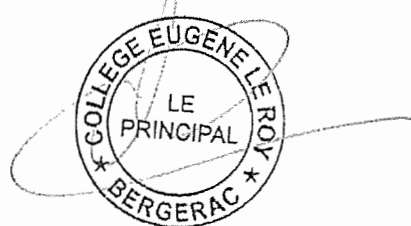
(du 05/03/2018 au 06/07/2018) : 16h00-17h00

Mercredi (du 08/11/17 au 13/12/17 et 28/02/18 au 07/06/18) : 10h15-11h30

Jeudi (du 04/09/2017 au 06/07/2018) : 10h00-12h00

(du 04/09/17 au 24/11/17 et 05/03/18 au 06/07/18) : 15h30-17h30

Signature du Responsable de
l'Établissement





CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

ENTRE :

d'une part, la collectivité de rattachement : Conseil Départemental
représentée par son Président, Monsieur Germinal PEIRO

d'autre part, La Ville de Bergerac, propriétaire de l'installation sportive citée ci-après, représentée
par son maire, Monsieur Daniel GARRIGUE, en vertu de la délibération du conseil municipal du 28
janvier 2016
désignée ci-après par « la collectivité »

ET

L'Établissement d'enseignement du second degré : Collège Henri IV
dont l'adresse du siège social se trouve : 2 Rue Lakanal - 24100 BERGERAC, représenté par sa
Principale, Madame Colette ALEMANT, agissant au nom et pour le compte de l'Établissement,
désigné ci-après par « le preneur »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le preneur utilisera les équipements municipaux listés sur l'annexe 1 pendant la période indiquée.

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le preneur ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité principale.

La collectivité peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et
d'utilisation des lieux.

La location ou sous-location à toute personne, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

La collectivité peut, pour des raisons prioritaires (sécurité, Deuil National...), interdire l'accès de
l'installation après en avoir prévenu le preneur 24h au minimum à l'avance.

Le preneur pourra disposer du matériel principal existant dans l'installation sportive, qui se trouve
fixé au sol et aux murs dans les salles d'activités physiques et sportives.

Le matériel au preneur reste sa propriété en toute circonstance. Ce matériel devra être retiré après
la séance ou déposé si possible dans les remises dépendant de l'installation sportive. En aucun
cas la collectivité ne sera responsable de la disparition ou de la détérioration de ce matériel. Il
devra être homologué pour la pratique sportive et utilisé conformément aux règles d'utilisation.

**Les équipements sportifs ne seront utilisables que si le nombre de pratiquants est
suffisant (excepté pour les terrains de tennis) : 10 pratiquants minimum.**

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur atteste :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. **La collectivité déclare renoncer à tous recours à l'égard du preneur en cas de dommages causés par un dysfonctionnement de l'équipement ou par un événement extérieur** et les assurances correspondantes mentionneront cette renonciation à recours du bailleur et de ses assureurs. **Le contrat d'assurance du preneur comprendra, à titre de réciprocité, une clause de renonciation à recours contre la collectivité.**
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :

- à assurer la discipline des participants ou public assistant aux activités considérées.
- en cas de compétition, à assurer la discipline des membres des équipes en présence, en liaison avec les entraîneurs et les dirigeants qualifiés.
- à contrôler les entrées et sorties des participants et à leur faire respecter les règles de sécurité.
- à n'utiliser les dits locaux, aux heures et jours indiqués, que pour l'entraînement de ses membres constitués en équipes ou non et pour l'organisation de compétitions amicales ou officielles.
- à ne pas céder ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes ou organisations.
- à n'utiliser du matériel complémentaire, que si celui-ci est conforme aux nouvelles dispositions.
- à veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé sur la collectivité de Bergerac.

Le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. Il s'engage impérativement à prendre contact avec la collectivité avant de faire des travaux

Les lieux sont censés être en bon état. Dans le cas où les dommages existeraient au moment de la prise d'effet de l'autorisation, le preneur devra en faire part au responsable des équipements sportifs qui constatera les dits dommages.

Le preneur s'engage à respecter les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Dans le cas où après utilisation des dégradations seraient constatées dans les locaux ou sur le matériel, le preneur s'engage à rembourser le montant des réparations qui en découleraient. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ

Toute publicité fixe ou ponctuelle ainsi que son emplacement dans l'installation sportive mise à disposition, devront faire l'objet d'une demande préalable adressée à Monsieur le Maire. L'autorisation d'affichage publicitaire concédée au preneur sera expresse, personnelle et précaire. Elle devra être conforme à la sécurité et la moralité.

Toute exploitation commerciale de l'équipement sportif devra également être préalablement autorisée par la collectivité.

Le montage et démontage des panneaux seront assurés par le preneur.

Les recettes perçues devront être valorisées dans les comptes annuels.

TITRE IV : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour la période figurant en annexe 1. Elle pourra être dénoncée, modifiée, suspendue ou révoquée par la Collectivité, outre les dispositions du Titre I :

- à tout moment, en cas de manquement du respect des conditions énumérées dans la présente convention.
- à défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties.
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux conditions générales contractées par les parties.

TITRE V : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le preneur devra adresser à Monsieur le Maire avant la fin de la période figurant en annexe 1, ses prévisions concernant le planning pour l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel ne vaut pas accord.

Une mise à disposition au-delà de la période figurant en annexe 1 devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie conformément au tarif en vigueur.

TITRE VII : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application du présent document doit être porté devant le Tribunal Administratif sis 9, Rue Tastet CS 21 490 33063 BORDEAUX CEDEX.

TITRE VIII : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, au siège : 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PÉRIGUEUX

Monsieur Le Maire de Bergerac, en l'Hôtel de Ville,

Madame Colette ALEMANT , Principale, au siège : 2 Rue Lakanal - 24100 BERGERAC

Fait à Bergerac, le

Le Président du Conseil
Départemental

Germinal PEIRO

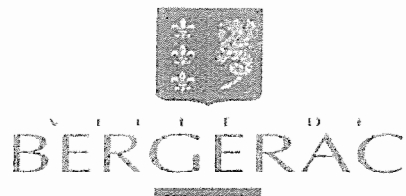
19 DEC. 2017

Le Maire


Daniel GARRIGUE

La Principale


Colette ALEMANT



**ANNEXE 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES : SAISON 2017-2018**

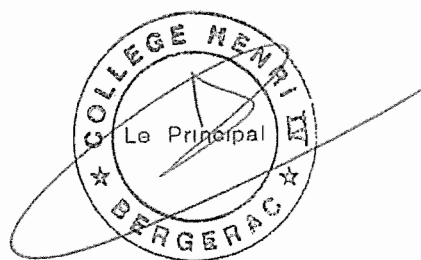
Période du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 juillet 2018 sauf les jours fériés et vacances scolaires.

Classe Relais du collège Henri IV :

Gymnase Jean Moulin :

Jeudi : 14h00-16h00

Signature de la Principale de
l'Établissement





VILLE DE
BERGERAC

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

ENTRE :

d'une part, la collectivité de rattachement : Conseil Départemental
représentée par son Président, Monsieur Germinal PEIRO

d'autre part, La Ville de Bergerac, propriétaire de l'installation sportive citée ci-après, représentée
par son maire, Monsieur Daniel GARRIGUE, en vertu de la délibération du conseil municipal du 28
janvier 2016
désignée ci-après par « la collectivité »

ET

L'Établissement d'enseignement du second degré : Collège Jacques Prévert
dont l'adresse du siège social se trouve : 18 rue Armand Got - 24100 BERGERAC représenté par
son Principal, *Monsieur Jean Noël GUILLEMARD* agissant au nom et pour le compte de
l'Établissement,
désigné ci-après par « le preneur »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le preneur utilisera les équipements municipaux listés sur l'annexe 1 pendant la période indiquée.

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le preneur ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité principale.

La collectivité peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et
d'utilisation des lieux.

La location ou sous-location à toute personne, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

La collectivité peut, pour des raisons prioritaires (sécurité, Deuil National...), interdire l'accès de
l'installation après en avoir prévenu le preneur 24h au minimum à l'avance.

Le preneur pourra disposer du matériel principal existant dans l'installation sportive, qui se trouve
fixé au sol et aux murs dans les salles d'activités physiques et sportives.

Le matériel au preneur reste sa propriété en toute circonstance. Ce matériel devra être retiré après
la séance ou déposé si possible dans les remises dépendant de l'installation sportive. En aucun
cas la collectivité ne sera responsable de la disparition ou de la détérioration de ce matériel. Il
devra être homologué pour la pratique sportive et utilisé conformément aux règles d'utilisation.

**Les équipements sportifs ne seront utilisables que si le nombre de pratiquants est
suffisant (excepté pour les terrains de tennis) : 10 pratiquants minimum.**

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur atteste :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. **La collectivité déclare renoncer à tous recours à l'égard du preneur en cas de dommages causés par un dysfonctionnement de l'équipement ou par un événement extérieur** et les assurances correspondantes mentionneront cette renonciation à recours du bailleur et de ses assureurs. **Le contrat d'assurance du preneur comprendra, à titre de réciprocité, une clause de renonciation à recours contre la collectivité.**
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :

- à assurer la discipline des participants ou public assistant aux activités considérées.
- en cas de compétition, à assurer la discipline des membres des équipes en présence, en liaison avec les entraîneurs et les dirigeants qualifiés.
- à contrôler les entrées et sorties des participants et à leur faire respecter les règles de sécurité.
- à n'utiliser les dits locaux, aux heures et jours indiqués, que pour l'entraînement de ses membres constitués en équipes ou non et pour l'organisation de compétitions amicales ou officielles.
- à ne pas céder ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes ou organisations.
- à n'utiliser du matériel complémentaire, que si celui-ci est conforme aux nouvelles dispositions.
- à veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé sur la collectivité de Bergerac.

Le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. Il s'engage impérativement à prendre contact avec la collectivité avant de faire des travaux

Les lieux sont censés être en bon état. Dans le cas où les dommages existeraient au moment de la prise d'effet de l'autorisation, le preneur devra en faire part au responsable des équipements sportifs qui constatera les dits dommages.

Le preneur s'engage à respecter les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Dans le cas où après utilisation des dégradations seraient constatées dans les locaux ou sur le matériel, le preneur s'engage à rembourser le montant des réparations qui en découleraient. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ

Toute publicité fixe ou ponctuelle ainsi que son emplacement dans l'installation sportive mise à disposition, devront faire l'objet d'une demande préalable adressée à Monsieur le Maire. L'autorisation d'affichage publicitaire concédée au preneur sera expresse, personnelle et précaire. Elle devra être conforme à la sécurité et la moralité.

Toute exploitation commerciale de l'équipement sportif devra également être préalablement autorisée par la collectivité.

Le montage et démontage des panneaux seront assurés par le preneur.

Les recettes perçues devront être valorisées dans les comptes annuels.

TITRE IV : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour la période figurant en annexe 1. Elle pourra être dénoncée, modifiée, suspendue ou révoquée par la Collectivité, outre les dispositions du Titre I :

- à tout moment, en cas de manquement du respect des conditions énumérées dans la présente convention.
- à défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties.
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux conditions générales contractées par les parties.

TITRE V : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le preneur devra adresser à Monsieur le Maire avant la fin de la période figurant en annexe 1, ses prévisions concernant le planning pour l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel ne vaut pas accord.

Une mise à disposition au-delà de la période figurant en annexe 1 devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie conformément au tarif en vigueur.

TITRE VII : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application du présent document doit être porté devant le Tribunal Administratif sis 9, Rue Tastet CS 21 490 33063 BORDEAUX CEDEX.

TITRE VIII : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, au siège : 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PÉRIGUEUX

Monsieur Le Maire de Bergerac, en l'Hôtel de Ville,

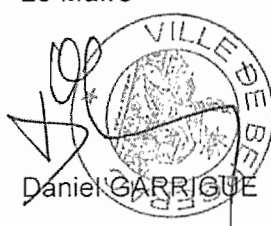
Monsieur Jean Marie GUILLETTARD, Principal, au siège : 18 rue Armand Got - 24100 BERGERAC.

Fait à Bergerac, le

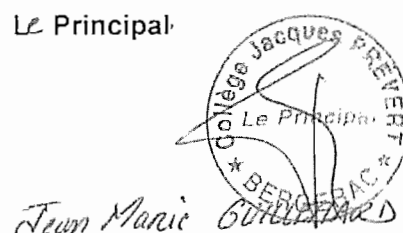
Le Président du Conseil
Départemental

Germinal PEIRO

15 JAN 2018
Le Maire


Daniel GARRIGUE

Le Principal


Jean Marie GUILLETTARD



ANNEXE 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES : SAISON 2017-2018

Période du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 juillet 2018 sauf les jours fériés et vacances scolaires.

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT :

Gymnase Dubos :

Lundi : 8h00-12h00 et 13h00-17h00

Mercredi : 8h00-12h00

Mardi, jeudi et vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-**16h45**

Terrains en herbe en face du collège et synthétique :

Lundi : 8h00-**16h30**

Mardi et Jeudi : **10h00**-12h00

13h30-16h00 en cohabitation avec l'Association l'Atelier.

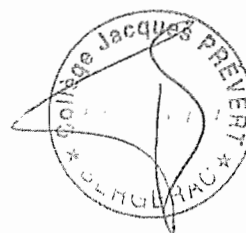
Mercredi : 8h00-12h00

Vendredi : 8h00-**16h30**

Section Sportive Foot les mardis et jeudis de 16h00 à 18h00 : Terrain synthétique

UNSS le mercredi de 13h00 à **16h45** : Gymnase Dubos + plateau extérieur uniquement

Signature du Responsable de
l'Établissement



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.59 du 12 mars 2018

Convention entre la Région-Nouvelle Aquitaine, le Collège Anne Frank de Périgueux,
le Lycée Professionnel Léonard de Vinci de Périgueux et le Département de la Dordogne
pour l'accueil à l'internat du Lycée Léonard de Vinci
des élèves des sections sportives du Collège Anne Frank.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Collège Anne Frank de Périgueux, le Lycée Professionnel Léonard de Vinci de Périgueux et le Département de la Dordogne concernant l'hébergement des élèves des sections sportives du Collège Anne Frank à l'internat du Lycée Léonard de Vinci pour l'année scolaire 2017-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.59 du 12 mars 2018.

**CONVENTION
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 4221-1,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

Vu la délibération n°2010.2978.SP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 20/12/2010, relative au règlement d'internat des EPLE,

Vu la délibération n°2011.2173.SP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011, relative au règlement de restauration des EPLE,

Vu la délibération n°2011.1429.CP du Conseil régional d'Aquitaine en date du 11/07/2011 relative à la Convention d'hébergement et de restauration relative à la mutualisation des capacités d'hébergement et de restauration des lycées aquitains,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, sis 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2011.1429.CP en date du 11 juillet 2011,

Ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n° en date du

Le Lycée Professionnel Léonard de Vinci, sis Chemin de Saltgourde – 24000 Périgueux, représenté par sa Proviseure Madame Patricia JARDEL, autorisée par l'acte n° 20 du Conseil d'administration en date du 09 octobre 2017

Ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,

Le Collège Anne Franck, sis 1 rue Jean Bart – 24000 Périgueux, représenté par son Principal, Monsieur Eric LARAY, autorisé par l'acte n° 11 du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017.

Ci-après dénommé « l'établissement d'origine »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli pour l'année en cours, est de 9 élèves, dont 2 filles (maxi) et 7 garçons (maxi) de l'établissement d'origine.

L'effectif accueilli correspond au maximum au nombre de places vacantes, une fois les demandes d'attribution des lycéens satisfaites, conformément aux dispositions établies par la Région. Un avenant pourra être établi à chaque rentrée scolaire afin d'ajuster en conséquence l'effectif accueilli.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :
1, Chemin de Saltgourde
24000 PERIGUEUX

Il comprend 2 bâtiment(s) et dispose d'une capacité de 56 places réservées aux filles et 62 places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :
1, Chemin de Saltgourde
24000 PERIGUEUX

Il comprend 1 bâtiment(s) et dispose d'une capacité de 140 places réservées aux élèves et 32 places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Les tarifs des prestations du service d'hébergement et de restauration sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale.

L'établissement d'origine effectue le versement de la participation des usagers à la rémunération des personnels directement à la Région selon les modalités arrêtées par la collectivité de rattachement.

Le versement que l'établissement d'origine doit effectuer au profit de l'établissement d'accueil correspond :

• Pour l'internat, après déduction de la participation des usagers à la rémunération des personnels,

- à la différence entre le montant du forfait internat et le montant du forfait demi-pension, si la prestation comprend le repas du soir, la nuitée et le petit déjeuner,
- à 20% du forfait internat, si l'accueil ne comporte qu'un hébergement, à savoir la nuitée,
- à 10% du forfait internat, si la prestation ne concerne que le petit déjeuner,
- à 30% du forfait internat, si la prestation comprend la nuitée et le petit déjeuner.

• **Pour la demi-pension, après déduction de la participation des usagers à la rémunération des personnels,**

- au montant restant du forfait demi-pension, voté par l'Assemblée régionale si l'accueil ne concerne que le repas du midi.

L'établissement d'origine effectue les versements à l'établissement d'accueil par trimestre sous forme, par exemple, d'un acompte de 50 % au 20^{ème} jour du 1^{er} mois du trimestre et du solde à la fin du trimestre concerné (modalités de versement à convenir entre les deux établissements).

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en quatre exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le 7/12/2017
Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation le Directeur de
l'Education

Thierry CAGNON

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

A Périgueux, le 20/10/2017

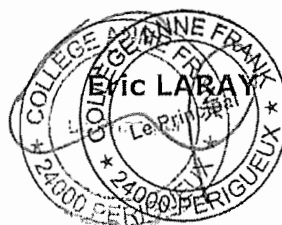
La Provisure de l'**établissement
d'accueil**, le lycée professionnel
Léonard de Vinci de Périgueux

Patricia JARDEL



A Périgueux, le 14/11/2017

Le Principal de l'**établissement
d'origine**, le collège Anne Franck de
Périgueux



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.60 du 12 mars 2018

Convention d'occupation de logement à titre précaire au Collège de Sarlat
pour l'année scolaire 2017-2018.

Abrogation de l'annexe VI à la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017
relative à la convention d'occupation de logement à titre précaire de
M. Julien SENTIS au Collège Pierre Fanlac de Belvès.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée d'occupation de logement à titre précaire, à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018 au Collège La Boétie à Sarlat, au profit de M. Joran BARRE, Agent en Service civique.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

ABROGE l'annexe VI à la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017 relative à la Convention d'occupation de logement à titre précaire au Collège Pierre Fanlac à Belvès au profit de M. Julien SENTIS, Professeur, qui a quitté son logement à compter du 30 novembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.60 du 12 mars 2018.

Convention d'occupation d'un logement à titre précaire au collège La Boétie à Sarlat
au profit de Mr Joran BARRE, Agent en Service civique.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 6 février 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Le Collège La Boétie à Sarlat, représenté par M. Pascal BOUZIN, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Joran BARRE, Agent en Service civique, dans cet
établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement studio vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Joran BARRE, Agent en
Service civique, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège La Boétie
- adresse exacte : 1 Rue de la Libération – 24200 SARLAT
- type du logement : F1
- superficie : 16 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 135,01 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage.

Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2^{ème} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le Principal,

Germinal PEIRO

Pascal BOUZIN

L'Occupant,

Joran BARRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.61 du 12 mars 2018

Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.
Subvention pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	45 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152609 1	:	33 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	12 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-77 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738, une subvention de 33.000 € au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord pour son fonctionnement et l'animation de son territoire notamment sur :

- l'animation générale de la structure (administration, suivi des projets des EPCI, communes et associations) mais également des institutions supra (Département, Région et Etat),
- la poursuite des programmes LEADER (Liaison Entre Actions et Développement de l'Economie Rurale) et OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et la poursuite de l'élaboration du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale),
- la mise en œuvre de trois actions structurantes pour le territoire en lien avec les axes stratégiques définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) que sont :
 - la réalisation d'une étude opérationnelle en faveur de la dynamique commerciale du territoire, commercialité des centres, actions commerciales, outils numériques,
 - le développement des pratiques sportives comme vecteur de lien social sur les territoires,
 - l'élaboration et le portage du Projet Alimentaire Territorial.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord relative au fonctionnement et à l'animation du Pays.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.61 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

ET

- ♦ Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, dont le siège social est situé 98 bis, Avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par son Président M. Pascal DEGUILHEM, et ci-après désigné « le Pays»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention au « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde au « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », au titre de l'année 2018, une subvention forfaitaire de 33.000 €.

Cette aide sera versée en deux fois au Syndicat Mixte, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- Solde (25 %) dans le courant du dernier trimestre 2018.

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par « Le Pays » sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schéma adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, « le Pays » s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental (Service des Politiques Territoriales et Européennes) et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux différents travaux – y compris ceux du Conseil de développement - sera assurée par les services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du service des Politiques Territoriales et Européennes.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

« Le Pays » s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, « le Pays » remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

« Le Pays » s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le « Syndicat Mixte du Pays
de l'Isle en Périgord »,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal DEGUILHEM

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.62 du 12 mars 2018

Soutien à l'Association Pays du Grand Bergeracois pour son fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	305 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152392 1	:	33 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	272 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des membres présents du Conseil d'Administration de l'Association « Pays du Grand Bergeracois »,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents
ou représentés,

ALLOUE au titre de l'année 2018, une subvention d'un montant de 33.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, dans le cadre du fonctionnement et de l'animation de territoire à l'Association Pays du Grand Bergeracois.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association précitée,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.62 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE PAYS DU GRAND BERGERACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association "Pays du Grand Bergeracois", dont le siège social est situé 32, Avenue de la Roque - 24100 CREYSSE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 422469510 00040, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2018, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Grand Bergeracois", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays du Grand Bergeracois", au titre de l'année 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2018.

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays du Grand Bergeracois sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Grand Bergeracois" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Pays du Grand Bergeracois,
le Président,

Jérôme BETAILLE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.63 du 12 mars 2018

Gestion raisonnée des dépendances vertes - Bilan expérimentation 2017.
Procédures 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-137 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

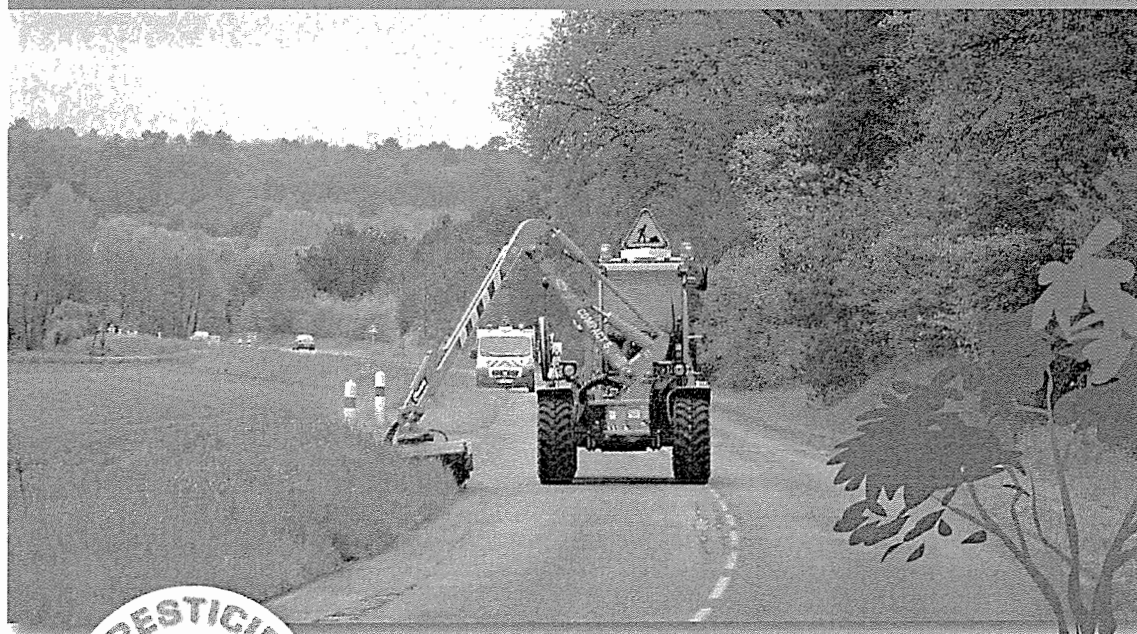
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du bilan de l'expérimentation 2017 en matière de gestion raisonnée des dépendances vertes des routes départementales,

DECIDE de poursuivre cette expérimentation pour la campagne de fauchage 2018.

GUIDE 2017

LA GESTION RAISONNÉE DES BORDS DE ROUTES EN DORDOGNE



Le Département vous accompagne
au quotidien

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr



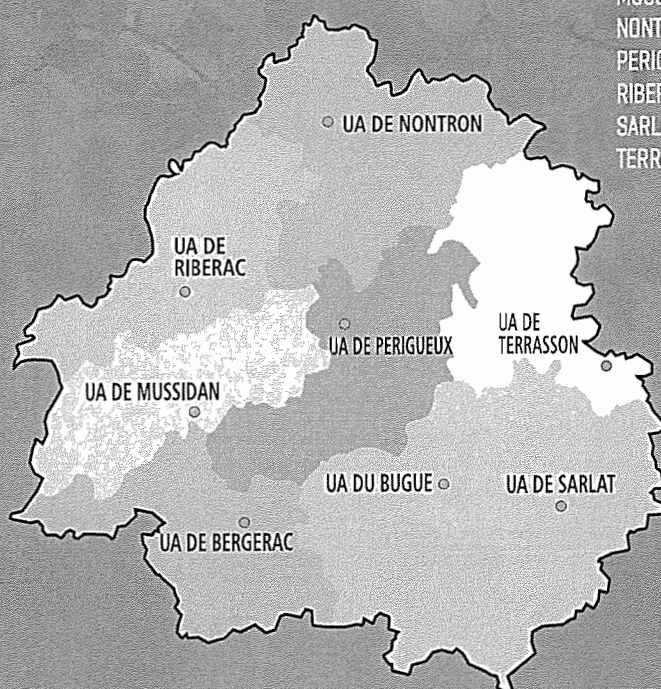
Le réseau routier en Dordogne

Le Département de la Dordogne assure l'entretien du réseau routier départemental.

Chaque année, les 300 agents d'exploitation de la DPRPM [Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités], ont en charge l'entretien des 5000 km de routes, 4500 hectares de dépendances vertes, 10 000 arbres d'alignement et des 72 aires de repos.

Unités d'Aménagement

BERGERAC : cd24.ua.bergerac@dordogne.fr
LE BUGUE : cd24.ua.lebugue@dordogne.fr
MUSSIDAN : cd24.ua.mussidan@dordogne.fr
NONTRON : cd24.ua.nontron@dordogne.fr
PERIGUEUX : cd24.ua.perigueux@dordogne.fr
RIBERAC : cd24.ua.riberac@dordogne.fr
SARLAT : cd24.ua.sarlat@dordogne.fr
TERRASSON : cd24.ua.terrasson@dordogne.fr



Si la contrainte principale est d'assurer la sécurité des automobilistes, le Conseil départemental de la Dordogne attache une importance particulière à la préservation du patrimoine naturel et à la valorisation des paysages.

La gestion raisonnée des bords de routes en Dordogne



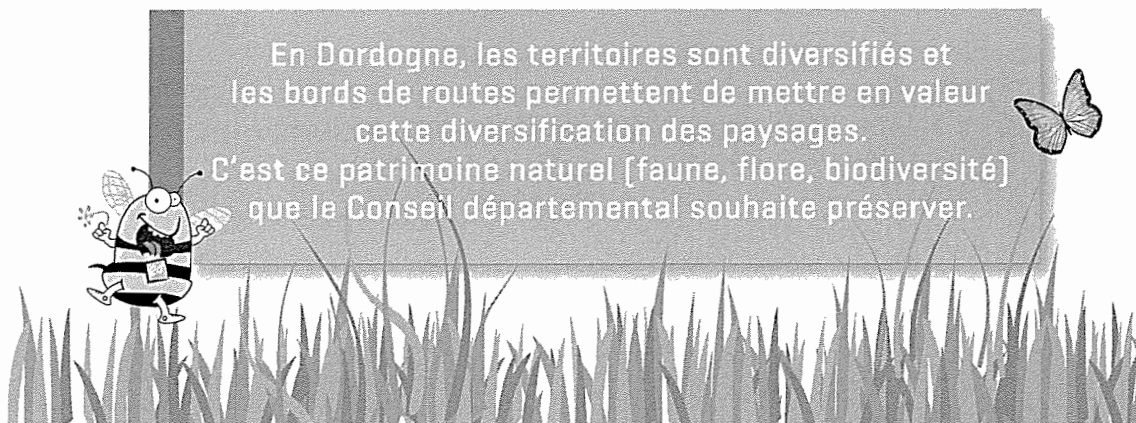
Les bords de routes : des refuges naturels privilégiés

Les bords de routes constituent le premier plan du paysage, liens étroits entre la route et son environnement.

Les différents milieux naturels rencontrés (prairies grasses, milieux rocheux, milieux humides, talus, plateaux de calcaire du Périgord Blanc, végétation verdoyante du Périgord Vert, les sombres forêts de chênes du Périgord Noir) sont aussi de véritables corridors écologiques permettant la circulation et la reproduction de la faune et de la flore caractéristiques de notre département.

En Dordogne, les territoires sont diversifiés et les bords de routes permettent de mettre en valeur cette diversification des paysages.

C'est ce patrimoine naturel (faune, flore, biodiversité) que le Conseil départemental souhaite préserver.



La gestion raisonnée des bords de routes en Dordogne

De l'entretien « intensif » au fauchage raisonné

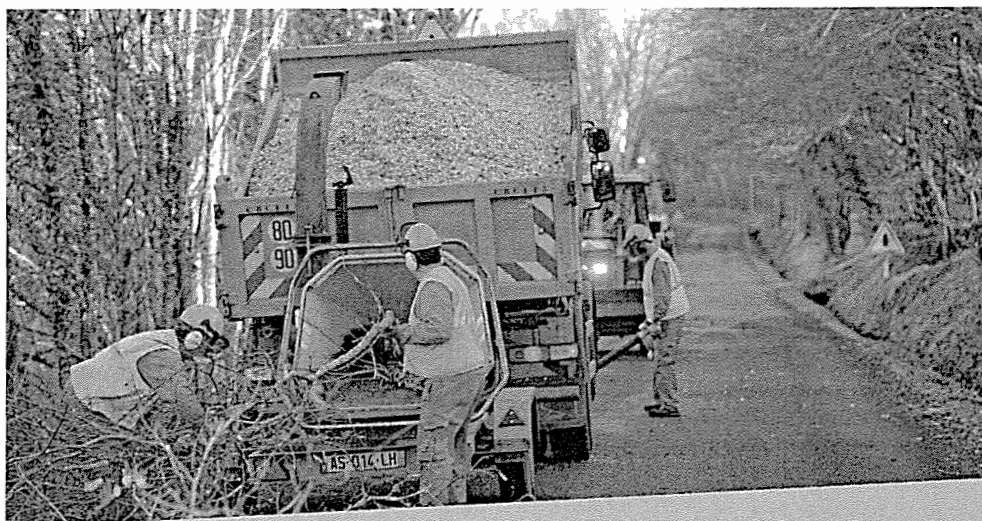


Depuis la fin des années 1970, le fauchage mécanique des abords routiers s'est systématisé. Le fauchage s'est vite généralisé, même à la campagne, y compris dans les espaces à caractères naturels comme les forêts et sur des bandes de plus en plus larges. Avec parfois des bords de routes entièrement traités chimiquement.

Les conséquences de ces pratiques ont contribué à une raréfaction de la faune et de la flore locales et à l'appauvrissement des paysages.

Or, depuis une dizaine d'années, le Département de la Dordogne s'est engagé dans une politique environnementale volontariste en développant des pratiques plus respectueuses des milieux et des paysages :

- Le Zéro Pesticide : plus d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes depuis 2006, de l'ensemble des dépendances vertes dès 2008, et en 2011 mise en place de la « charte 0 Pesticide » à destination des collectivités de Dordogne
- La gestion des arbres d'alignement
- La valorisation des déchets verts



Et aujourd'hui, le fauchage raisonné c'est

« faucher autant que nécessaire mais aussi peu que possible »

avec pour objectifs de :

- Rationnaliser d'un point de vue opératoire, mais aussi économique, la gestion des dépendances vertes routières
- Conjuguer sécurité, environnement et paysages.

Chaque intervention doit être réfléchie. Cette approche s'oppose radicalement aux principes de fauchage intensif. Il s'agit de faucher « utile » en tenant compte des impératifs de sécurité de la croissance de la plante.

Deux orientations majeures :

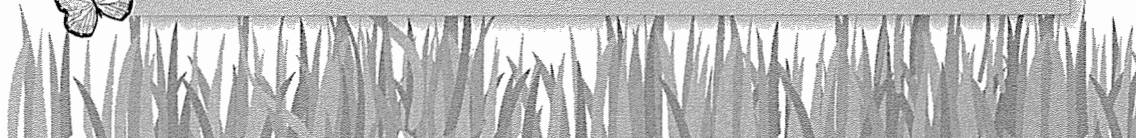
- Retarder au maximum la première intervention. L'herbe repousse moins vite si l'on coupe au stade épiaison d'où l'intérêt d'attendre le plus longtemps possible. L'élément déclencheur de l'intervention est la hauteur d'herbe : 40 cm pour les zones de sécurité.

- Augmenter progressivement la hauteur de coupe à 15 cm



AVANTAGES :

- Limitation des déchets verts
- Chute de consommation de 20 % de carburant
- Augmentation de la durée de vie du matériel
- Favoriser la biodiversité [limiter le développement des graminées au profit des plantes à fleurs qui ont un faible développement]
- Lutte contre les plantes envahissantes



La gestion raisonnée des bords de routes en Dordogne

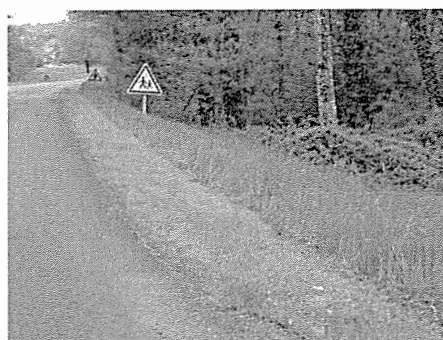
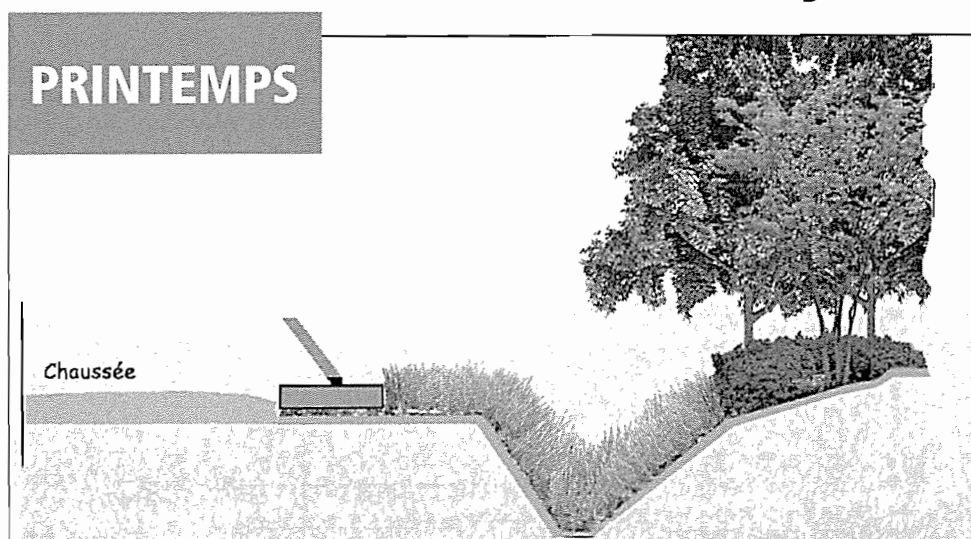
La mise en pratique

La hauteur de l'herbe doit être l'élément déclencheur : 40 cm pour les zones de sécurité.

INTERVENTION DE TYPE 1 : LE FAUCHAGE

Fauchage sur une largeur de panier et dégagement de sécurité.

Renouvelée en fonction de la croissance de la végétation.



Objectifs : Intervention de sécurité, à savoir un fauchage d'une largeur de machine accompagnés des dégagements visuels nécessaires à la sécurité des usagers de la route.



La gestion raisonnée des bords de routes en Dordogne

Pour une cohérence sur les itinéraires et dans les pratiques, ce programme s'applique à l'ensemble du réseau routier départemental. La notion de hiérarchie du réseau n'existe plus.

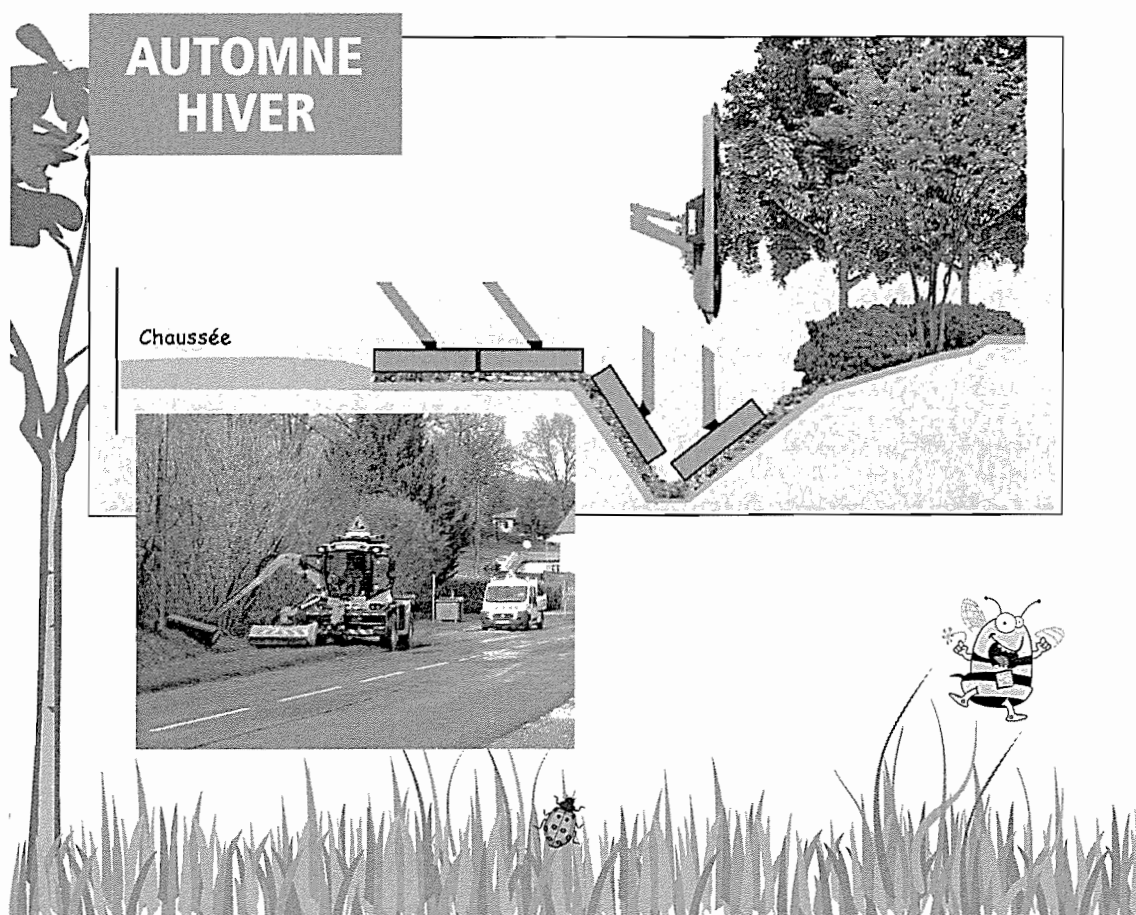
A partir du 15 août et jusqu'au 15 mars :

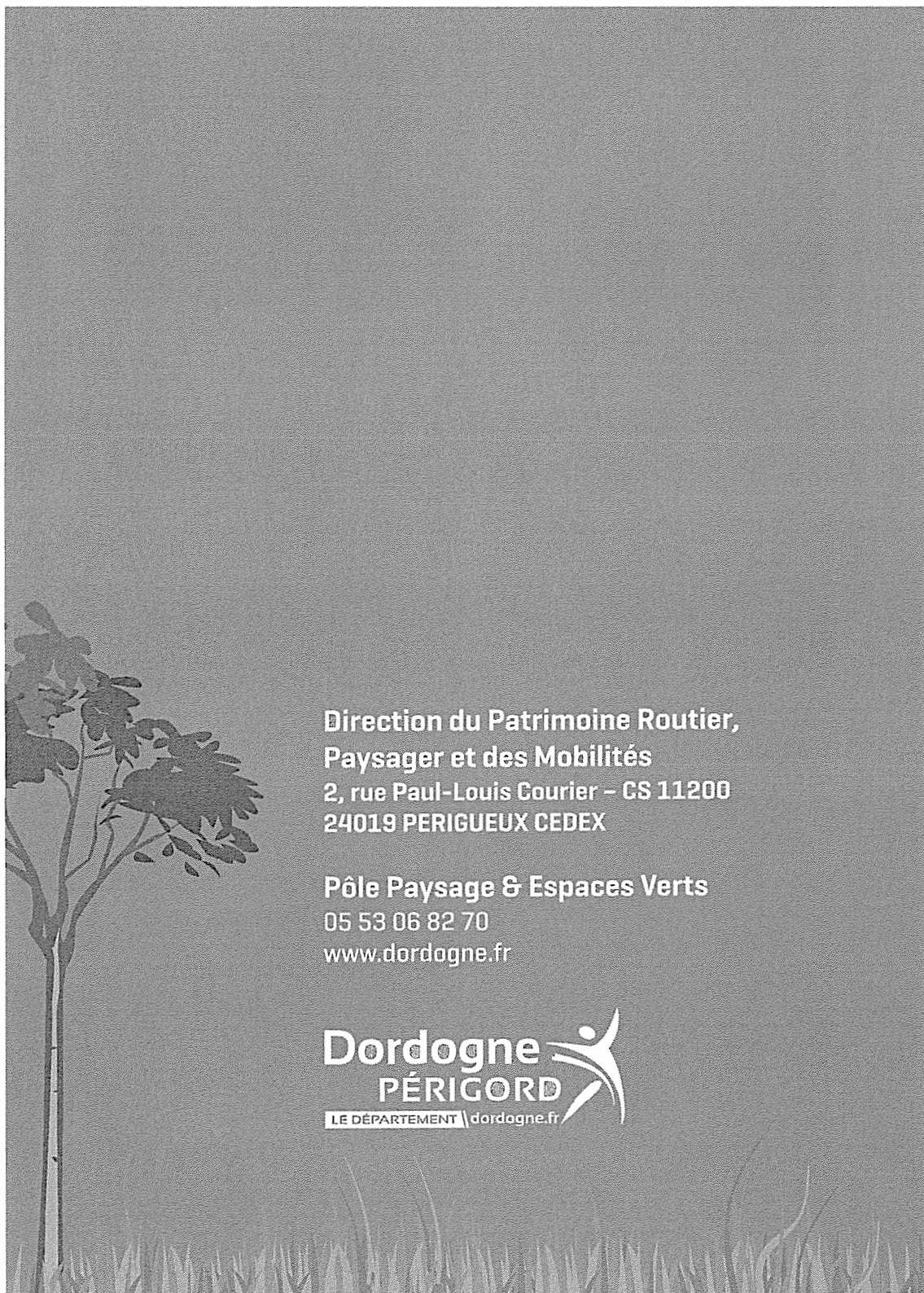
INTERVENTION DE TYPE 2 : LE DEBROUSSAILLAGE

Entretien des lisières et débroussaillage.

Objectifs : maintenir le gabarit routier, pérenniser le fonctionnement des ouvrages et prévenir le risque incendie [arrêté préfectoral du 13 janvier 2012].

La totalité des accotements, y compris fossés et parties basses des talus, sont fauchés.





**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités**
2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Pôle Paysage & Espaces Verts
05 53 06 82 70
www.dordogne.fr

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.64 du 12 mars 2018

Espaces Naturels Sensibles.
Acquisition d'une zone humide - Commune de AUGIGNAC.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2111 / 0 / 2018 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	25 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 CP 12819 1	:	690,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	24 310,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-27 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de l'acquisition par le Département de l'ensemble du bien de M. Stéphane BENOIT cadastré section A n° 1598 sur la Commune de AUGIGNAC (24300) pour une superficie de 3.445 m².

ACCEPTE l'offre de vente négociée avec M. Stéphane BENOIT à concurrence de 690 €.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 690 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2111.

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président, chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte administratif correspondant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec l'acquisition dudit bien.

SOLLICITE le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'acquisition de ce bien.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.65 du 12 mars 2018

Convention constitutive de groupement de commandes
concernant la collecte des déchets des professionnels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ayant pour objet la prestation de collecte des déchets professionnels résiduels (sacs noirs) et d'activité (sacs jaunes) non dangereux, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et :

L'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux sise Cité Administrative « Bugeaud » - Bâtiment B - 24000 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Bertran de Born » sise 1 rue Charles Mangold - BP 90029 24001 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Laure Gatet » sise 25 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX,

Le Collège « Jean Moulin » sis 1 boulevard Jean Moulin - BP 3 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Le Collège « Michel de Montaigne » sis 49 rue Lacombe – 24000 PERIGUEUX,

Le CROUS BORDEAUX AQUITAINE sis 18 rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX, pour l'antenne de PERIGUEUX, sise 47-49 rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sise 15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) Services de l'Etat, sise Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Lycée Agricole « La Peyrouse » sis avenue Winston Churchill sis - BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Le Lycée « Albert Claveille » sis 80 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée Général et Technologique « Jay de Beaufort » sis 9 rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée Professionnel « Pablo Picasso » sis 64 Avenue Georges Pompidou - BP 10099 - 24004 PERIGUEUX CEDEX,

La Maison Familiale Rurale sise 20 rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX CEDEX,

La Préfecture de la Dordogne Services de l'Etat – sise Cité administrative – Préfecture de la Dordogne – DMI – BML – 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS) sis – CS 91002 – 24009 PERIGUEUX CEDEX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom, et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.65 du 12 mars 2018.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers, le Collège Michel de Montaigne, les Cités scolaires Laure Gatet et Bertran de Born de Périgueux, les Lycées Jay de Beaufort, Albert Claveille, Pablo Picasso de Périgueux, le Lycée d'enseignement général technique agricole La Peyrouse de Coulounieix-Chamiers, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24), le CROUS de Bordeaux Aquitaine, la Préfecture de la Dordogne, l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux, la Maison Familiale Rurale (MFR) de Périgueux, les Directions Départementales des Territoires (DDT) et des Finances Publiques (DDFIP) ont décidé de se grouper pour la prestation de collecte et de traitement des déchets conformément aux articles 8 et 23 du Code des Marchés Publics et ceci afin de choisir un même prestataire selon la procédure de consultation adéquate.

DESIGNATION DES PARTIES

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, CS 11200, 2 rue Paul-Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département »,

ET

L'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux sise Cité Administrative « Bugeaud » - Bâtiment B - 24000 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Bertran de Born » sise 1 Rue Charles Mangold - BP 90029 - 24000 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Laure Gatet » sise 25 Avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX,

Le Collège « Jean Moulin » sis 1 Boulevard Jean Moulin - BP 3 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Le Collège « Michel de Montaigne » sis 49 rue Lacombe – 24000 PERIGUEUX,

Le CROUS BORDEAUX AQUITAINE sis 18 rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX, pour l'antenne de PERIGUEUX, sise 47-49 rue Jean Secret – 24000 PERIGUEUX,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sise 15 Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) sise Services de l'Etat, Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Lycée Agricole « La Peyrouse » sis Avenue Winston Churchill - BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER,

Le Lycée « Albert Claveille » sis 80 Rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée Général et Technologique « Jay de Beaufort » sis 9 rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée Professionnel « Pablo Picasso » sis 64 Avenue Georges Pompidou - BP 10099 - 24004 PERIGUEUX CEDEX,

La Maison Familiale Rurale sise 20 Rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX CEDEX,

La Préfecture de la Dordogne sise adresse Postale : Services de l'Etat – Cité Administrative – Préfecture de la Dordogne – DMI – BML – 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS) sis - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX CEDEX.

EXPOSE DES MOTIFS

Les membres du présent Groupement étaient, jusqu'au 17 juillet 2016, collectés pour leur déchets d'activité non dangereux résiduels (sacs noirs) et leur déchets d'activité non dangereux propres et secs (sacs jaunes) par Le Grand Périgueux dans le cadre de la Redevance Spéciale. A partir du 18 juillet 2016, Le Grand Périgueux a suspendu ce service pour les membres du groupement. Un nouveau prestataire a été sélectionné pour poursuivre le service rendu de collecte et de traitement des déchets jusqu'au 17 juillet 2018 inclus.

Le recours à un Groupement de commandes a été décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir le même titulaire dans l'optique de réaliser des économies d'échelle et de maintenir ainsi un coût de collecte acceptable.

Il convient de constituer un nouveau Groupement de commandes afin de renouveler le marché de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du Groupement de commandes constitué pour la collecte et le traitement des déchets. Elle prévoit notamment les modalités de préparation et de passation d'un marché public de collecte des déchets jusqu'aux opérations précédant la signature dudit marché par les adhérents.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit :

- Mise à disposition des bacs de collecte ;
- Collecte et traitement des déchets d'activité assimilés résiduels (sacs noirs) et des déchets d'activité assimilés propres et secs (sacs jaunes) ;
- Collecte et traitement des biodéchets sur les sites producteurs.

Les modalités de technique de la collecte et de qualité des déchets concernés seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

D'autre part, il est prévu la mise en place d'une clause d'insertion sociale, le cahier des charges en fixera les modalités d'exécution.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du Groupement et s'achève une fois effectué le choix du ou des prestataires du marché.

Passé cette date, la présente convention prend fin et le Groupement n'a plus d'existence.

Il est rappelé que l'adhésion au Groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du contractant (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) COMPETENTE

En application de l'article 28.II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés Publics, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément à la réglementation relative aux marchés publics ;
- Rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- Lancement de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et transmission aux candidats ;
- Réception des plis des candidatures et des offres ;
- Rédaction du rapport d'analyse technique ;

- Organisation de la CAO (convocation, secrétariat) ;
- Formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédures infructueuses) ;
- Information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Information des candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ;
- Transmission à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification ainsi qu'à la transmission aux autorités de contrôle du marché qui les concerne ;
- Réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels.
- Suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale pour la totalité des prestations.

Le Pouvoir Adjudicateur de chaque adhérent du Groupement, pour ce qui le concerne, signe et notifie le marché et s'assure de sa bonne exécution. Par exemple, chaque adhérent au Groupement gèrera directement les éventuels avenants qui pourront s'avérer nécessaires.

Les modalités de révision des prix seront fixées dans le CCAP et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent communique au Coordonnateur du Groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque adhérent est tenu :

- De ne pas quitter le Groupement dès le lancement de la consultation ;
- De passer un marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a préalablement indiqués au Coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- D'en suivre l'exécution (notification, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera, le cas échéant durant la période d'analyse des offres, un Comité d'achat chargé d'émettre une proposition à la CAO.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au Groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Chacun pour leur partie, les différents adhérents du Groupement signent les marchés dont ils ont la responsabilité et en assurent l'exécution.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO,

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux

Cité Administrative « Bugeaud » - Bâtiment B - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour la Cité Scolaire « Bertran de Born »

1 rue Charles Mangold - BP 90029 - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour la Cité scolaire « Laure Gatet »

25 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Pour le Collège « Jean Moulin »

1 Boulevard Jean Moulin - BP 3 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Collège « Michel de Montaigne »

49 rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le CROUS BORDEAUX AQUITAINE

18 rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX,
Antenne de PERIGUEUX, 47- 49 rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Adresse postale : Services de l'Etat, Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Lycée Agricole « La Peyrouse »

Avenue Winston Churchill - BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, S,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Lycée « Albert Claveille »

80, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Lycée Général et Technologique « Jay de Beaufort »

9 rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Lycée Professionnel « Pablo Picasso »

64 avenue Georges Pompidou - BP 10099 - 24004 PERIGUEUX CEDEX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour la Maison Familiale Rurale (MFR)

20 rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX CEDEX,

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour la Préfecture de la Dordogne

Adresse postale : Services de l'Etat – Cité administrative – Préfecture de la Dordogne – DMI –
BML – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)

CS 91002 - 24009 PERIGUEUX CEDEX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2018 au 17 juillet 2022.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.66 du 12 mars 2018

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	40 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	21 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	18 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant de 21.100 €.

Athlètes.....21.100 €

Athlétisme	BARRELON-VERNAY Josselain.....	500 €
	Catégorie espoir	
Aviron	GENESTE Valentin.....	500 €
	Catégorie relève	
	STENDER Quentin.....	500 €
	Catégorie relève	
Canoë Kayak	DELORME Mathis.....	500 €
	Catégorie espoir	
	GOURJAULT Ancelin.....	1.500 €
	Catégorie senior	
	LACOSTE Emma	500 €
	Catégorie espoir	
	LARBOUILLAT Blandine	500 €
	Catégorie espoir	
	LUZIGNANT Damien.....	500 €
	Catégorie espoir	
	MAREAU Damien	3.000 €
	Catégorie élite	
	ROUSSIN Manoël.....	500 €
	Catégorie espoir	
	ROUSSIN Tanguy.....	500 €
	Catégorie espoir	
	ROY Elisa	500 €
	Catégorie jeune	
	TAUXE Paul	500 €
	Catégorie espoir	

	ZANNI Mattéo.....	500 €
	Catégorie espoir	
Cyclisme	COURRIERE Anthony	300 €
	Pôle espoir	
	HITET-ROMMENS Khelyan.....	300 €
	Pôle espoir	
Football	BABAI Nazim-Joro.....	300 €
	Pôle Espoir	
Gymnastique	GRANIER Anakéa	500 €
	Catégorie espoir	
	TRAXEL Camille	500 €
	Pôle France	
	VERSAVEAU Louane.....	500 €
	Pôle France	
HANDBALL	DEGORCES Abel	500 €
	Catégorie espoir	
	GAILLARD Elise.....	300 €
	Pôle espoir	
	LAUDU Sidonie.....	300 €
	Pôle Espoir	
	LEDOUX Clara	300 €
	Pôle espoir	
	MAUBON Andréa	300 €
	Pôle espoir	
Judo	CAUSSE Adrien.....	500 €
	Catégorie espoir	
	MAHFOUD Chadi	500 €
	Catégorie espoir	
Rugby	ADAM Océane.....	500 €
	Catégorie espoir	
	DUBREUIL Anais.....	500 €
	Catégorie espoir	

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

	QUEYROU Lina	500 €
	Catégorie espoir	
Tennis	MOURET HOAN	500 €
	Catégorie espoir	
Ski Nautique	MISTAUDY Louis.....	3.000 €
	Catégorie élite	
Sport Adapté	IDZIAK Romain	500 €
	Catégorie espoir	

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et M. GOURJAULT Ancelin (annexe I), M. MAREAU Damien (annexe II) et M. MISTAUDY Louis (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I.66 du 12 mars 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Ancelin GOURJAULT

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Ancelin GOURJAULT, domicilié 83 rue du 8 mai - 24430 MARSAC SUR L'ISLE,
Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Ancelin GOURJAULT inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

✎ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,

- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement

des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Ancelin GOURJAULT

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.66 du 12 mars 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Damien MAREAU

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Damien MAREAU, domicilié 103 RUE Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX,
Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Damien MAREAU inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie élite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,

- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement

des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Damien MAREAU

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Louis MISTAUDY

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Louis MISTAUDY, domicilié La Grelière - 24270 PAYZAC,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Louis MISTAUDY inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie élite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ✎ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ✎ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,

✍ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Louis MISTAUDY

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.67 du 12 mars 2018

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 938 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	946 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	992 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 946.400 € :

- Clubs de haut niveau : 941.500 €

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Dordogne Athlétisme	Fonctionnement : 5.600 € Aide à la formation des jeunes : 2.400 € (cf. convention en annexe I)	8.000 €
Aviron	Sport nautique de Bergerac	Fonctionnement : 21.000 € Aide à la formation des jeunes : 9.000 € (cf. convention en annexe II)	30.000 €
Basket Ball	Société anonyme de Sport Professionnel Boulazac Basket Dordogne Pro (SASP BBD Pro)	Mission d'intérêt général : 250.000 € Médiatisation du Département : 100.000 € (cf. convention en annexe III)	350.000 €
	Entente Sportive Gardonne Basket Ball	Fonctionnement : 24.500 € Aide à la formation des jeunes : 10.500 € (cf. convention en annexe IV)	35.000 €
Canoë Kayak	Amicale Laïque de Marsac sur l'Isle – section Canoë Kayak	Fonctionnement : 16.100 € Aide à la formation des jeunes : 6.900 € (cf. convention en annexe V)	23.000 €
	Groupement d'Amicales Laïques Omni-Activités (Galo) Canoë Kayak Port Sainte Foy	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (cf. convention en annexe VI)	11.500 €
	Canoë Kayak Saint Antoinais	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (cf. convention en annexe VII)	11.500 €
	Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (cf. convention en annexe VIII)	11.500 €
	Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (cf. convention en annexe IX)	11.500 €

	Castelnaud en Périgord Kayak Club	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (cf. convention en annexe X)	11.500 €
Cyclisme	Cyclo-Club Périgueux Dordogne	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XI)	15.000 €
Escrime	Escrime Dordogne Périgord	Fonctionnement : 5.600 € Aide à la formation des jeunes : 2.400 € (cf. convention en annexe XII)	8.000 €
Football	Bergerac Périgord Football Club	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (cf. convention en annexe XIII)	50.000 €
	Trélissac Football Club	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (cf. convention en annexe XIV)	50.000 €
Gymnastique	Les Enfants de la Dordogne	Fonctionnement : 56.000 € Aide à la formation des jeunes : 24.000 € (cf. convention en annexe XV)	80.000 €
Judo	Alliance Judo Dordogne Périgord	Fonctionnement : 21.000 € Aide à la formation des jeunes : 9.000 € (cf. convention en annexe XVI)	30.000 €
Rugby	Sport Athlétique Trélissacois	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (cf. convention en annexe XVII)	50.000 €
	Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (cf. convention en annexe XVIII)	50.000 €
	Club Athlétique Sarladais Périgord Noir	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XIX)	15.000 €
	Club Sportif Nontron Périgord Vert	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XX)	15.000 €
	Club Athlétique Périgueux Dordogne	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XXI)	15.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

	Club Athlétique Ribérac Rugby Dordogne – CARRD	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XXII)	15.000 €
	Stade Belvésois Les Sangliers	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XXIII)	15.000 €
	Union Sportive Lalinde Rugby	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XXIV)	15.000 €
	Racing Club Mussidanais	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (cf. convention en annexe XXIV)	15.000 €

- Manifestations sportives : 4.900 €

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Marathon des Forts 24	Marathon des Forts le 18 mars 2018	1.000 €
	Club Omnisports Coulounieix-Chamiers	Les Crêtes du COCC le 30 juin 2018	300 €
	Comité des fêtes de Cornille	Course nature de Cornille le 25 mars 2018	250 €
	Union Sportive Cublac Terrasson Rugby	Trail "Les Foulées de l'Imaginaire" le 31 mars 2018	250 €
	Animer pour vivre à Siorac	Trail de La Double le 4 février 2018	200 €
Canoë Kayac	Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord	Sélectif national de fond – Inter Région Sud – Course en ligne les 10 et 11 mars 2018	300 €
	Union Sportive neuvicoise de canoë Kayac	7 ^{ème} cross-kayac de Neuvic le 11 février 2018	300 €
Duathlon	Club Athlétique Périgueux triathlon	Duathlon de Périgueux le 25 février 2018	300 €
Escrime	Cercle d'escrime Boulazac	Compétition/Championnat Nouvelle Aquitaine les 20 et 21 janvier 2018	300 €

Omnisports	Club athlétique Cherveix-Cubas	12 ^{ème} Trail des Mouflons le 4 février 2018	200 €
Rugby	Tournoi du Périgord	Tournoi national rugby espoirs le 5 mai 2018	1.500 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I à XXV) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « DORDOGNE ATHLETISME »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Dordogne Athlétisme », dont le siège social est situé 46, rue Kléber – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 502648207, représentée par son Président, M. Thierry GALLIEN, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 8.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 5.600 €
- Aide à la formation des jeunes : 2.400 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause L'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry GALLIEN

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « SPORT NAUTIQUE DE BERGERAC »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Sport Nautique de Bergerac » dont le siège social est situé 18, Promenade Pierre Loti 24100 BERGERAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 78164105500012, représentée par son Président M. Jean ROUSSEAUX, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique de l'aviron sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean ROUSSEAUX

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.I.67 du 12 mars 2018.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA SOCIETE ANONYME DE SPORT PROFESSIONNEL (SASP) BBD PRO
POUR LA SAISON 2017 - 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

ET

La Société Anonyme de Sport Professionnel Boulazac Basket Dordogne (SASP BBD Pro), au capital de 262.500 €, régulièrement enregistrée au Registre du Commerce des Sociétés sous le n° 2009A1241 et enregistrée sous le SIRET n°51367610600018, dont le siège social est situé Espace Agora – 24750 BOULAZAC, représentée par M. Jacques AUZOU agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée la SASP
D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des pratiques sportives de haut niveau, le Département de la Dordogne participe depuis de nombreuses années au soutien et au développement du basket d'élite en Dordogne. A ce titre, la SASP bénéficie d'un soutien significatif du Département.

Cette aide départementale vise principalement à :

- préserver un élément fort de la culture sportive,
- renforcer l'identité et l'image du Département,
- contribuer à son rayonnement sur le plan régional et national,
- dynamiser le mouvement sportif départemental,
- favoriser toute initiative de formation, d'éducation d'intégration et de cohésion sociale par le sport.

Elle s'effectue dans le respect des règles et des prescriptions législatives, notamment du Code des Sports.

La SASP gère les activités sportives professionnelles de basket de l'Association « Boulazac Basket Dordogne ». Les matchs de l'équipe professionnelle, qui évolue en Championnat Pro A, ont lieu au complexe sportif dénommé « le Palio » propriété de la Commune de Boulazac en Dordogne.

Compte tenu d'objectifs communs, liés notamment à des missions d'intérêt général et de développement de l'image du Département, et poursuivis par les deux partenaires, il est apparu nécessaire que les relations financières entre le Département et la SASP soient organisées dans le cadre d'une convention annuelle de financement.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides financières octroyées par le Département à la SASP.

Le Département a souhaité que son soutien financier prenne une double forme :

- une subvention au titre des missions que le club assure dans les domaines de l'éducation, de l'intégration et de la cohésion sociale telle que définie par les articles L113-2 et R113-2 du Code du Sport (ces dispositions entrent dans le cadre des missions d'intérêt général),
- une participation financière au titre de la médiatisation du Département sur le plan national, telle que définie par les articles L113-3 du Code du Sport (ces dispositions n'entrent pas dans le cadre des missions d'intérêt général).

Ces deux axes sont en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Ils ne sont en aucun cas assimilables à des marchés de prestation de services.

Dispositions propres à la subvention versée au titre des missions d'intérêt général

Article 2 : Définition et montant de la subvention au titre des missions d'intérêt général

La subvention attribuée par le Département a pour objet le financement des actions que le club réalise dans les secteurs de l'éducation, de l'intégration et de la cohésion sociale.

Pour la saison 2017 – 2018, le club s'engage à assurer les actions suivantes :

- la mise à disposition de 120 places par match pour les élèves des collèges du département et leurs familles,
- la mise à disposition de 30 places par match pour les Maisons d'Enfance à caractères Social du département,
- le parrainage de 5 joueurs professionnels et du coach adjoint des sections sportives du département (Anne Frank Périgueux, Pierre Fanlac à Belvès, Notre dame à Sigoulès, Léonce Bourliaguet à Thiviers et Henri IV à Bergerac),

- L'intervention du coach de l'équipe professionnel dans les clubs en milieu rural du département, soit un total de 6 animations,
- L'intervention de 3 joueurs et du coach adjoint dans les foyers d'accueils présents sur le département.

Il est rappelé que les sommes versées ne pourront être utilisées pour financer les éventuelles rémunérations des jeunes sportifs du centre de formation.

Le montant de la subvention est fixé à 250.000 €.

Article 3 : Dossier de subvention

Pour bénéficier de cette subvention, la SASP s'engage à présenter un dossier de demande de subvention, auquel devront être annexés les documents suivants, conformément à l'article R113-3 du Code du sport :

- les bilans et comptes de résultats de deux derniers exercices clos ainsi sur le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant précisément l'utilisation de la subvention versée par le Département l'année précédente ;
- une note qui indique l'utilisation prévue de la subvention demandée.

Article 4 : Contrôle et suivi de l'utilisation de la subvention

En complément des pièces administratives mentionnées à l'article 3, la SASP désignera un référent chargé du suivi et de la mise en œuvre des actions prédéfinies.

Un Comité de pilotage présidé par le Président du Conseil départemental (ou son représentant) se réunira en début de saison afin d'établir un prévisionnel des actions à conduire et en cours de saison sportive afin de s'assurer du respect des termes de la convention.

Dispositions propres à la participation financière versée au titre de la médiatisation du Département
--

Article 5 : Définition et montant de la participation au titre de la médiatisation du Département

La Département considère que la participation du club au championnat Pro A constitue un élément déterminant pour le rayonnement et la notoriété de la Dordogne, du fait de :

- l'organisation de rencontres sportives de Basketball au complexe sportif du Palio à Boulazac accueillant près de 3.700 spectateurs en moyenne,
- l'importante couverture médiatique dont bénéficie le BBD Pro dans la presse écrite et télévisuelle tant au plan local que national,
- la présence de la mention « PERIGORD » à l'avant des maillots domicile et extérieur. La volonté d'accentuer l'identité du département de manière plus prononcée au niveau du maillot extérieur avec la présence des 4 couleurs faisant référence aux 4 Périgords : Vert, Blanc, Pourpre et Noir. La présence des figurations pariétales étant quant à elle un clin d'œil au patrimoine culturel,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- le passage des animations LED du Conseil Départemental à chaque match,
- la visibilité avec la présence du logo du Conseil Départemental sur le site internet du club et sur les bâches géantes à l'intérieur du Palio,
- le logo du club qui fait apparaître notre département.

Le montant de cette participation financière est fixé à 100.000 €.

L'organisation de rencontres sportives au Palio à Boulazac en Dordogne et la couverture médiatique correspondante ne relèvent en aucun cas d'une commande publique et à ce titre, le Département n'entend percevoir aucune contrepartie directe de ces actions.

La SASP informera chaque année le Département de la couverture médiatique dont elle aura bénéficié dans la presse écrite et télévisuelle.

Dispositions communes

Article 6 : Modalités de paiement

Le Département notifiera à la SASP le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2017 – 2018, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi :

- la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Le versement s'effectuera au compte ouvert auprès du Crédit Agricole Charente-Périgord FR76 1240 6000 5054 9199 7450 395.

Article 7 : Aides apportées par les autres Collectivités

La SASP percevra pour la saison sportive 2017 – 2018, des autres Collectivités territoriales les concours financiers prévisionnels suivants :

Nom de la Collectivité	Subventions SASP
Commune de Boulazac	500.000 €
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	100.000 €
Département de la Dordogne	350.000 €
Région Nouvelle-Aquitaine	200.000 €
Etat	0 €

La SASP s'engage à informer le Département de toute modification de ces concours financiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la seule saison sportive 2017 – 2018. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 9 : Contrôle

Pour ce qui concerne le contrôle de l'emploi des subventions, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'ensemble des comptes de la SASP, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de demander la communication à première demande, de tout document comptable, justifiant notamment de l'emploi des subventions allouées.

Article 10 : Obligation d'information du Département

La SASP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 11 : Assurance – responsabilité

La SASP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La SASP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la SASP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la SASP, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le SASP après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la SASP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera interrompue ipso facto par le Département en cas de dissolution de la SASP ou d'un arrêt de son activité, ou d'exercice d'une activité non-conforme à son objet.

La convention peut également être dénoncée par la SASP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SASP BBD Pro,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ENTENTE SPORTIVE GARDONNE BASKET BALL »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Entente Sportive Gardonne Basket Ball » dont le siège social est situé Complexe Fernand Mourgues, route de Bordeaux - 24680 GARDONNE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 42103838100024, représentée par son Président M. Philippe PEDEGEAL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du basketball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 35.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 24.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 10.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe PEDEGEAI

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE MARSAC SUR L'ISLE SECTION CANOË KAYAC »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Amicale Laïque Marsac sur l'Isle » dont le siège social est situé 26, route de l'Évêque - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°34028579000044, représentée par son Président M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du canoë kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association, pour le compte de la section canoë kayak, au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 23.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 16.100 €
- Aide à la formation des jeunes : 6.900 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VALLAEYS

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'AMICALES LAÏQUES OMNIACTIVITES CANOË - KAYAK »
PORT SAINTE FOY

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Groupement d'Amicales Laïques OmniActivités Canoë - Kayak » dont le siège social est situé Base de Loisirs Cléret - 33220 PORT SAINTE FOY, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 38375064300017, représentée par son Président M. Stéphane SANTAMARIA, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du canoë kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 11.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane SANTAMARIA

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CANOE KAYAK SAINT ANTOINAIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Canoë Kayak Saint-Antoinais » dont le siège social est situé 1820, Route de la Moutine – 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°43821876000017, représentée par son Président M. Jean-Louis SUDRIE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du canoë kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 11.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation,

susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis SUDRIE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe VIII à la délibération n° 18.CP.I.67 du 12 mars 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE NEUVICOISE CANOË -KAYAK »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Union Sportive Neuvicoise canoë Kayak » dont le siège social est situé 29, route du Grand Mur - 24190 NEUVIC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 44769839000013, représentée par son Président M. Jérôme MULLER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du canoë- kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 11.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme MULLER

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LOISIRS PERIGUEUX – GROUPE NAUTIQUE DU PERIGORD (ALP-GNP)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord (ALP-GNP) dont le siège social est situé Moulin de Sainte Claire – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 781702550, représentée par son Président M. Michel CADET, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë Kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 11.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel CADET

Annexe X à la délibération n° 18.CP.I.67 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CASTELNAUD EN PERIGORD KAYAK CLUB »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Castelnaud en Périgord Kayak Club » dont le siège social est situé Tournepique - 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 37922028800011, représentée par son Président M. Alain LE PROVOST, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du canoë kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 11.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain LE PROVOST

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CPL.. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Cyclo Club Périgueux Dordogne » dont le siège social est situé La filature de l'Isle – 15 chemin des feutres du Toulon – 24000 PERIGUEUX régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 42435836400026, représentée par son Président M. Bernard PAUL, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du cyclisme sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard PAUL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ESCRIME DORDOGNE PERIGORD »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Escrime Dordogne Périgord » dont le siège social est situé 17 rue Kennedy - 24700 MONTPON-MENESTEROL, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 53880880900015, représentée par son Président M. Laurent SABEAU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique de l'escrime sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 8.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 5.600 €
- Aide à la formation des jeunes : 2.400 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SABEAU

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Bergerac Périgord Football Club » dont le siège social est situé rue Armand Got - 24100 BERGERAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 75243239300011, représentée par son Président M. Christophe FAUVEL, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du football sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 50.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe FAUVEL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « TRELISSAC FOOTBALL CLUB »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Trélistac Football Club » dont le siège social est situé 216, Avenue Michel Grandou - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 48370862400018, représentée par son Président M. Fabrice FAURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du football sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 50.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Fabrice FAURE

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE LA DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Les Enfants de la Dordogne » dont le siège social est situé Salle Secrestat – Espace Agora – 24750 BOULAZAC régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 781702618 représentée par son Président M. Francis MONTAGUT conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique de la gymnastique sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 80.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 56.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 24.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis MONTAGUT

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ALLIANCE JUDO DORDOGNE PERIGORD »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Alliance Judo Dordogne Périgord » dont le siège social est situé Dojo Départemental Michel Dasseux Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 45271321700027, représentée par son Président M. Georges VINCENT, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du judo sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Georges VINCENT

Annexe XVII à la délibération n° 18.CP.I.67 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « SPORT ATHLETIQUE TRELISSACOIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Sport Athlétique Trélistacois » dont le siège social est situé 11, rue Pierre Corneille – 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 40768448900013, représentée par ses Co-Présidents M. Pierre LAURENT et M. Frédéric SOPPELSA, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 50.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat annexe par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Co-Président,

Germinal PEIRO

Pierre LAURENT

Pour l'Association,
le Co-Président,

Frédéric SOPPELSA

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE BERGERACOISE RUGBY VALLEE DE LA DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne » dont le siège social est situé Stade Gaston Simounet rue Anatole France - BP 615 - 24106 BERGERAC CEDEX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°4293517600001, représentée par son Président M. Alexandre FRONTERE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 50.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre FRONTERE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe XIX à la délibération n° 18.CP.I.67 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE SARLADAIS PERIGORD NOIR »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CPI. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Club Athlétique Sarladais Périgord Noir » dont le siège social est situé Stade Madrazès – rue Combe de Rieux – 24200 SARLAT, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 37920656800014, représentée par son Président M. Jean-Luc MENCHON, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc MENCHON

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF NONTRON PERIGORD VERT »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Club Sportif Nontron Périgord Vert » dont le siège social est situé 5, rue Brune 24300 NONTRON, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°78168850200017, représentée par son Président M. Patrice MOUSNIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrice MOUSNIER

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE PERIGUEUX DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CPI.. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Club Athlétique Périgueux Dordogne » dont le siège social est situé Stade Francis Rongieras – 27 rue Alphée Maziéras – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°399028943, représentée par son Président M. Francis ROUX, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis ROUX

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE RIBERAC RUGBY - DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CPI.. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Club Athlétique Ribérac Rugby- Dordogne » dont le siège social est situé Club House, stade municipal BP 26, 24600 RIBERAC, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°439255001, représentée par son Président M. Christophe CAPELLOT, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe CAPELLOT

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « STADE BELVESOIS - LES SANGLIERS »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Stade Belvésois – Les Sangliers » dont le siège social est situé Café des sports – places d'armes – 24170 BELVES, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 781632104, représentée par son Président M. Serge ORHAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge ORHAND

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE LALINDE RUGBY »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Union Sportive Lalinde Rugby » dont le siège social est situé BP 16, 24150 Lalinde, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 402 667 174 00039 représentée par leurs Co-Présidents, M. Frédéric GECHELE, M. Jean-Paul HEYNARD et M. Stéphane AGRAFFEL, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
les Co-Présidents,

Frédéric GECHELE

Jean-Paul HEYNARD

Stéphane AGRAFFEL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « RACING CLUB MUSSIDANAIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Racing Club Mussidanaï » dont le siège social est situé 4, rue Jean-Pierre Martin - 24400 MUSSIDAN, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 407684703, représentée par son Président M. François LEMARCHAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

François LEMARCHAND

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.68 du 12 mars 2018

Attribution de subventions aux Structures agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	450 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	449 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 900 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association du Comité Foie Gras et Truffes du Pays Thibérien	Marchés au gras et aux truffes de Thiviers du 4 novembre 2017 au 10 mars 2018	600 €
Comité de la Truffe de Campagnac les Quercy	Fête de la Truffe les 3 et 4 février 2018	300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	550 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	240 443,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	309 557,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	550 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	102 076,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	447 924,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	130 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	37 808,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	92 192,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-28 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 240.443 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 102.076 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 37.808 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires »,

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XV, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	3	10.606
Filière bovin viande	II	46	102.315
Filière caprin	III	3	8.058
Filière avicole	IV	19	90.130
Filière ovin	V	7	16.098
Filière diverse animale	VI	3	10.336
Projets innovants et structurants	VII	1	2.900
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			240.443

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière châtaigne	VIII	3	2.392
Filière noix	IX	3 (5,10 ha)	5.082
Filière maraîchage	X	6	36.829
Filière truffe	XI	6 (0,3 ha)	9.851
Filière fraise	XII	7	27.375
Filière apicole	XIII	1	3.096
Filière diverse végétale	XIV	3	17.451
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			102.076
Filière circuit court, vente directe	XV	10	37.808
<i>Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			37.808
TOTAL		121	380.327

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XV.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

CONV. : Agriculture conventionnelle

BIO : Agriculture biologique

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I. 69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHADOURNE PHILIPPE	MAISON NEUVE	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	13/11/2017	CE	CONV	NON	Création et installation pompe pour abreuvement des animaux	6 751,70	30	2 025
2	EARL DU GRAND BOST	GRAND BOST – CUBJAC	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	22/01/2018	CE	CONV	NON	Bien-être animal – Brasseur d'air	15 455,00	30	4 636
3	GAEC DU GANNAT	LE GANNAT	24210	THENON	HAUT-PERIGORD NOIR	02/02/2018	CE	CONV	NON	Aide à la maîtrise de la reproduction	9 864,46	40	3 945
												TOTAL	10 606

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BARBIER VINCENT	LA LOUBE	24310	BIRAS	BRANTOME	24/10/2017	CE	CONV	NON	Matériel de contention	2 390,00	30	717
2	BENEYROL MATTHIEU	LORS	24300	ST-MARTIAL-DE- VALETTE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	16/01/2018	CE	CONV	NON	Surveillance vidéo	5 397,00	40	2 158
3	BLANCHET PATRICK	TOURNEFERIE	24320	SAINT-PAUL-LIZONNE	RIBERAC	03/01/2018	CE	CONV	NON	Godet désileur et cornadis	7 900,00	30	2 370
4	CHAPEYROUX JEAN-LOUIS	LINGRINGEAU	24800	SARRAZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	10/01/2018	CE	CONV	NON	Abreuvoir de prés, contention et aménagement stabulation	8 550,00	30	2 565
5	CHEVREUX GILLES	LE RONLET	24380	LACROPTÉ	PERIGORD CENTRAL	20/11/2017	CE	CONV	NON	Clôtures des prairies en fils de fer lisses	1 408,61	30	422
6	DUSAGE PASCAL	LA BEYSSADE	24700	ST-MARTIAL- D'ARTENSET	MONTPON-MENESTEROL	16/01/2018	CE	CONV	NON	Détecteur chaleurs	4 851,65	30	1 455
7	DURAND VINCENT	LA PALUE	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	01/12/2017	CE	BIO	NON	Intégration avec SOBEVAL/Installation conjointe/Création GAEC	3 660,00	40	1 464
8	EARL BRUNAT	LA DURANTIE	24380	ST-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	15/09/2017	CE	CONV	OUI	Amélioration des systèmes de contention et d'alimentation des ovins et des bovins	3 951,90	40	1 580
9	EARL DE LA BERTINIE	LA BERTINIE	24600	BOURG-DU-BOST	RIBERAC	15/12/2017	DA	CONV	NON	Distribution programmable des aliments	9 580,00	30	2 874

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
10	EARL DES BROUTISSOUX	LE POIRIER	24360	BUSSEROLLES	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	29/12/2017	CE	BIO	NON	Aménagement salle de tétée	7 457,00	40	2 982
11	EARL DU CHAMPUY	CHAMPUY	24390	COUBJOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	31/01/2018	CE	CONV	NON	Mélangeuse pailleuse	48 900,00	30 (plafond)	7 500
12	EARL LACHAUD	LE COURIADOUR	24270	ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/11/2017	CE	CONV	NON	Achat matériels	20 000,00	40 (plafond)	7 500
13	EARL LAVOIX	LES FORETS	24360	SAINT-ESTEPHE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	08/01/2018	CE	CONV	NON	Acquisition d'un parc pour contention	6 163,00	40	2 465
14	EARL LES PATOUX	LES PATOUX	24440	NAUSSANNES	LALINDE	06/12/2017	CE	CONV	NON	Achat de barrières	1 002,00	40	400
15	FERRIER LOIC	FONTENEAU	24410	SAINT-PRIVAT-EN- PERIGORD	MONTPON-MENESTEROL	05/02/2018	CE	CONV	NON	Détecteur vêlage	2 318,70	40	927
16	GAEC BIONOIXLIM	GOUYAS	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	22/11/2017	CE	BIO	NON	Installation d'un JA	9 500,00	40	3 800
17	GAEC DE LA BAUBERIE	LE RUISSEAU PRIEUR	24800	ST-SULPICE- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	26/12/2017	CE	CONV	NON	Parc de contention	1 700,00	40	680
18	GAEC DE LA BORIE- LAMBERT	LA BORIE	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	01/12/2017	CE	CONV	OUI	Achat pailleuse et matériel contention bovins	15 860,00	30	4 758
19	GAEC DE LA PETRENNE	LA PETRENNE	24160	ANLIAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	19/01/2018	CE	CONV	NON	Détecteur de vêlage	3 715,00	30	1 114
20	GAEC DE LIAUROU	LIAUROU	24160	ST-MARTIAL- D'ALBAREDE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	25/01/2018	CE	CONV	NON	Bétaillère	12 100,00	40	4 840
21	GAEC DE PEYRIFOL	PEYRIFOL	24400	BOURGNAC	VALLEE DE L'ISLE	07/12/2017	CE	CONV	NON	Contention des bovins	3 458,50	40	1 383
22	GAEC DE PLANEAUX	PLANEAUX	24800	THIVIERS	THIVIERS	10/11/2017	CE	CONV	NON	Pailleuse	21 894,00	40 (plafond)	7 500
23	GAEC DES GRAFERES	LES VIGNAUDS	24210	MONTAGNAC- D'AUBEROCHES	HAUT-PERIGORD NOIR	19/01/2018	CE	CONV	NON	Détecteur de vêlage	3 531,00	40	1 412

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
24	GAEC ELEVAGE THOM	THOMAS	24170	SAINT-POMPON	VALLEE DORDOGNE	10/11/2017	CE	CONV	NON	Création de parcs avec abris et abreuvoirs	13 214,36	40 (Plafond)	4 000
25	GAEC LASTERNAS	LA CHAMPAGNE	24270	SAINT-CYR-LES- CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	02/02/2018	CE	CONV	NON	Surveillance vèlage	3 416,00	30	1 024
26	GAEC RIBEYROL	LES GENETS	24360	BUSSIÈRE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	31/01/2018	CE	BIO	NON	Aménagement bâtiment pour stockage aliment à plat	13 974,00	40	5 589
27	GALVAGNON VINCENT	LALET	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	12/01/2018	CE	CONV	NON	Installation d'abreuvoirs	2 070,00	30	621
28	GINTRAS AUDREY	LE BOURG	24380	FOULEIX	PERIGORD CENTRAL	26/12/2017	CE	CONV	NON	Modernisation des bâtiments	542,00	40	216
29	HALLIOT JEAN- FRANCOIS	MAGONDEAU	24450	LA COQUILLE	THIVIERS	01/12/2017	CE	CONV	NON	Couloir de contention mobile	5 700,00	30	1 710
30	LACLERGERIE JEROME	LES JANISSOUX	24400	BEAURONNE	VALLEE DE L'ISLE	23/01/2018	CE	CONV	NON	Pose d'un filet brise vent	1 010,00	40	404
31	LACOUR FRANCK	LACAUD	24530	QUINSAC	BRANTOME	08/12/2017	CE	CONV	NON	Aménagement salle de tétée dans bâtiment existant	6 814,33	40	2 725
32	LAFORGE JEAN-LUC	LA BOURGEADE	24360	BUSSIÈRE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	26/01/2018	CE	CONV	NON	Piège de contention	1 337,05	30	401
33	LALANDE CHRISTOPHE	LA GOULANDIE	24460	SAINT-FRONT- D'ALEMPS	THIVIERS	26/01/2018	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiment existant pour création atelier veaux sous la mère	23 238,80	30	6 971
34	LAURENCON ERIC	13, ROUTE DE SAINT-MATHIEU	24360	PIEGUT-PLUVIERS	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	02/02/2018	CE	CONV	NON	Montage de trois tunnels	9 366,28	40	3 746
35	LEY CAROLINE		24400	LES LECHES	VALLEE DE L'ISLE	27/12/2017	CE/DA	CONV	NON	Contention des bovins	1 535,50	40	614
36	MARTIN VINCENT	GONDAT	24360	SAINT-ESTEPHE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	28/11/2017	CE	CONV	OUI	Intervention vétérinaire et sanitaire sur animaux à la pâture	6 163,00	30	1 848

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
37	MORILLERE JEAN-PAUL	TOURETTE	24600	VANXAINS	RIBERAC	23/01/2018	CE	CONV	NON	Réalisation d'un couloir de contention dans une prairie	4 479,00	40	1 791
38	PENAUD JACQUES	LE COURIADOUR	24270	ST-CYR-LES-CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	29/12/2017	CE	CONV	NON	Cage de contention	2 650,00	30	795
39	ROBY LOIC	PARELIERE	24300	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	BRANTOME	18/12/2017	CE	BIO	NON	Achat nourrisseur à veaux	900,00	40	360
40	SAPHARY COLETTE	LE BOURG	24170	ST-LAURENT-LA-VALLEE	VALLEE DORDOGNE	15/12/2017	CE	CONV	NON	Améliorer la condition des animaux	1 950,00	40	780
41	SARL DE PINSAC	PINSAC	24170	SAGELAT	VALLEE DORDOGNE	31/01/2018	CE	CONV	NON	Amélioration pour la contention des brouillards	4 529,00	30	1 358
42	SCEA DE LA VALADE HAUTE	LA VALADE HAUTE	24600	CELLES	RIBERAC	02/02/2018	CE	CONV	NON	Détecteur de vèlage	2 450,00	30	735
43	SCEA DU VERDIER	LE VERDIER	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	02/02/2018	CE	CONV	NON	Surveillance vèlage	3 715,00	30	1 114
44	SCEA LE PELONIE	LE PELONNIER – BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	24/01/2018	CE	CONV	NON	Développement des parts sociales (de SCEA en GAEC)	700,00	30	210
45	SIRIEUX MARIE-JOSETTE	LES GRAFOUILLADES	24470	ST-SAUD-LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	06/12/2017	CE	CONV	NON	Couloir et parc de contention	7 725,00	30	2 317
46	TREMOULINAS GERARD	LA RICHARDIE	24800	ST-ROMAIN-ET-ST-CLEMENT	THIVIERS	18/12/2017	CE	CONV	NON	Silo	400,00	30	120
												TOTAL	102 315

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HIT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DESPLAT DAVID	LA GRAULE – LA BOISSIERE D'ANS	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	23/01/2018	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiment d'élevage	763,00	30	228
2	GUY PHILIPPE	MONTAUDIER	24110	BOURROU	PERIGORD CENTRAL	23/01/2018	CE	CONV	NON	Achat d'un sténicolostrum	1 100,00	30	330
3	LA FERME DES MONTEIX – MR CANO-LOPEZ JEAN- MARC	LES MONTEYX	24210	LA BACHELLERIE	HAUT-PERIGORD NOIR	07/12/2017	CE	BIO	OUI	Atelier – Fromage de chèvre	18 750,00	40	7 500
												TOTAL	8 058

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BILLAT PASCAL	MAISON BERANO BRUC	24110	GRIGNOLS	SAINT-ASTIER	26/01/2018	CE	CONV	OUI	Couverture fosse à lisier et transfert	1 706,41	30	511
2	CAT BERTRAN DE BORN	CITE DE CLAIRVIVRE	24160	SALAGNAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/11/2017	CE	CONV	NON	Elevage de poulets	15 253,00	30	4 575
3	CHARPATEAU PATRICK	LA ROUSSERIE	24530	CHAMPAGNAC-DE- BELAIR	BRANTOME	22/12/2017	CE	CONV	NON	Bâtiment d'élevage	91 446,97	30 (Plafond)	7 500
4	CONTE BEATRICE	BOURDEIL OUEST	24560	BOISSE	SUD-BERGERACOIS	28/06/2017	CE	CONV	NON	Bâtiment volailles label rouge	105 069,08	30 (Plafond)	7 500
5	DESTOMBES JEAN-PIERRE	GRAND BOISSE	24100	BERGERAC	BERGERAC I	08/01/2018	CE	BIO	NON	Construction de 4 bâtiments de 400 m2 en bio	77 853,67	40 (Plafond)	7 500
6	DUMON PATRICK	LE BOIS DE PICHAUD	24560	FAUX	SUD BERGERACOIS	26/01/2017	CE	CONV	NON	Réfection sol biosécurité	17 653,00	30 (Plafond)	3 000
7	EARL FERME AVICOLE DES GRANDS CHAMPS	GRAND CHAMP	24490	LA ROCHE CHALAIS	MONTPON-MENESTEROL	05/01/2018	CE	CONV	OUI	Pose de clôture et de cadres grillagés pour parcours volailles	9 450,00	30	2 835
8	EARL LA FERME DE LOL	LE PECH DE CAUMONT	24250	CENAC-ET-ST-JULIEN	VALLEE DORDOGNE	25/01/2018	CE	CONV	OUI	Matériel de gavage	10 410,00	40 (Plafond)	4 000
9	EARL LE CLAUD DE ROUSSEAU	PAUFY	24400	SAINT-GERY	PAYS DE LA FORCE	29/01/2018	CE	CONV	OUI	Parcours et biosécurité	10 000,00	40	4 000
10	FLAHAUT PERRINE	LA MAZARDIE	24640	CUBJAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	17/01/2018	CE	BIO	OUI	Aménagement parcours poules et ovins	7 736,00	40	3 094
11	GAEC LES COTEAUX DE PEYRIGNAC	LE COMBAL	24210	PEYRIGNAC	HAUT-PERIGORD NOIR	31/10/2017	CE	CONV	NON	Poules pondeuses	10 138,13	40 (Plafond)	4 000

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
12	LA FERME DE TINTIN ET FLO – MELLE MAYNO AURORE	5, HAMEAU DE LA GRANGE	24800	ST-JORY-DE-CHALAIS	THIVIERS	06/12/2017	CE	CONV	NON	Clôture pour parc	8 166,00	40	3 266
13	LAGORCE JEROME	LES TERRES HAUTES	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	12/12/2017	CE	CONV	NON	Rénovation poulailler	10 245,80	40 (Plafond)	4 000
14	MONTEIL VICTOR	LE DALON	24160	SAINTE-TRIE	HAUT-PERIGORD NOIR	22/12/2017	DA	CONV	NON	Matériel d'élevage	29 313,76	40 (Plafond)	7 500
15	PIGEAT ERIC	LES SIREYJOLLES	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	03/05/2017	CE	CONV	NON	Bâtiment poulet label rouge	8 899,80	30	2 669
16	SCEA CHANCONTIER	CHANCONTIER	24600	VANXAINS	RIBERAC	18/01/2018	CE	CONV	NON	Bâtiment d'élevage	64 307,70	30 (Plafond)	7 500
17	SCEA DES CINQ MOULINS	MOULIN BAS	24370	SAINTE-MONDANE	TERRASSON	16/01/2018	CE	CONV	NON	Achat nettoyeur haute pression	4 200,00	40	1 680
18	TAILLEMAUD BENJAMIN	LE TREILLAC	24530	QUINSAC	BRANTOME	27/12/2017	CE	CONV	NON	Bâtiment gavage canards	80 634,21	40 (Plafond)	7 500
19	VALENTE DE OLIVEIRA PEDRO	LA GENETTERIE	24800	SAINT-PAUL-LA- ROCHE	THIVIERS	09/01/2018	CE	CONV	NON	Couverture des fosses à lisier et végétalisation du site d'élevage	52 368,00	30 (Plafond)	7 500
												TOTAL	90 130

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe V à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHEVRIER PATRICE	LE RECLAUD	24390	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	HAUT-PERIGORD NOIR	13/12/2017	CS	CONV	NON	Amélioration des conditions de travail	4 230,00	40	1 692
2	DESMAISONS VINCENT	LA GRANGE DU TREUILH	24460	CHATEAU L'EVEQUE	TRELISSAC	10/11/2017	CE	BIO	NON	Aménagement salle de traite	7 449,00	40	2 979
3	EARL ELEVAGE DES 3 M	LE TERRIER	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	05/01/2018	CE	CONV	OUI	Rénovation des parcs et clôture	2 564,00	40	1 025
4	GAEC DE ROUSSILLE	LEYSSANDONNIE	24140	DOUVILLE	PERIGORD CENTRAL	21/12/2017	CE	CONV	OUI	Equipement matériel contention ovin et fabrication aliment bovin	7 767,00	40	3 106
5	GRAVE THIERRY	FAGE	24220	SAINT-CYPRIEN	VALLEE DORDOGNE	02/02/2018	CE	BIO	NON	Achat d'un sécheur électrique pour le	1 175,00	40	470
6	TARRADE MICKAEL	ANTISSAC	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	05/02/2018	CE	CONV	NON	Amélioration de la gestion du troupeau, entretien des parcours	10 850,20	40	4 340
7	TIRVERT ROMAIN	LA GILARDIE	24800	CHALAIS	THIVIERS	08/12/2017	CE	BIO	OUI	Clôtures, construction de parcs contention et abris pour brebis et poules pondeuses	6 217,00	40	2 486
												TOTAL	16 098

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE ANIMALE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DES COTEAUX DU MAINE	LE MAINE	24140	CLERMONT-DE- BEAUREGARD	PERIGORD CENTRAL	06/02/2018	CE	CONV	NON	Elevage de porc gascon (naisseur engraisseur)	9 305,59	30	2 791
2	GAEC LES CAUSSES DE CESSEROU	CESSEROU	24800	SAINT-PIERRE-DE- COLE	THIVIERS	29/12/2017	CE	BIO	OUI	Création atelier porc plein air	18 488,45	40	7 395
3	WALDMANN ANNE	BEAUPERIER	24400	ST-LAURENT-DES- HOMMES	VALLEE DE L'ISLE	20/11/2017	CS	CONV	NON	Tunnel pour abriter paille et foin (lapins)	377,11	40	150
												TOTAL	10 336

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe VII à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS ET STRUCTURANTS

LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CUMA LA VAURE	CAVE COOPERATIVE	24130	LE FLEIX	PAYS DE LA FORCE	20/11/2017	-	-	-	Remorque monocoque vendanges	14 500,00	20	2 900
												TOTAL	2 900

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe VIII à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHÂTAIGNE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	COSER PIERRE-JEAN	BRASSAC	24440	SAINTE-CROIX	LALINDE	13/12/2017	CE	CONV	NON	Perche élagage	765,90	30	229
2	DIMENE ALAIN	LE CHEYROU	24250	LA ROQUE GAGEAC	SARLAT	22/12/2017	CE	CONV	NON	Broyeur KUHN	5 200,00	30	1 560
3	MONTEIL JEAN- PASCAL	LE PEYRET	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	26/12/2017	CE	CONV	NON	Tracteur avec moteur réducteur à monter sur fourche	2 012,00	30	603
												TOTAL	2 392

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe IX à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DE LA FERME DE BILLARD	BILLARD	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	12/12/2017	CE	CONV	NON	Protection des plants avec filet et tuteurs	10 613,65	30	3 184
2	EARL LA GRENOUILLE	PETITE GRENOUILLE	24380	CREYSSENSAC-ET- PISSOT	PERIGORD CENTRAL	10/01/2018	CE	CONV	NON	Matériels et plantations	4 631,00	30	1 389
3	MARIEL ANTHONY	LES ESCURES	24590	ARCHIGNAC	TERRASSON	13/12/2017	CE	CONV	NON	Plantations	1 274,00	40	509
												TOTAL	5 082

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe X à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAÎCHAGE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BEYNEY ALARIC	LA JAUBERTIE	24110	SAINT-AQUILIN	VALLEE DE L'ISLE	26/09/2017	CE	BIO	NON	Travail du sol culture légumière (légumes, miel et jus de pomme)	12 088,75	40	4 835
2	CHASTELIERS MARIE	GRAND BOIS	24490	LA ROCHE-CHALAIS	MONTPON-MENESTEROL	11/10/2017	CE	BIO	OUI	Serres, matériels d'irrigation et clôtures	20 743,00	40 (plafond)	7 500
3	FLAHAUT PERRINE	LA MAZARDIE	24640	CUBIAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	17/01/2018	CE	BIO	OUI	Achat de matériels	30 061,00	40 (plafond)	7 500
4	GAEC LES CAUSSES DE CESSEROU	CESSEROU	24800	SAINT-PIERRE-DE- COLE	THIVIERS	29/12/2017	CE	BIO	OUI	Système d'irrigation	18 515,00	40	7 406
5	HAENSLER MARIE- CHRISTINE	RODAS	24640	CUBIAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	22/01/2018	CS	CONV/BIO	OUI	Achat de matériels	30 374,72	40 (plafond)	7 500
6	LE BAUDE BENOIT	CAGNOLLE – ST- AMAND-DE- BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	10/01/2018	CE	BIO	OUI	Chemin d'accès et plateforme de livraison pour matière organique	5 220,00	40	2 088
												TOTAL	36 829

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe XI à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DUBOST MICHEL	LE PONT DE VETZ	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/01/2018	-	-	NON	Broyeur à branches	2 864,00	30	859
2	DURAND CHRISTOPHE	LES PETITES TERRES	24160	ST-MEDARD- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	19/02/2018	DA	CONV	NON	Broyeur	2 165,83	30	649
3	GRECK ALAIN	OGRES	24160	ST-JORY-LAS BLOUX	ISLE-LOUE-AUVEZERE	17/01/2018	-	-	NON	Achat de clôtures	3 814,00	30	1 144
4	LAUGENIE JACQUES	LE BOIS SAUVAGE	24210	LA BACHELLERIE	HAUT-PERIGORD NOIR	02/02/2018	CS	CONV	NON	Protections, matériels et plantations	17 633,00	30	5 289
5	LIAUD PHILIPPE	LACAUD BASSE	24110	MONTREM	SAINT-ASTIER	04/12/2017	CE	BIO	NON	Protections et plantations	780,00	40	312
6	SAUTONIE JEAN- PHILIPPE	LA GIBOULIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	01/02/2018	DA	CONV	OUI	Equipement matériels	5 329,17	30	1 598
												TOTAL	9 851

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe XII à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE FRAISE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DURU BERNARD	CAMBORD	24200	SARLAT	SARLAT	01/02/2018	CS	CONV	NON	Sécatteur pneumatique	1 350,00	30	405
2	EARL TERRE DES CHAMPS	LES SALVEYRIES	24480	ALLES-SUR- DORDOGNE	LALINDE	06/02/2018	CE	CONV	NON	Matériel irrigation	26 118,00	30 (plafond)	7 500
3	GAEC DE LA MARTIGNE	MALBASTIE	24520	LORAC-SUR-LOUYRE	LALINDE	05/12/2017	CE	CONV	NON	Matériels irrigation	5 811,00	30	1 743
4	GREL PHILIPPE	LA BORIE	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	01/02/2018	CE	CONV	NON	Serre de production (récupération drainage)	29 168,00	30 (plafond)	7 500
5	SARL FRAISIBELLE DU PERIGORD	LES SALVEYRIES	24480	ALLES-SUR- DORDOGNE	LALINDE	06/02/2018	CE	CONV	NON	Toile hors sol	22 362,00	30	6 708
6	VICENTE RODRIGUES PAULO	LA CROIX DES PLANTES	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	05/12/2017	CE	CONV	NON	Matériels	1 461,00	30	438
7	VICENTE RODRIGUES TIAGO	LES PRADELLES	24330	LA DOUZE	ISLE MANOIRE	05/12/2017	CE	CONV	NON	Matériels d'irrigation	10 273,00	30	3 081
TOTAL													27 375

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe XIII à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE APICOLE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	MAUFRAIS JEROME	LAUDEMARIE	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	25/01/2018	CS	CONV	OUI	Essaims et ruches	7 742,00	40	3 096
												TOTAL	3 096

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe XIV à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE VEGETALE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CAIRA CHARLES	LES LIGNACS	24560	SAINT-PERDOUX	SUD-BERGERACOIS	27/11/2017	CE	BIO	NON	Achat de matériels (céréales)	9 080,00	40	3 632
2	GIROU FLORENT	DOMAINE DE COMBRILLAC	24130	PRIGONRIEUX	PAYS DE LA FORCE	01/12/2017	CE	BIO	NON	Achat de matériels (plantes aromatiques et médicinales)	16 109,00	40	6 443
3	LASSAIGNE BERTRAND	RIBEYROLLES – LE CHANGE	24640	BASSILLAC-ET- AUBEROCHE	ISLE MANOIRE	09/01/2018	CE	BIO	OUI	Achat de matériels (céréales, noix plantes aromatiques et légumes secs)	18 440,50	40	7 376
												TOTAL	17 451

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe XV à la délibération n° 18.CP.I.69 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUITS COURTS, VENTE DIRECTE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BOIZE BRIGITTE	CAMBELONGUE	24560	MONSAGUEL	SUD-BERGERACOIS	14/11/2017	CE	BIO	OUI	Porc gascon bio plein air vente directe	6 924,60	40	2 769
2	EARL DES TERRES VIEILLES	TERRES VIEILLES	24310	VALEUIL	BRANTOME	26/01/2018	DA	CONV	OUI	Elevage caprin, transformation produits fermiers (fromages), remorque, magasin, vente sur les marchés et vente directe	27 000,00	40 (Plafond)	7 500
3	FLAHAUT PERRINE	LA MAZARDIE	24640	CUBJAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	17/01/2018	CE	BIO	OUI	Matériel marché, raccordements bâtiment stockage et transformation	8 918,00	40	3 567
4	MAUFRAIS JEROME	LAUDEMARIE	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	25/01/2018	CS	CONV	OUI	Equipement ruchier	527,00	40	210
5	GAEC LES CAUSSES DE CESSEROU	CESSEROU	24800	SAINT-PIERRE-DE- COLE	THIVIERS	29/12/2017	CE	BIO	OUI	Vente directe légumes et viande porcine	10 898,00	40	4 359
6	HAENSLER MARIE- CHRISTINE	RODAS	24640	CUBJAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	22/01/2018	CS	CONV	OUI	Marché (maraîchage)	5 632,00	40	2 252
7	LASSAIGNE BERTRAND	RIBEYROLLES – LE CHANGE	24640	BASSILLAC-ET- AUBEROCHÉ	ISLE MANOIRE	09/01/2018	CE	BIO	OUI	Noix, céréales, légumes secs séchoir, presse à huile et étiqueteuse	18 947,00	40 (Plafond)	7 500
8	LAUGENIE FREDERIC	935 ROUTE DU CAMP MERCEDES	24330	BASSILLAC-ET- AUBEROCHÉ	ISLE MANOIRE	30/01/2018	CS	CONV	OUI	Apiculture matériel de miellerie	2 171,00	30	651

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
9	LE JARDIN DE LA LOUE – MR REVIDAT STEPHANE	LE BOURG	24160	SAINT-PANTALY- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	27/11/2017	CE	CONV	OUI	Maraîchage, équipements matériels pesée et vente directe	5 000,00	30	1 500
10	LORIEUX PIERRE	LA CHEVALERIE	24610	MINZAC	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	08/12/2017	CE	BIO	OUI	Fromage de chèvre et vache	19 952,00	40 (Plafond)	7 500
												TOTAL	37 808

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.70 du 12 mars 2018

Organismes et manifestations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.22 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	7 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152019 1	:	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	2 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 151944 1	:	13 632,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	216 368,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-100 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574, une subvention d'un montant de 13.632 € :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Subvention
Confédération Paysanne	Centre Jules Ferry 24100 BERGERAC	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janv. 2013	13.632 €

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 65734.22, une subvention d'un montant de 5.000 € :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Subvention
Office de Tourisme de Sarlat	3 rue Tourny BP 114 24203 SARLAT (Trésorerie Sarlat)	Fête Internationale de la Truffe	5.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.71 du 12 mars 2018

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12830 1	:	34 417,25€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	65 582,75€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-28 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 34.417,25 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 34.417,25 € aux dix CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des dix bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.71 du 12 mars 2018.

CUMA FEADER 2014-2020

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA de SAINTE-SABINE, Usine GRA.SA.SA., 24440 Sainte-Sabine-Born.	LALINDE	Matériels environnementaux	Bineuse	25.000,00	50.541,00	9,40	4.750,85	9,40	4.750,85	21,20	10.714,69
			Houe rotative	20.041,00							
			Broyeur	5.500,00							
CUMA du COUZEAU, Le Pic, 24440 Naussannes.	LALINDE	Matériels environnementaux	Système d'autoguidage	14.000,00	14.000,00	9,40	1.316,00	9,40	1.316,00	21,20	2.968,00

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA de la HAUTE-AUVEZERE, La Quintinie, 24270 Saint-Mesmin.	ISLE-LOUE-AUVEZERE	Matériels liés à l'élevage	Herse rotative	13.700,00	22.000,00	7,05	1.551,00	7,05	1.551,00	15,90	3.498,00
			Rouleau	8.300,00							
CUMA des COTEAUX DE LONGAS, L'Ortussol Bas, 24510 Sainte-Foy-de-Longas.	LALINDE	Matériels liés à l'élevage	Enfouisseur à lisier	24.936,00	24.936,00	7,05	1.757,99	7,05	1.757,99	15,90	3.964,82
CUMA CHAMPAGNACOISE, Les Canquilloux, 24430 Champagnac-de-Bélair.	BRANTOME	Matériels environnementaux	Semoir semis direct pour couverts végétaux	18.200,00	18.200,00	9,40	1.710,80	9,40	1.710,80	21,20	3.858,40
CUMA des MAINES, Les Maines, 24460 Négrondes.	THIVIERS	Matériels environnementaux	Rampe pour semis de couverts végétaux	22.763,00	22.763,00	9,40	2.139,72	9,40	2.139,72	21,20	4.825,75

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA des COTEAUX DE SALIGNAC, Mairie, 24590 Salignac-Eyvigues.	TERRASSON	Matériels environnementaux	Déchaumeur équipé d'un semoir pour couverts végétaux	16.000,00	16.000,00	9,40	1.504,00	9,40	1.504,00	21,20	3.392,00
CUMA du HAUT-MONTRAVEL, Mairie, 33220 Fougueyrolles.	PAYS DE MONTAIGNE-ET-GURSON	Matériels environnementaux	Semoir à couverts végétaux	17.800,00	37.700,00	9,40	3.543,80	9,40	3.543,80	21,20	7.992,40
			Rouleau destructeur	3.200,00							
			Désherbeuse mécanique pour vigne	16.700,00							
CUMA de SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, Le Bourg, 24560 Saint-Léon-d'Issigeac.	SUD-BERGERACOIS	Matériels environnementaux	Système d'autoguidage	10.735,00	58.735,00	9,40	5.521,09	9,40	5.521,09	21,20	12.451,82
			Distributeur engrais avec pesée	11.500,00							
			Pulvérisateur avec DPAE	36.500,00							
		Matériels spécifiques filières	Plateforme de taille	42.000,00	42.000,00	4,70	1.974,00	4,70	1.974,00	10,60	4.452,00

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA SORGES NOIX, Andrévias, 24420 Sorges.	THIVIERS	Matériels environnementaux	Système d'autoguidage	12.000,00	31.000,00	9,40	2.914,00	9,40	2.914,00	21,20	6.572,00
			Distributeur engrais avec pesée	19.000,00							
		Chaîne de mécanisation	Tracteur	78.000,00	122.000,00	4,70	5.734,00	4,70	5.734,00	10,60	12.932,00
			Semoir	27.000,00							
		Remorque benne	17.000,00								
TOTAL pour 10 bénéficiaires				459.875,00	459.875,00		34.417,25		34.417,25		77.621,88

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.72 du 12 mars 2018

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Commune de
SAINT CREPIN DE RICHEMONT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code Rural et son article L. 121-14,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 juillet 2016 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Saint Crépin de Richemont,

VU les propositions émises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint Crépin de Richemont dans sa séance du 23 janvier 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la Commune de Saint Crépin de Richemont, à l'intérieur d'un périmètre de 2.140 hectares.

DECIDE en conséquence, de soumettre à enquête publique :

- Le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune de Saint Crépin de Richemont ;
- Les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à cette affaire, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018

Affaires culturelles : attribution de diverses subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	135 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 374 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 135.400 € réparti comme suit :

- Compagnie à rayonnement national

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Chantier Théâtre – Cie Florence Lavaud – Saint Paul de Serre	Activités 2018 de la Compagnie (Cf. convention en annexe I)	45.000 €

- Compagnie à rayonnement régional

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre au vent – Le Fleix	Activités 2018 (8.000 €) Diffusion de la pièce « Antigone et moi » (2.000 €) (Cf. convention en annexe II)	10.000 €

- Compagnies à rayonnement départemental

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre de la Gargouille – Bergerac	Activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » et le Festival des Bastides en Pays Lindois 2018 (Cf. convention en annexe III)	15.000 €
Piano Pluriel – Sarlat La Canéda	Activités 2018 : Poursuite du travail de création « Portrait de femmes » et autres activités de diffusion (Cf. convention en annexe IV)	2.500 €
Compagnie Keruzha – Sarlat La Canéda	Activités 2018 menées en partenariat avec Label Pôlette (Cf. convention en annexe V)	2.500 €

- Structure labellisée

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Institut des Musiques Rock (IMR) – Périgueux	Activités 2018 (Cf. convention en annexe VI)	35.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- Projet associatif à vocation départementale

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Oeil Lucide – Lalinde	Activités 2018 (Cf. convention en annexe VII)	6.000 €

- Festival structurant

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Féroce Marquise – Périgueux	17 ^{ème} édition du Festival Expoésie, à Périgueux du 7 au 24 mars 2018 (Cf. convention en annexe VIII)	12.000 €

- Festival urbain

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
ARKA – Périgueux	9 ^{ème} Festival « Cinespañol » du 1 ^{er} mars au 7 avril 2018	2.000 €

- Salon du livre urbain

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Amicale Laïque de Sarlat	13 ^{ème} édition du Salon du livre jeunesse du 28 mars au 1 ^{er} avril 2018	5.400 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à VIII) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CHANTIER THEATRE
RELATIVE AUX ACTIVITES DE LA COMPAGNIE ET AU DEVELOPPEMENT D'UN PÔLE DE CREATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Chantier Théâtre - Compagnie Florence LAVAUD, Le lieu - 24380 Saint Paul de Serre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001645 (SIRET n° 353 625 833 00036), représentée par son Président, M. Michel MAURILLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

De même, le Département porte une attention particulière aux lieux de fabrique qui mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Implantée à Saint-Paul de Serre, l'Association Chantier Théâtre – Compagnie Florence Lavaud propose des œuvres artistiques essentiellement destinées au jeune public qui participent à l'élaboration d'un répertoire contemporain, tout en confirmant l'exigence de qualité de sa démarche de création.

Elle met à disposition du Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse, Le Lieu de la Compagnie, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Vernois. Elle entend ainsi proposer un espace de recherche et de création artistique aux équipes artistiques départementales et/ou régionales.

Florence Lavaud souhaite ainsi faire de cette Compagnie une structure ressource pour les autres artistes ; elle entend, en particulier, approfondir ses regards à la mise en scène avec les artistes et équipes accueillis au Lieu.

Le Lieu est devenu en 2013 Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse, en partenariat avec l'Office Artistique de la Région Aquitaine, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et la Communauté de communes du Pays Vernois.

Depuis 2017, le Lieu a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2018, son soutien à l'Association Chantier Théâtre – Compagnie Florence Lavaud au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Chantier Théâtre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Chantier Théâtre au titre des activités de la Compagnie et pour le développement d'un Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse en 2018, globalement arrêté à 343.173 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 45.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, à l'Association Chantier Théâtre, une subvention d'un montant global de 45.000 € au titre des activités de la Compagnie et pour le développement d'un Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse 2018, dont la programmation est précisée l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2018 est la suivante :

I – CREATON 2018

- *Songe* : pour sa création de novembre 2018, Florence Lavaud a choisi de s'inspirer librement du *Songe d'une nuit d'été* de William Shakespeare, et notamment du personnage de Puck.

Pour ce nouveau projet, Florence Lavaud a souhaité s'associer à des lieux partenaires et travailler avec leur public adolescent... Faire voyager son projet en collectant la parole de groupes de jeunes issus de différentes villes ou villages, en milieux rural et urbain.

2018 - Hors territoire : Résidence d'artiste Florence Lavaud autour de *Songe* !

« La résidence met en œuvre trois démarches fondamentales de l'éducation artistique et culturelle : la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création, la pratique artistique, la pratique culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir, et la construction d'un jugement esthétique. Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique ».

☑ En partenariat avec le Théâtre de Nîmes : Lycée G. de Gaulle-Anthonioz de Milhaud 3 résidences de création pendant lesquelles Florence Lavaud travaillera en binôme avec Benoît Menut (compositeur)

Du 22 au 26 janvier, du 05 au 09 février et du 12 au 15 mars 2018

☑ En partenariat avec la Scène Nationale du Sud-Aquitain :

Espace socio-culturel de Bayonne

2 résidences de créations pendant lesquelles Florence Lavaud travaillera en binôme avec François Weber (réalisateur sonore)

Du 19 au 22 février et du 09 au 13 avril 2018

Calendrier de création

Novembre 2018 : Création à L'Odyssée, scène conventionnée d'intérêt national «Art et Création» de Périgueux

Avril à Octobre 2018 : Résidences de création

Le Lieu St Paul de Serre

L'Odyssée, scène conventionnée d'intérêt national «Art et Création» de Périgueux

Janvier à Avril 2018 : Laboratoires de recherche

Théâtre de Nîmes / Lycée G. De Gaulle-Anthonioz

Scène Nationale du Sud-Aquitain, Bayonne / Espace socio-culturel

Prévisionnel tournée de création 2018 2019 (26 représentations à ce jour)

L'Odyssée - Scène conventionnée Périgueux (24)

- 13/11/18 : 2 représentations 14h00 et 20h30

- 14/11/18 : 1 représentation 20h30

Centre culturel Les Carmes Langon (33)

- 16/11/18 : 1 représentation 20h30

Scène Nationale du Sud-Aquitain Bayonne (64)

- 27/11/18 : 1 représentation 20h30

- 28/11/18 : 1 représentation 20h30

(2 scolaires en cours)

Théâtres en Dracénie Draguignan (83)

- 17 au 20/12/18 : 7 représentations dont 2 TP (en cours)

Théâtre de Nîmes Nîmes (30)

- 4 représentations dont 1 TP (en cours)

Gallia Théâtre Saintes (16)

- 2 représentations dont 1 TP (en cours)

Théâtre des Sept Collines Tulle (19)

- 2 représentations dont 1 TP (en cours)

Théâtre des 4 Saisons Gradignan (33) 3 représentations (en cours)

II – PRODUCTION ET DIFFUSION

SONGE !

L'Odyssée Scène conventionnée Périgueux (24)

- 13 novembre 2018 - 14:00 et 20:30

- 14 novembre 2018 - 20:30

Centre culturel Les Carmes Langon (33)

- 16 novembre 2018 - 20:30

Scène Nationale du Sud-Aquitain Bayonne (64)

- 27 novembre 2018 - 20:30

- 28 novembre 2018 - 20 :30 (2 scolaires en cours)

Théâtres en Dracénie Draguignan (83)

- 17 au 20 novembre 2018 : 7 représentations

Théâtre de Nîmes Nîmes (30)

- 4 représentations

Gallia Théâtre Saintes (16)

- 2 représentations

Théâtre des Sept Collines Tulle (19)

- 2 représentations

Théâtre des 4 Saisons Gradignan (33)

- 3 représentations

ÉCHO A UNE SYMPHONIE

Le Moulin du Roc Niort (79)

III – ACCOMPAGNEMENT – TRANSMISSION

Florence Lavaud poursuit et approfondit son travail de transmission qui contribue à faire de sa Compagnie et du « Lieu » des structures ressources pour la création Jeune Public.

En 2018 Perspectives d'accueil (*au Lieu*) de compagnies en résidences et accompagnements par Florence Lavaud

Accueils Confirmés

- Théâtre de L'Esquif (79) Théâtre : *Je ne voudrais pas déranger*
- Cie Les nuages noirs (19) Comédie satirique : *Les Voyages de Gulliver* (A partir de 7 ans)
- Cie l'envers du décor (19) Théâtre : *Léonie et Noélie* Jérémy Barbier d'Hiver (Artiste invité) (33) Monologue

Accueil en perspectives

- Cie E.V.E.R (33) spectacle familial : *Konvulsion* (A partir de 7 ans)

Accompagnement d'un artiste en voie de professionnalisation : l'Artiste invité

-Premiers pas du solo de Jérémy Barbier D'Hiver accompagné par un regard à la mise en scène de Florence Lavaud

- Aide de Florence Lavaud au montage du dossier et du budget de production pour le projet de création de Jérémy
- Aide technique et soutien de l'équipe de la Cie Florence Lavaud

Laboratoires Imaginaires pour les Jeunes Talents

Comme point de départ à *Songe !*, Florence Lavaud souhaite placer les adolescents au cœur du processus créatif, de la réécriture, de l'adaptation... de la création. Construire pour eux et avec eux un parcours au long cours : le temps de la recherche, du laboratoire, de la rencontre...

Ces Laboratoires imaginaires ont lieu un weekend par mois (10h/18h) depuis octobre 2017. Ils sont gratuits et se déroulent soit au *Lieu*, soit au *Théâtre Le Palace* de Périgueux (dans le cadre du compagnonnage avec l'Odyssée-Scène conventionnée d'intérêt national «Art et Création» de Périgueux).

Transmission menée en partenariat avec l'Odyssée - scène conventionnée d'intérêt national «Art et Création» de Périgueux dans le cadre du compagnonnage

Les ateliers théâtre du Lycée Laure Gatet de Périgueux, dans le cadre de l'enseignement artistique de spécialité théâtre

- Poursuite des interventions dans les classes de 1ère et de Terminale.

Britannicus – Racine

Figaro, un personnage du répertoire en verve et en musique – Beaumarchais

121 heures d'intervention en 2018

Partenariat avec l'Odyssée, scène conventionnée de Périgueux, pour les Laboratoires Imaginaires

Dans le cadre du compagnonnage entre la Compagnie et l'Odyssée, les Laboratoires Imaginaires se déroulent maintenant aussi au Théâtre Le Palace, permettant aux « Jeunes Talents » d'appréhender un lieu de représentation en état de marche.

IV – RECHERCHE, REFLEXION ET ENGAGEMENT

Plateforme nationale « Place de la femme dans le théâtre Jeune Public »

Pour cette année de lancement, Florence Lavaud fait appel à Dominique Paquet avec qui elle a défini une première porte d'entrée thématique:

« Représentation de la femme dans la littérature enfance et jeunesse »

Une première phase de collecte de témoignages, de questions et des échanges - devrait alimenter deux weekends de débats et de réflexion au Lieu pour aboutir à une « trace » en juillet 2018.

La forme et les modalités de fonctionnement de ce groupe de réflexion restent en questionnement et seront sans doute amenés à évoluer au fil du temps.

Les 23 et 24 mars 2018 ainsi que les 29 et 30 juin 2018, le *Lieu* de la Compagnie accueillera les groupes de réflexion venus du territoire et encadrés par Dominique Paquet.

Florence Lavaud est invitée par les Ecrivains Associés du Théâtre (EAT) à débattre sur la place des femmes.

Continuité de l'engagement de Florence Lavaud autour du thème de la différence

L'Agence Régionale de Santé (ARS), le Pôle Culture & Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) s'associent pour un projet original de créations à partir du recueil de paroles de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer en lien avec les Etablissements d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Opérateurs culturels du territoire Nouvelle-Aquitaine.

Autour du projet *Je ne voudrais pas déranger*

- Accueil en résidence au Lieu de la compagnie l'Esquif

Du 05 au 09 mars 2018

Accompagnement par un regard à la mise en scène de Florence Lavaud.

- Théâtre de L'Esquif (79) au *Lieu* (24)

Du 26 au 30 mars 2018

Collectif Zavtra (87) à la Maison du Comédien Maria Casarès (16)

- Avril 2018 (à confirmer)

Résidence de toutes les équipes

Autour du projet Différence/In-différence mis en place par le CRAC de Saint-Astier (Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles)

Depuis deux ans le CRAC, en lien avec le Centre multimédia de Neuvic, organise un temps d'échange autour du handicap, regroupant artistes professionnels, responsables d'institutions ou associations travaillant dans le domaine du handicap, des enfants, jeunes scolarisés, et résidents d'institutions.

En 2018, en tant qu'opérateur du Contrat Local d'Education Artistique - CLEA / territoire de la Vallée de l'Isle, le CRAC a choisi de fédérer un parcours écriture qui se déroule d'octobre 2017 à février 2018 dans des écoles primaires, collège, Institut Médico-Educatif (IME), et centre de détention du territoire.

Une journée de « fin de travaux » sera organisée en mai 2018 sous le thème *Différence/in-différence*.

Au programme (prévisionnel) :

- Représentations prévues devant les auteurs (enfants/ados/adultes) leurs parents et amis et public et bords de scène.
- Rencontre -échange en présence de Stéphane Frimat, Directeur de la Compagnie de l'Oiseau-Mouche (Roubaix), et de Florence Lavaud autour du thème *Différence/in-différence*.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Chantier Théâtre
- Compagnie Florence Lavaud -
le Président,

Germinal PEIRO

Michel MAURILLON

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE THEATRE AU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE ET LA DIFFUSION « ANTIGONE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Théâtre au Vent, Château Vieux - 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 241002057 (SIRET n° 483 499 059 00028), représentée par sa Présidente, Mme Valérie FAURE-CATTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Implantée au Fleix depuis 2012, l'Association Théâtre au Vent s'attache au développement, à la promotion et à la création de spectacles vivants à travers divers arts et moyens d'expression. Elle propose également des formations destinées à des professionnels, des non professionnels et des enfants.

Sous la houlette d'Ana Maria Venegas Uteau, comédienne, conteuse et metteur en scène d'origine chilienne, la Compagnie Théâtre au Vent intervient dans les bibliothèques, les salons du livre mais également dans les écoles, collèges et lycées sur demande des équipes enseignantes.

Elle conduit également un travail d'accompagnement à la pratique théâtrale, auprès de publics hébergés en centres de soins, en lien avec leurs accompagnants.

En 2018, la Compagnie Théâtre au Vent s'engage plus particulièrement dans la diffusion d'un spectacle intitulé « Antigone ». Cette création a bénéficié du soutien de l'Institut Départemental Développement Artistique Culturel (IDDAC), de l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) et de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord,

attestant de la qualité artistique du travail de la Compagnie et de son insertion au sein des réseaux culturels professionnels.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par la Compagnie Théâtre au Vent en 2018, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2018 et, plus particulièrement, de la diffusion du spectacle intitulé « Antigone ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2018, arrêté à 54.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 € soit :

- 10.000 € pour les activités de l'Association,
- 4.000 € pour la création « Antigone ».

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, à l'Association Théâtre au Vent, une subvention de 10.000 €, à savoir :

- 8.000 € au titre des activités 2018 de la Compagnie dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention,
- 2.000 € au titre de la création d'« Antigone »,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

SPECTACLES

« Antigone et moi »

- Représentation à Bayonne sous l'égide du Lycée français de Bilbao.
- Série de 5 représentations à la Boite à Jouer : 27 au 31 mars.
- Eymet le 5 octobre 2018.
- Association CRAC à Saint-Astier (24110)
- Mairie de Castillonès (47330) mai 2018
- Festival de clown à Saint-Cyprien (24220) en juin 2018
- Festival « Côté Jardin » à La Trachère (24200)
- La Grainerie à Toulouse (31)
- Théâtre El Duende Evry et Paris 2 à 3 représentations
- Festival de clowns organisé par la Cie Matapeste (Bretagne)

Autres Représentations :

- "Paquita de los colores" et "Parle-moi" : négociations en cours
- "Parle-moi" : hommage à Juan Radrigan à Santiago du Chili en juin/juillet 2018 et à Saint Malo en Bretagne invité par l'auteur Ricardo Montserrat.

Spectacles jeune public :

"La Fable" :

- John Bost La Force, février 2018
- Mairie de Castillonès (47330), mai 2018
- En négociation avec plusieurs écoles de Gironde, Lot et Garonne et Dordogne.

« Colita de Raton » Contes pour enfants

- Ecole publique de Saint Pierre d'Eyraud (24130)
- Contes : médiathèque de Marmande, mars 2018
- Contes : médiathèque à Sainte Foy la Grande
- Bibliothèque d'Eymet (24500)

« Colorin Colorado »

- Médiathèque du Bois Fleuri à Lormont le 14 mars 2018

DIFFUSION SCOLAIRE

« Antigone et moi » - démarches en court, dont action rectorat.

FORMATION : Lecture oralisée

Pour les professionnels de l'éducation cycle 2, 3, 4 la mise en voix des textes

MISE EN SCENE et FORMATION AU CLOWN

- Cie de théâtre amateur « Vertige » de Bonneville (24).
- Mise en scène nouvelle création : Jean Lagarce
- Cie Pas de Fou à Castels (24220)
- Paulette Deskers à Sarlat

STAGES

- Stage Clowns à Lamothe Landerron : Pour professionnels intermittents du spectacle - conventionné AFDAS (Assurance Formation des Activités du Spectacle).
- en février : 22 au 25 février 2018
- en mai : 3 au 6 mai 2018
- en août : 1^{er} au 12 août 2018
- Stage clown à « Le Cerisier », les 3 et 4 février 2018
- Formation de clown à La Grainerie à Toulouse
- Formation de clown à Villefranche de Lonchat (24160)

INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

Ateliers de construction d'un parcours culturel et artistique :

- Lycée agricole La Peyrouse à Coulounieix-Chamiers (24660)
- Collège Elie Faure à Port Foy et Ponchapt (33220)
- Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme (24130)
- Lycée Français de Bilbao (Espagne)

ETABLISSEMENTS DE SOINS

- John Bost - Service d'ergothérapie et sociothérapie à La Force (24130)
- Centre Charles Perrens à Bordeaux (33076)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Théâtre au Vent,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Valérie FAURE-CATTET

Annexe III à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE THEATRE DE LA GARGOUILLE
RELATIVE AUX ACTIVITES D'ITINERANCES CULTURELLES EN MILIEU RURAL « LES SENTIERS DE
L'EPHEMERE » ET DE LA 2^{EME} EDITION DU FESTIVAL DES BASTIDES EN PAYS LINDOIS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Théâtre de la Gargouille, Les Vaures Est, Rue Jean Nicot - 24100 Bergerac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000345 (SIRET n° 323 646 596 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 28 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 1979, la Compagnie Théâtre de la Gargouille est implantée à Bergerac.

Le Théâtre de la Gargouille développe des actions d'animation culturelle avec son chapiteau-théâtre de 250 places, itinérant en Dordogne et plus particulièrement sur le secteur Bergerac-Lalinde. Depuis 2012, grâce à ce chapiteau-théâtre, la Compagnie a mis en place un dispositif destiné à rendre la culture accessible au plus grand nombre : les Sentiers de l'Ephémère.

Déclarée d'intérêt général et reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale, cette Compagnie théâtrale, qui regroupe 1 salarié permanent et entre 10 et 15 intermittents, régulièrement employés, participe ainsi à l'attractivité du territoire au sein duquel elle propose des actions à destination des familles, mais aussi des jeunes et des enfants. Ainsi, au-delà des traditionnels spectacles de théâtre de la Compagnie, un cycle de stages et de formation est proposé tout au long de l'année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2018 et de l'organisation de la 2^{ème} édition du Festival des Bastides en Pays Lindois sur le territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2018 et de l'organisation de la 2^{ème} édition du Festival des Bastides en Pays Lindois sur le territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, globalement arrêté à 111.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 21.000 €, soit :

- 20.000 € pour « Les Sentiers de l'Ephémère »,
- 1.000 € pour le Festival des Bastides en Pays Lindois sur le territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, à l'Association Théâtre de la Gargouille une subvention globale de 15.000 € au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2018 et de la 2^{ème} édition du Festival des Bastides en Pays Lindois sur le territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation pour 2018 prévue est la suivante :

Janvier - Février - Mars à Bergerac

- Création de « Fauche qui peut » et « Panic Circus ».

Février stage cirque et théâtre et le spectacle des stagiaires

De Février à Septembre

- Programme de médiation culturelle Résidence Nomade 2018
- Mise en théâtre du Parc de Pombonne

Mars (du 4 au 27 mars) Les Sentiers de l'Ephémère à l'Ecole de Virazeil (47) avec :

2 semaines d'ateliers théâtre et cirque et des modules de découvertes des métiers du spectacle, des représentations pour les scolaires, des représentations pour tout public et 2 Spectacles par les élèves.

Avril (du 5 au 15) à confirmer - 2^e édition Festival des Bastides

- Des ateliers de théâtre et cirque
- Des modules de découvertes des métiers du spectacle
- Des représentations pour les scolaires
- Des représentations pour tout public
- Un stage théâtre cirque

Juin Festival Côté Jardin à Bonneville

- Représentations pour tout public accueil d'autres compagnies sous le chapiteau

Juillet Les Sentiers de l'Ephémère à Bergerac avec Les Papillons Blancs

Juillet Les Sentiers de l'Ephémère à Gradignan (33) Fondation Don Bosco

Juillet et Août : 3 soirées au P'tit chat noir

Automne-Hiver

Une semaine des Sentiers de l'Ephémère sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) : Lembras

Décembre Salle François Mitterrand : Panic Circus (2 représentations scolaires et 1 tout public)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Théâtre de la Gargouille,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIANO PLURIEL
RELATIVE A SON PROGRAMME DE DIFFUSION ET A LA CREATION D'UN SPECTACLE « PORTRAIT
DE FEMME OU 21 CHANSONS EN FORME DE POIRE ».

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association Piano Pluriel, 33 rue de la Trappe - 24200 Sarlat-La-Canéda, régulièrement déclarée en Préfecture (n° SIRET : 494 205 636 00041), représentée par son Président, M. Gaël TARDIVEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Piano Pluriel organise diverses manifestations dont la création et diffusion de concerts et spectacles vivants. Elle intervient aussi en milieu scolaire en organisant des stages, master class tout au long de l'année.

En 2018, l'Association s'engage tout particulièrement dans un travail de répétition du spectacle intitulé « Portraits de femmes ou 21 chansons en forme de poire ».

Le Département de la Dordogne entend soutenir cette démarche de création dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Piano Pluriel au titre de son programme de diffusion et de la création du spectacle « Portraits de femmes ou 21 chansons en forme de poire ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Piano Pluriel au titre de ses activités 2018, arrêté en dépenses et en recettes à 35.750 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, une subvention de 2.500 € à l'Association Piano Pluriel au titre de ses activités de diffusion et de la création de son spectacle « Portraits de femmes ou 21 chansons en forme de poire », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 des activités de l'Association est la suivante :

SPECTACLES :

PETITES RECETTES DE L'AMOUR FOU :

- 8 avril : La Chapelle aux Naux (37)

LA DER DES DERS... TITRE PROVISOIRE ! :

- 29 septembre : Champagnac de Bélair
- 9 novembre : Vélines (Association Mosaïque)
- 11 novembre : Théâtre Le Palace à Périgueux
- 18 novembre : Annesse et Beaulieu
- 24 novembre : La Tour Blanche
- 29 novembre : Centre Culturel de Sarlat (2 représentations)

PORTRAITS DE FEMMES ou 21 CHANSONS EN FORME DE POIRE :

En répétition:

du 19 au 24 mars : Résidence au Paradis (Galerie Verbale) à Périgueux

du 9 au 15 avril : Résidence à La Grange Vaugarni à Pont de Ruan (37)

du 27 août au 1^{er} septembre : Dernière résidence au Paradis (Galerie Verbale) à Périgueux

Création probable au 4^{ème} trimestre 2018 à Carlux

STAGE de musique/théâtre pour adolescents à Montignac du 7 au 11 juillet

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Piano Pluriel,
le Président,

Germinal PEIRO

Gaël TARDIVEL

Annexe V à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE KERUZHA
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE – 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,
Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

La Compagnie KERUZHA - Peyrenegre - 24200 Sarlat La Canéda, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 817 658 511 00016), représentée par sa Présidente, Mme Virginie ROYER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,
Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie KERUZHA a, notamment, pour but la création, production et diffusion de spectacles vivants, mise en place d'ateliers et d'actions de sensibilisation.

La Compagnie travaille régulièrement en partenariat avec la Compagnie Label Pôlette implantée en Sarladais.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association KERUZHA au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association KERUZHA au titre des activités 2018 de la Compagnie, arrêté à 35.912 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, à l'Association KERUZHA, une subvention de 2.500 € au titre des activités 2018 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 des manifestations prévues par l'Association est la suivante :

- les 05 et 06 mai 2018 à Sarlat (24) : intervention dans le cadre du festival « les Arts en Folie » à Sarlat
- les 15 et 16 septembre 2018 à Prignac et Marcamps (33) : dans le cadre des Journées du Patrimoine, projet avec Catherine Lippinois et le collectif Diffractis sur le site de Pair-non-Pair
- date et lieu à définir (24) : intervention dans le cadre de la manifestation « Une étrange promenade »

Spectacle « Europes Méditerranée »

Spectacle « Maryam, Maria, Marie »

Spectacle « Orients, racines du Livre »

- en Loire-Atlantique et Charente-Maritime en avril (3 dates)
- en vallée du Rhône en mai (10-11-12, option sur le week-end des 19 et 20)
- en Dordogne : Saint Marcory, Eymet
- à l'occasion de la Nuit des Eglises (4 dates possibles)
- à Bergerac en collaboration avec l'Association Bergerac-Kenitra

Spectacle « Béguines, femmes de réponse »

- du 16 au 19 juillet 2018 : Loire-Atlantique et Morbihan
- du 07 au 10 août .2018 : Vendée et Charente-Maritime

Spectacle « Katarekuna » version chant et arts plastiques

- sortie prévue en juin, 3 dates via des associations locales
- 4 à 5 dates en Dordogne durant l'été
- au Coux et Bigaroque en octobre

Autres dates envisagées : les 1^{er}, 2, 15 et 16 décembre 2018

Répétitions prévues

- « Katarekuna » : les 22 et 23 février 2018, les 07 et 08 mars 2018, les 17 et 18 mars 2018, les 04 et 05 avril 2018, Les 02 et 03 mai .2018, les 19 et 20 mai.2018
- « Brundibar ou le grand méchant bruit » : octobre 2018
- « Parce que la rose est sans pourquoi », « Chants et danses de la mort » : en Travail

Candidatures 2018

- appel à projets Les soirs bleus/ Grand Angoulême
- appel à projets Nomades/ 7 lieux en France
- appel à projets Ravensaare/ Bordeaux
- appel à projets résidences artistiques de la mairie de Billom
- appel à projets Vieillir ensemble/ Fondation de France
- appel à projet Culture et Santé/ Culture et Seniors/ Culture et Handicap : pistes 2019

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association KERUZHA,
la Présidente,

Virginie ROYER

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
L'INSTITUT DES MUSIQUES ROCK (IMR)
A PERIGUEUX

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Institut des Musiques Rock (IMR), 15 chemin des Feutres du Toulon – 24000 Périgueux, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000465 (n° SIRET : 420 088 478 000 37), représentée par son Président, M. Paul GUILLEMINOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux lieux de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

Ainsi, il a accompagné depuis 1999 la mise en place par l'Institut des Musiques Rock (IMR) d'actions de formation et d'animations à destination d'un large public.

Les actions menées par l'IMR s'inscrivent, en outre, jusqu'à présent, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) de réseau Dordogne, soutenue par le Département, et développée en partenariat avec les Associations Overlook de Bergerac et Le Sans Réserve à Périgueux. La reconduction de cette labellisation est actuellement en cours de négociation.

Dans le cadre de cette SMAC, l'IMR est plus particulièrement référent en matière de transmission et d'enseignement des Musiques Actuelles, en étroite concertation et complémentarité avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental.

L'IMR travaille, par ailleurs, à la structuration de ce secteur d'activités au travers de son Pôle Ressource à destination des acteurs et des publics, mais aussi de partenaires tels que la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP, la DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, l'Agence Culturelle départementale Dordogne-Périgord, l'Association PittOcha, les Communes de Bourrou, Champcevinel, Coulounieix-Chamiers, Notre-Dame de Sanilhac, Périgueux, Sarliac sur l'Isle.

De plus, l'IMR est membre actif de plusieurs réseaux régionaux et nationaux (Réseau des Indépendants de la Musique, la Ligue de l'Enseignement Dordogne).

Enfin, le projet de l'IMR prend en compte la sensibilisation à la gestion sonore et l'éducation citoyenne de ses publics et met en place des dispositifs tarifaires spécifiques pour les personnes en situation de précarité.

Le travail ainsi réalisé contribue à :

- l'enrichissement de la diversité des services proposés à la population du département ;
- structurer un secteur d'activités et enrichir le maillage territorial ;
- faire rayonner l'image du département de la Dordogne en région, mais aussi au niveau national ;
- prendre en compte les besoins de populations en situation de précarité ;
- rendre ses publics acteurs de la vie citoyenne.

Depuis quelques années, l'IMR bénéficie d'une reconnaissance de plus en plus grande de ses publics, mais aussi de ses partenaires techniques et financiers. Depuis 2007, cette reconnaissance s'est traduite par des faits importants :

- la réalisation d'une convention d'objectifs avec le Département de la Dordogne ;
- l'inscription de l'IMR dans le cadre des Schémas départementaux de l'enseignement artistique ;
- une attention particulière de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- la mise à disposition par la Ville de Périgueux, depuis septembre 2008, de locaux dédiés à l'IMR ($\approx 300 \text{ m}^2$) dans le bâtiment de la Filature de l'Isle.
- les mises à disposition par la Commune de Sarliac-sur-l'Isle d'un lieu d'activités de 40 m^2 .
- des actions et expérimentations qui se poursuivent pour favoriser la création de passerelles pédagogiques et administratives avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, l'objectif étant de faire bénéficier conjointement les publics des deux structures de la complémentarité de compétences de chacun.

En 2018, l'équipe de l'IMR est composée de 10 salariés, à savoir :

- 7 postes d'enseignants,
- 1 poste mixte direction / enseignement,
- 1 poste mixte coordination pédagogique / enseignement,
- 1 poste de secrétariat de direction.

Cette équipe bénéficie, en outre, en 2018, de la présence de deux jeunes (Service civique), chargés de la gestion administrative et de la coordination de la SMAC, communication et démarche de qualité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités 2018, arrêté en dépenses et en recettes à 281 869 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, une subvention globale de 35.000 € à l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 25.000 € à compter de la notification de la présente convention,
- 10.000 € après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

⇒ L'Ecole des Musiques Actuelles :

- Une pédagogie « Actuelle » : un pédagogue au service de l'élève et de son projet, des cursus adaptés à chaque profil pouvant être mis en place sous forme de modules collectifs, un apprentissage simultané de l'instrument et de la théorie de la musique. Un accent particulier sur la pratique collective et la mise en situation sur scène de l'élève.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- La « Newsletter de l'IMR », mise en place en juin 2013, assure un lien constant entre l'Association et ses membres qui sont ainsi informés des événements majeurs concernant l'IMR.
- Poursuite d'une réflexion relative à la mise en place d'une offre d'enseignement modulaire partagée et co-organisée avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).
- L'expérience visant à optimiser la circulation des élèves intéressés par la poursuite de cursus mutualisés entre l'IMR et le CRD se poursuit.

⇒ Les animations : (en cours)

13 janvier 2018	Concert d'inauguration de l'Ecole de Musique de Bourrou
20 janvier 2018	Module de Musique Assistée par ordinateur
03 février 2018	Module Pulsation
09 février 2018	Apéro-Concert
10 mars 2018	Module « Les samedis de l'Impro »
18 mars 2018	Concert pour l'Expo Multi-Artiste de Champcevinel
06 avril 2018	Concert avec groupes émergents locaux
07 et 08 avril 2018	Rencards Electriques
12 mai 2018	Festival des Apprenants à Creysse
26 mai 2018	Fête de la Source
20 juin 2018	Fest'IMR
21 juin 2018	Fête de la Musique
30 juin 2018	Concert des 20 ans de l'IMR

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Institut des Musiques Rock,
le Président,

Paul GUILLEMINOT

Annexe VII à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ŒIL LUCIDE
RELATIVE AU SOUTIEN ET A LA DIFFUSION DE LA CREATION DOCUMENTAIRE 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Association L'Œil Lucide, Mairie, 1 rue Galmot - 24540 Monpazier, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001525 (SIRET n° 519 347 413 00014), représentée par son Président, M. Stéphane APRUZZESE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association l'Oeil Lucide entend soutenir et promouvoir le documentaire de création sous toutes ses formes.

Initialement menées sur le territoire de Monpazier, ses projets sont désormais d'avantage centrés sur Bergerac et les communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

L'Association vise, en particulier, le public des territoires ruraux éloigné d'une offre de cinéma documentaire, les médiathèques, les jeunes et les personnes en situation de précarité.

L'action menée par l'Association s'inscrit au sein des dispositifs d'accompagnements publics, tels le dispositif national du film documentaire ou Passeurs d'images.

Le Département de la Dordogne soutient les actions menées, en 2018, par l'Association l'Œil Lucide dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Oeil Lucide au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association L'Oeil Lucide au titre de ses activités 2018, arrêté à 40.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, à l'Association L'Oeil Lucide, une subvention de 6.000 € au titre de ses activités en 2018 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Soutien de la création

1 - Documentaires en cours de Jenny Saastamoinen : *L'effondrement*

En 2018, l'Œil Lucide poursuit son soutien à la production d'un documentaire de création de Jenny Saastamoinen : la pièce radiophonique documentaire *L'effondrement*, qui sera aidée également par la RTBF en Belgique et France Culture en France.

2 - Chantier 2018 : la Plateforme Economie Sociale et Solidaire réunit L' Œil il Lucide- La gare mondiale – Day Off pour une ressource territoriale mutualisée pour un maillage innovant

Les projets des trois structures sont reconnus localement et régionalement pour les innovations sociales qu'ils tentent de piloter, que ce soit dans le rural avec L'Œil Lucide comme dans la ville moyenne et ses quartiers avec Day Off et le Melkior Théâtre La gare mondiale. Il convient en 2018 de mener à bien une expérience de mutualisation complète, basée sur les échanges matériels et immatériels, et qui se tourne vers le développement de nouveaux services et activités.

Ces trois structures souhaitent coopérer pour créer de nouvelles activités, de nouveaux espaces, de nouveaux outils, et de nouveaux emplois : coopérer pour innover socialement et artistiquement.

Il s'agit bien de permettre une sécurisation de la structuration à la fois conjointe et non-conjointe de l'ensemble des projets et activités existantes, mais également de retirer de la mise en commun d'éléments matériels la matière à produire de nouvelles propositions. Ces dernières projections sont identifiées comme potentiellement riches en hybridation de ressources financières et en développement de nouveaux publics. A terme, les objectifs sont :

- une programmation/animation culturelle rural-urbain à l'année,
- des résidences et médiations culturelles croisées rural-urbain à l'année,
- une plateforme de communication commune,
- des outils de gestion mutualisés.

La diffusion et l'accompagnement à la programmation

1 - Les ciné-fermes

Fort du succès des Ciné-fermes, dispositif repris en 2017 et couronné du prix INNOV'ASSO 24 piloté par la MAIA (Mission d'Accueil et d'Information des Associations) et la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), L'Œil Lucide proposera en 2018 : deux rendez-vous pluriculturels entre mai et juin et/ou septembre où programmation de films, performances sonores, installations, ateliers, invitation d'artistes s'articulent à la découverte, à la visite des fermes et des questions qui s'y posent.

Les objectifs sont pluriels :

- la rencontre entre visiteurs/consommateurs (vivant en milieu rural ou urbain) et hôtes/agriculteurs;
- une meilleure connaissance des enjeux de l'agriculture locale;
- une ouverture à des thématiques plus larges ;
- un accès à des réflexions sociales et/ou environnementales par des moyens artistiques;
- une découverte du cinéma documentaire de création;

- la création des conditions d'une interaction entre la création contemporaine et les habitants du territoire sur lequel elle se développe.
- la découverte et la rencontre avec des artistes ;
- la dynamisation d'une démarche de création contemporaine professionnelle, programmation des propositions artistiques en fonction de chaque lieu.

2 - Les cycles de programmation

En 2018 les cycles se renforcent et s'élargissent en restant au plus près des préoccupations et des questions des associations locales:

- au Café-Ciné-Rencontre au Caf'Etcetera à Lalinde (6 rdv dans l'année)
- au Café Lib à Bourrou (3 rdv dans l'année)
- à L'Alimentation générale quartier Jean Moulin Bergerac (4 rdv dans l'année)
- au lycée agricole-viticole de La Brie Monbazillac (2 rdv dans l'année)

De plus, une programmation spécifique est pensée avec des partenaires nouveaux autour du droit des femmes; la programmation circulera dans les 3 lieux habituels et également dans les salles de cinéma de Bergerac, Sarlat et Nontron (5 rendez-vous dans l'année).

3 - Le mois du film documentaire 2018 avec les lieux partenaires : la CAB, le réseau des médiathèques

Depuis plusieurs années, L'Œil Lucide accompagne les médiathèques du Sud-Dordogne dans la découverte du cinéma documentaire, notamment pendant le Mois du film documentaire, opération nationale initiée par Images en Bibliothèques.

L'Œil Lucide envisage, en 2018, de renouveler la collaboration avec la CAB et le réseau des médiathèques pour réaliser une nouvelle programmation en novembre.

4 - Séances d'écoutes collectives

Fort de l'expérience de la caravane sonore lors de la dernière édition, L'Œil Lucide interviendra en 2018, à la mise en place d'une programmation de séances d'écoute sonores collectives lors du festival itinérant *La claqué*, qui se déroulera cette année à Prigonrieux.

5 - Programmation « Dissidence- Faire quand même - Commuality of strangers », Relais Culture Europe

« Dissidence- Faire quand même - Commuality of strangers », tel est le programme I-TEAM 2018 qui se déroulera dans 6 villes d'Europe et pour lequel L'Œil Lucide rassemble un corpus de films et interviendra au cours de 6 sessions.

6 - Programmation Association Mosaïque - La Force

En fin d'année, Mosaïque invite L'Œil Lucide pour une programmation dédiée à la danse, en écho aux artistes invités pour l'évènement.

Initiation, éducation à l'image

1 - Atelier de programmation inclusif Fondation John Bost - Retour d'Image à La Force

Répondant à l'invitation de Retour d'image, L'Œil Lucide mène en 2018 un atelier de programmation à la Fondation John Bost avec un groupe de 10 à 12 adultes en situation de

handicap mental, psychique. Les participants sont amenés à échanger autour des films et préparent le programme d'une séance de cinéma accessible à tous, programmée dans une salle de cinéma partenaire à Sainte Foy la Grande.

2 - Actions de collaboration artistique avec Lycée agri-viticole La Brie Monbazillac - Bergerac

Suite aux ateliers de programmations menés en 2017, ces nouveaux rendez-vous de collaborations artistiques avec le Lycée permettent à un groupe de lycéens volontaires de s'impliquer sur des événements artistiques du territoire - les ciné-fermes et le Festival Les rencontres du réel - afin qu'ils puissent se parler entre eux et rencontrer des artistes et d'autres personnes issues du milieu rural, des quartiers ou des associations locales. L'accent est mis sur la rencontre avec le réalisateur Denis Cointe et la conception d'une séance autour de la notion « paysage – intime – mémoire ».

3 - Atelier de programmation Quartier rouge Limousin

En 2018, Quartier rouge renouvelle sa collaboration avec L'Œil Lucide pour animer des ateliers de programmation qui rassemblent et font se rencontrer via des rendez-vous réguliers avec le cinéma documentaire de création des personnes qui se croisent peu : demandeurs d'asiles du CADA (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile) de Peyreval, lycéens du LMB (Lycée des Métiers du Bâtiment) d'Aubusson Felletin, habitants et usagers du cinéma d'Aubusson.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
L'Œil Lucide,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane APRUZZESE

Annexe VIII à la délibération n° 18.CP.I.73 du 12 mars 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEROCÉ MARQUISE
RELATIVE A LA 17^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL EXPOESIE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Féroce Marquise, Les Grandes Arcades, rue du Vallon - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001062 (SIRET n° 388 996 233 00036), représentée par son Président, M. Philippe CISILOTTO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 septembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A cet égard, le Festival Expoésie, initié par Hervé Brunaux, remplit pleinement ces objectifs, en donnant au public périgourdin l'occasion de se retrouver autour de manifestations originales et de grande qualité déclinées à partir d'un fil conducteur poétique.

Cette année encore, le Département entend renouveler le partenariat engagé avec l'Association Féroce Marquise, au titre de la 17^{ème} édition du Festival Expoésie « Festival de Poésie Vivante et Gourmande » qui se tient sur l'agglomération périgourdine du 7 au 24 mars 2018.

L'édition 2018 s'attache à mettre en valeur les passages possibles entre poésie et arts visuels actuels, à valoriser, par des partenariats, les structures culturelles locales et les acteurs de la « chaîne du livre ».

Cette année, l'édition proposée gratuitement aux périgourdins se fait gourmande ou se métisse avec délices au contact des autres arts, pour envahir les places, les rues, les galeries, les musées.

Elle fera aussi retentir les trompettes de la renommée pour saluer la mémoire de Bruno Guiot, alias Monsieur CHACAL.

Le détail de la programmation, qui mêle lectures, conférences et expositions est précisé dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Féroce Marquise.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Féroce Marquise au titre de la 17^{ème} édition du Festival Expoésie arrêté à 80.900 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, à l'Association Féroce Marquise, une subvention de 12.000 € au titre de la 17^{ème} édition du Festival Expoésie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue de la 17^{ème} édition de ce Festival est la suivante :

PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Mercredi 7 mars

Librairie Les Ruelles

11 h 30

Lecture de Tita Reut

+ exposition de livres d'artistes des éditions de l'Ariane

Ciné Cinéma (Multiplexe)

14 h

Cinéma jeune public : « Paul Éluard - 13 films-poèmes »

Séance tout public.

Séances scolaires tous les matins (du 8 au 23 mars)

Médiathèque de Trélissac

18 h 30

Conférence d'Emmanuèle Jawad sur le cinéma dans la poésie

20 h

« En Ningún Lugar Don Luis Buñuel », documentaire de Laurence Garret

En partenariat avec Ciné Cinéma

Jeudi 8

MAAP (Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord)

12 h 30

« Jeudi du Musée » : rencontre avec Joël Ducorroy, autour de son exposition

L'app'Art

18 h

Vernissage de l'exposition « Les gens qui », de Carole Lataste

+ performance « assistée et participative »

(Exposition du 8 au 17 mars)

La Visitation

19 h

(Grande salle)

Vernissage de « Au pied de la lettre », exposition de Fred Lagarde

+ lecture-performance

(Chapelle)

Vernissage de l'exposition de « créations poético-plastiques », réalisées à partir de textes des poètes du festival, de classes de 1^{ère} d'Albert-Claveille et de Laure-Gatet

(Expositions du 8 au 20 mars)

Grands Salons de la Préfecture

20 h

Soirée de créations poético-gastronomiques

Avec des lectures-performances de Pierre Le Pillouër, Emmanuèle Jawad, Patrick Sirot, des photos-poèmes de Virginie Roussel

et un menu préparé par les BTS 1^{ère} année de l'École Hôtelière du Périgord

D'après les textes des poètes

Vendredi 9

Lycée Jay de Beaufort (salle des Verrières)

10 h

« Cinexpoésie » : déclinaison périgourdine du Festival « Ciné Poème » de Bezons (95) et du Printemps des Poètes : projection de courts-métrages à l'univers poétique suivie d'un vote, pour les écoles primaires ayant suivi les Ateliers cinexpoétiques en partenariat avec l'Atelier Canopé 24 et l'Éducation Nationale.

MAAP

14 h - 19 h 30

Salon des Revues et des petits Éditeurs de Création

Les revues de poésie, les petits éditeurs, sont les cellules de base de l'édition poétique et artistique. Presque toujours associatifs et en marge des circuits traditionnels de diffusion, ils contribuent à l'expression de nouveaux talents, dans une indépendance garante d'une totale liberté éditoriale.

14 h

Rencontre scolaire avec artistes et poètes (Joël Ducorroy, Patrick Sirot, Sophie et ses Machines) et avec les éditeurs du Salon

Lectures des élèves des « ateliers expoétiques » (*scène off*)

Performance danse-poésie d'une classe de 2de de Laure-Gatet

Création à partir d'ateliers coordonnés et animés par Christèle Terradillos, Coralie Couillon, Karine Henneuse, Michel Gendarme et Hervé Brunaux

18 h 30

Inauguration du festival

Vernissage de « Multiple Ducorroy », exposition de Joël Ducorroy

(Exposition du 9 mars au 21 mai)

Intervention de Tita Reut

Lecture de Joël Ducorroy

Samedi 10

MAAP

11 h - 18 h

Salon des Revues et des petits Éditeurs de Création

+ scène off + « pioche poétique » de Jean-Marie Champion

11 h

Atelier poético-artistique de Sophie et ses Machines

12 h

Lectures-performances de Pierre Le Pillouër, Marie de Quatrebarbes, Bartolomé Ferrando

12 h 45

Pique-nique poétique, préparé par l'association JAGAS

(Jeunes et Ados du Gour-de-l'Arche Solidaires)

14 h

Atelier poético-artistique de Sophie et ses Machines

15 h

Lectures-performances de Carole Lataste, Tita Reut, Emmanuèle Jawad

15 h 30

Atelier poético-artistique de Sophie et ses Machines

17 h

Lectures-performances de Patrick Sirot, Cédric Lerible

Guinguette de Barnabé

19 h 30

« Bouche à oreille », cabaret de poésie gourmande

Lectures et performances de Carole Lataste, Cédric Lerible, Marie de Quatrebarbes, Bartolomé Ferrando

Musique de LoS MUCHoS

+ repas-dégustation

Mardi 13

Ciné Cinéma (Multiplexe)

20 h

« Paterson » de Jim Jarmusch

À l'issue de la projection, intervention de Jean-Michel Hellio sur « Jim Jarmusch : le cinéma comme une poésie », en partenariat avec Ciné Cinéma

Mercredi 14

Médiathèque Pierre-Fanlac

17 h 30

Remise des prix Expoésie Jeunesse

+ lectures des enfants

19 h

Spectacle-performance « Du volume du temps » par Véronique Vassiliou

19 h 45

Vernissage de l'exposition des affiches « Littératures publiques » des éditions du Bleu du ciel
À l'occasion des 30 ans des éditions bordelaises, sera exposée la dernière série de leur « Affiche, revue murale de poésie » créée en 1990. Les affiches, par un mariage entre œuvres visuelles et littéraires, proposent un accès direct à la lecture et restituent la création dans l'espace public.

(Exposition du 7 au 17 mars)

Jeudi 15

Le Paradis

19 h

« Noir », d'après Christophe Tarkos, par Flore Audebeau et David Chiesa

(Coproductio n Ensemble UN et Art Hache Scène)

Vendredi 16

Librairie La Mandragore

16 h 30

Dédicace de ses livres (essais et poésie), par Jean-Pierre Bobillot

Centre social et culturel L'Arche

18 h 30

Film : Bernard Heidsieck, la poésie en action

Un film de Anne-Laure Chamboissier et Philippe Franck

En collaboration avec Gilles Coudert

© 2013 a.p.r.e.s production / CHAM Projects / Solang Production Paris Brussels / Transcultures

Un portrait de Bernard Heidsieck (venu à Expoésie en 2005), pionnier dès 1955 de la « poésie Sonore » et fondateur en 1962 de la « poésie action ». Un voyage dans son œuvre et dans sa Double vie d'artiste et de... banquier. En présence de la réalisatrice Marie-Laure Chamoiser
Présentation du film et lecture-performance de Jean-Pierre Bobillot table ronde sur l'histoire de la poésie sonore/action

Sans Réserve

21 h

Concert de Forever Pavot

Pour une transition musique - art visuel, des œuvres d'Elzo Durt, graphiste du label de Forever Pavot, Born Bad Records, seront présentées dans l'exposition « Hey ! L'outsider pop français », du lendemain.

1ère partie : Individu XY

En partenariat avec Sans Réserve

Samedi 17

Château des Izards

10 h

Kiosque littéraire : rencontre avec Véronique Vassiliou

Lieux insolites de Périgueux

14 h

« Poésie ville secrète »

Lectures-performances, pour un voyage inédit dans le « Bus de la Poésie », à travers le patrimoine méconnu des quartiers (friche industrielle, ancienne usine...)

**Gratuit sur présentation d'un poème de votre propre inspiration ou d'un autre poète !*

En partenariat avec le service Ville d'Art et d'Histoire de Périgueux

14 h 30

Juliette Mézenc

15 h 15

Jean-Pierre Bobillot

16 h

Véronique Vassiliou

Espace culturel François-Mitterrand (caves)

16 h 45

« Le journal du brise-lames », performance de Juliette Mézenc et Stéphane Gantelet

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

18 h

Espace culturel François-Mitterrand (grande salle)

Vernissage de l'exposition « Hey ! L'outsider pop français »

Production Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, dans le cadre de « L'art est ouvert »

Vendredi 23

Centre Hospitalier (EHPAD Les Félibres)

14 h 30

Lectures de poèmes écrits lors de l'« Atelier expoétique des Anciens »

Vendredi 23

Forum@ (Marsac-sur-l'Isle)

19 h

Dévernissage de « Au pied de la lettre, bis », exposition de Fred Lagarde

(Exposition du 7 au 23 mars)

Performance de poésie occitane par Laurent Labadie, de l'Association Novelum

Samedi 24

Médiathèque Pierre Fanlac

17 h

Lecture-performance, « Pièces sonores », d'Isabelle Pinçon

Dans le cadre de « L'Écrit des femmes », du Mois des Droits des Femmes, et en partenariat avec Femmes solidaires.

L'Odyssée (Théâtre)

20 h 30

Danse-poésie : « La Fresque », d'Angelina Preljocaj, par le Ballet Preljocaj

PROGRAMME JEUNE PUBLIC

Développement d'actions en direction du jeune public et des scolaires invités à rencontrer des poètes reconnus : l'Association Féroce Marquise a été, en 2007, agréée au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

1) *Les ateliers expoétiques*

Deux ateliers, en lien avec le festival, sont mis en place pour les scolaires. Chacun à sa manière, ils marient une initiation à la poésie et un travail de réflexion transversale vis-à-vis des autres arts, en lien avec les poètes invités au festival.

Les ateliers sont animés par des poètes rémunérés en droits d'auteur.

- Atelier Cinexpoésie :

en partenariat avec Canopé et l'Éducation Nationale, des élèves de 4 classes de primaire (grande section à CM1), des villages de Fouleix et Issac, vont visionner une série de courts-métrages poétiques produits par Canopé, puis en tireront des mots et des expressions, pour former des poèmes, puis s'en serviront pour écrire le scénario d'un nouveau court-métrage poétique, qui sera lui-même projeté lors de la prochaine édition du Festival Expoésie ;

- Atelier Danse-Poésie :

en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et l'Éducation Nationale, un poète interviendra dans une classe de seconde du Lycée Laure- Gatet, avec des élèves qui auront également travaillé à partir de textes de poètes invités au Festival ; deux professeurs (lettres et sports) seront associés, ainsi qu'une chorégraphe ; l'atelier aboutira à une création dansée à partir des mots.

Tous les élèves se rendront au Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord (MAAP) pendant le Festival pour écouter un poète (Patrick Sirot), visiter l'exposition commentée par l'artiste (Joël Ducorroy) et participer à diverses animations autour de l'écrit Les élèves de Primaire pourront lire leurs poèmes sur la scène off, tandis que ceux de Seconde proposeront une performance de danse poétique, avec également un dispositif filmé.

2) *Rencontre avec les éditeurs du Salon des Revues et des petits Éditeurs de Création*

Les revues de poésie, les petits éditeurs, sont les cellules de base de l'édition poétique et artistique. Presque toujours associatifs et en marge des circuits traditionnels de diffusion, ils contribuent à l'expression de nouveaux talents, dans une indépendance garante d'une totale liberté éditoriale.

Les élèves qui ont participé aux ateliers expoétiques, et d'autres classes également, seront invités à découvrir les stands du Salon, et à échanger avec leurs animateurs, sous la médiation des poètes animateurs des ateliers.

3) *Autour du Prix Expoésie Jeunesse*

En partenariat avec la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, l'atelier Canopé, l'Éducation Nationale, la Ville de Périgueux, la Médiathèque Pierre-Fanlac et les librairies périgourdines, le concours départemental de poésie ouvert aux jeunes de moins de 18 ans résidant en Dordogne, fort d'un succès croissant, est naturellement reconduit.

Près de 400 poèmes reçus en moyenne chaque année, une vingtaine de structures scolaires participantes, des candidatures individuelles, répartis sur tout le territoire de la Dordogne.

Des journées de formation des enseignants du premier degré sont parfois organisées par l'Éducation Nationale sur certaines circonscriptions de Dordogne, où l'Association Féroce Marquise est conviée pour présenter ses activités et l'esprit de ses initiations jeune public.

Les prix « Expoésie Jeunesse » sont décernés par un jury de poètes confirmés et de personnalités de la culture, et remis officiellement lors du Festival, par les partenaires (5 prix individuels, 2 prix collectifs). À cette occasion, les poètes en herbe peuvent comme à l'accoutumée lire leurs textes sur la scène, devant leurs parents et enseignants.

Depuis 2014, la remise des prix, qui se tient dans l'amphithéâtre de la Bibliothèque municipale, a été placée plus largement dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, dans la continuité de l'édition de l'anthologie du prix

L'information est relayée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale -DSDEN, Atelier Canopé, les bibliothèques, les librairies, les centres de loisirs, etc.

Tous ces organismes peuvent également collecter des œuvres réalisées dans le cadre de leurs activités.

Les poèmes des lauréats sont imprimés sur de grandes affiches type abribus et exposés dans les rues et sur les routes du département durant le Printemps des Poètes de l'édition suivante du Festival.

4) *Anthologie « La poésie, ça change la vie »*

Un éditeur a offert la possibilité exceptionnelle de publier une anthologie des poèmes des lauréats des sept premières éditions du concours Expoésie Jeunesse.

L'Atelier Canopé aide, en outre, à la diffusion du livre en Aquitaine, via les dépôts-ventes des CDDP (Centre Départemental de Documentation Pédagogique) des différents départements, de cette anthologie de poésie, réalisée par des élèves pour des élèves. Le produit de sa vente est intégralement reversé à Bibliothèques sans frontières.

Cette année, la remise des prix Expoésie Jeunesse sera donc encore l'occasion de remettre en valeur cette anthologie, dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme.

5) *Poésie grand écran*

- Grâce au partenariat avec l'Association Ciné Cinéma (art et essai), le jeune public ne sera pas oublié, avec plusieurs projections de courts-métrages autour de la poésie. Des séances

réservées aux scolaires, autour desquelles les enseignants pourront travailler en amont ou en aval, se tiendront du 7 au 18 mars.

- Ciné-poésie Printemps des Poètes :

Les classes de primaires qui le souhaitent (en particulier celles qui ont participé aux ateliers expoétiques) seront conviées à l'IUT de Périgueux (Amphithéâtre) ou à l'Atelier Canopé, où se déroulera, toujours dans le cadre d'Expoésie, la déclinaison périgourdine du Festival « Ciné poème » organisé par le Printemps des poètes, la ville de Bezons (95) et Réseau Canopé.

Ce Festival de courts-métrages programme des films francophones récents, issus de sociétés de production et d'écoles de cinéma reconnues (Folimage, Les Films du nord, les Gobelins, l'ENSAD, etc.). Inspirés par des poètes ou non, ces films ont pour point commun d'avoir un univers poétique. Les enfants participeront ensuite à un vote national pour élire leur « coup de cœur » cinématographique.

6) Ateliers poético-plastiques

Les élèves de trois établissements scolaires (classes de 3^{ème} de La Roche-Beaulieu, de 1^{ère} de Laure-Gatet et d'Albert-Claveille), sont invitées à réaliser des œuvres à partir de textes des poètes présents.

Les réalisations des élèves sont exposées, pendant la durée du festival, dans le bel espace de la chapelle du Centre culturel de La Visitation. Les élèves doivent donc de surcroît, pour leurs installations, travailler en fonction du contexte architectural.

7) La poésie se danse

Dans le cadre du partenariat avec L'Odyssée (Théâtre de Périgueux), la classe de Laure-Gatet qui aura suivi l'atelier danse-poésie sera invitée à venir assister à un extraordinaire spectacle de danse contemporaine, « La Fresque », chorégraphié par Angelin Preljocaj, à partir de textes chinois qui mêlent conte.

8) Poésie hors des planches

Cette année, Expoésie établit un lien avec le Festival de théâtre des Didascalies. Ces rencontres lycéennes constituent « un ensemble où il importe autant de voir que d'entendre, que de donner à voir et à entendre. En amont de l'ouverture officielle de l'exposition, trois journées leur seront entièrement consacrées.

9) La poésie se déguste

Par un partenariat inédit avec l'École Hôtelière du Périgord, une classe d'apprentis cuisiniers de BTS réalisera, dans le site prestigieux des Grands Salons de la Préfecture, un menu gastronomique inspiré par les textes des poètes présents ce soir-là. Les élèves seront ainsi incités, par cette expérience originale, à élargir leur domaine d'inspiration, tandis que la poésie contemporaine se verra offrir un nouveau territoire de partage. Hervé Brunaux assurera une séance de médiation, pour susciter chez les élèves des pistes de correspondance entre leur travail culinaire et les poèmes.

PROGRAMME ATELIERS EHPAD

Pour la première année, sera expérimenté un « Atelier expoétique des anciens », auprès de personnes âgées dépendantes d'un EHPAD de Périgueux.

Elles seront appelées à écrire des poèmes qui sollicitent leur mémoire et leurs émotions, et à les lire devant un public lors du festival.

Cette première expérience sert d'approche à un projet plus ambitieux programmé pour 2018-2019, qui mettra simultanément en œuvre 5 ateliers sur l'ensemble du département, une production de livres et d'œuvres graphiques, et une restitution sous forme de joutes poétiques amicales entre les établissements.

EXPOSITIONS

- . Exposition de livres d'artistes des éditions de l'Ariane à la *Librairie Les Ruelles*, Du 7 au 10 mars
- . Exposition des dernières affiches « Littératures publiques », des éditions Le Bleu du ciel, à la *Médiathèque Pierre-Fanlac*, du 7 au 17 mars
- . Exposition « Au pied de la lettre, bis », de Fred Lagarde, au *Forum@ (Marsac-sur-l'Isle)*, du 7 au 23 mars
- . Exposition « Les gens qui », de Carole Lataste, à la *Galerie L'app'Art*, du 8 au 17 mars, de 14 h à 18 h 30 (sauf dimanche)
- . Exposition « Au pied de la lettre », de Fred Lagarde, au *Centre culturel de La Visitation (grande salle)*, du 8 au 20 mars, de 14 h à 19 h
- . Exposition de créations poético-plastiques réalisées tout au long de l'année par des classes de 3^{ème} de La Roche-Beaulieu, de 1^{ère} d'Albert-Claveille, au *Centre Culturel de La Visitation (chapelle)*, du 8 au 20 mars, de 14 h à 19 h
- . Exposition de Joël Ducorroy, « Multiple Ducorroy », au *MAAP*, du 9 mars au 21 mai
- . Exposition « Hey ! L'outsider pop français », à l'*Espace culturel François Mitterrand*, du 17 mars à fin mai.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Féroce Marquise,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe CISILOTTO

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.74 du 12 mars 2018

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 913 / 311 / 20421.7 / 0 / 2018 / CULT		
Autorisation de programme votée	:	200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 CP 12824 1	:	60 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	140 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-40 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE en dépense sur les crédits inscrits au chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme de 60.000 € à la réalisation d'une mini-série TV (durée prévisionnelle : 4 x 52'), intitulée « Victor Hugo, Ennemi d'Etat ».

ALLOUE à ces fins sur les crédits inscrits au chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 20421.7, la subvention suivante :

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction – durée supérieure à 26 minutes

Bénéficiaire	Nature du projet	Subvention allouée
FANTASTICO (Nom commercial : Quad Télévision) 31-33 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY	Mini-série TV intitulée « Victor Hugo, Ennemi d'Etat »	60.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir pour 2018 entre le Département de la Dordogne et la Société FANTASTICO.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.74 du 12 mars 2018.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société Fantastico (*nom commercial : Quad Télévision*), relative à la réalisation d'une mini-série TV intitulée
« Victor Hugo, Ennemi d'Etat ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,
Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société FANTASTICO (*nom commercial : Quad Télévision*), SAS au capital de 6.260 €, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 533 815 346 RCS Nanterre, ayant son siège social 31-33 rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY, représentée par Mme Iris BUCHER, en sa qualité de Présidente, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société FANTASTICO (*Quad Télévision*) est « Producteur », au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'une mini-série TV intitulée « Victor Hugo, Ennemi d'Etat », d'une durée prévisionnelle totale de 208 minutes (format : 4 x 52').

« Victor Hugo, Ennemi d'Etat » est une fiction moderne dédiée à l'un des plus grands hommes de lettres français ; elle nous plonge à la fois dans son intimité - sa vie de famille, sa (tumultueuse) vie amoureuse, ses doutes, ses convictions et ses colères - et dans une période de l'Histoire de France aussi passionnante que méconnue (1848-1851), celle qui a vu passer la France de République à Empire.

Cette mini-série TV (ci-après désignée le « Film ») est réalisée par Jean-Marc MOUTOUT. Le tournage en Dordogne durera trois semaines : 15 jours de tournage sont programmés à Périgueux et ses environs en avril 2018.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion de la mini-série TV intitulée « Victor Hugo, Ennemi d'Etat », d'une durée prévisionnelle totale de 208 minutes (format : 4 x 52').

Par la présente convention, la Société FANTASTICO (*Quad Télévision*) s'engage à réaliser la mini-série TV intitulée « Victor Hugo, Ennemi d'Etat » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société FANTASTICO (*Quad Télévision*), une subvention de 60.000 € (soixante mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (60.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 42.000 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 18.000 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne,
 - bible de fin de tournage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société FANTASTICO (*Quad Télévision*) reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 7 novembre 2017 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société FANTASTICO,
(*Quad Télévision*),
la Présidente,

Germinal PEIRO

Iris BUCHER

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.75 du 12 mars 2018

Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).
Convention type d'intervention à titre gratuit.
Formation "Entretien et réparation de livres".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-type ci-annexée à intervenir entre l'intervenant à la formation « Entretien et réparation de livres » et le Conseil départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Convention-type d'intervention à titre gratuit Formation « Entretien et réparation de livres ».

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Situé au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX,

N° SIRET : 222 400 012 00019,

Ci-après dénommé : le commanditaire ;

D'une part,

ET

M.....

Domicilié à

Qualité

Employeur.....

Ci-après dénommé : l'intervenant

Préambule :

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) est la direction du Conseil départemental de la Dordogne chargée du développement de la Lecture publique et des moyens d'information et de communication, par le biais de l'aide à la création et à l'organisation de bibliothèques dans les Communes et les Communautés de communes rassemblées au sein d'un réseau départemental de Lecture publique.

Le Plan départemental de lecture publique 2016-2021 rappelle la vocation de la BDDP à assurer la formation initiale et continue des responsables des bibliothèques et Médiathèques du réseau départemental de Lecture publique.

Depuis de nombreuses années, la BDDP propose une formation pour l'entretien et la réparation des livres.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs, maîtrisant les techniques adéquates pour assurer cette formation.

Ceci étant énoncé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre d'intervention des intervenants lors de la formation « Entretien et réparation des livres ».

Les objectifs de cette intervention se déclinent comme suit :

- Apporter aux stagiaires les connaissances et savoir-faire permettant d'évaluer s'il convient de réparer un livre ou pas, d'être capable de choisir la technique adéquate et de réaliser quelques réparations usuelles, de savoir renforcer et protéger les livres.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le Département de la Dordogne, via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, confie à l'intervenant, qui l'accepte, la mission suivante :

- Intervention de 2 à 3 jours pour une présentation du matériel et des fournitures nécessaires et une démonstration des différentes techniques permettant de réaliser les objectifs de la formation.

L'intervention consistera en un module de 2 à 3 journées continues pouvant avoir lieu au maximum 3 fois dans l'année en fonction des besoins du réseau et des disponibilités de l'intervenant. Le nombre total de jours de formation dispensée par l'intervenant dans l'année ne pourra pas excéder 6.

Les dates de chaque module sont à déterminer au minimum 3 mois avant chaque intervention, en lien avec les stagiaires, l'intervenant et le service formation de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

L'intervention s'effectue dans les locaux de la BDDP, aux moyens des outils, fournitures et documents mis à disposition de l'intervenant par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

La formation est prévue pour accueillir 2 stagiaires maximum, dont la liste précise sera envoyée à l'intervenant quinze jours avant la formation.

Article 3 : Rémunération et régime social.

L'intervention sera effectuée à titre gracieux, sur le temps de travail de l'intervenant, en lien avec son employeur.

Cette prestation ne générera aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité hormis les frais de défraiement mentionnés en article 4.

Article 4 : Indemnités de défraiement

Le Département de la Dordogne prendra en charge les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage), d'hébergement et de restauration de l'intervenant pendant la durée de son engagement, sur présentation de justificatifs.

Le défraiement des frais de déplacement se fera au réel sur présentation de justificatifs.

Les paiements s'effectueront selon les procédures comptables en vigueur au compte du bénéficiaire (fournir un relevé d'identité bancaire).

Article 5 : Empêchement

En cas d'empêchement à assurer sa participation à la journée professionnelle, l'intervenant sera tenu d'en aviser le Département dans un délai de 24 heures.

Article 6 : Modification de convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Suspension ou résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties au contrat peut rompre à tout moment le contrat.

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat est suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8 : Remboursement de frais

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

Article 9 : Régime d'assurances

Dans le cadre de l'organisation des activités qui se dérouleront durant cette journée, le Département doit justifier être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

L'intervenant doit également être titulaire d'un contrat responsabilité civile.

Article 10 : Litige et compétence territoriale

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux, territorialement compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation ou arbitrage).

Fait en 2 exemplaires.

A Périgueux, le

L'Intervenant,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

.....

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.76 du 12 mars 2018

Formation du réseau départemental de lecture publique.
Convention-type d'intervention à titre gratuit.
Journée professionnelle du jeudi 6 septembre 2018
"Travailler avec les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD)".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-type ci-annexée à intervenir entre les intervenants à la journée professionnelle « Travailler avec des EHPAD » du 6 septembre 2018 et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Convention-type d'intervention à titre gratuit
Journée professionnelle du jeudi 6 septembre 2018
« Travailler avec des EHPAD »

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,
Situé au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX,
N° SIRET : 222 400 012 00019,
Ci-après dénommé : le commanditaire ;
D'une part,

ET

M.....
Domicilié à.....
Qualité
Employeur.....
Ci-après dénommé : l'intervenant

Préambule :

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont des structures médicalisées ayant vocation à accueillir des personnes âgées dépendantes.

Les partenariats entre ces structures d'accueil et les bibliothèques et autres acteurs culturels se développent afin de favoriser la pratique culturelle des résidents. En Nouvelle Aquitaine, parfois encouragées par des dispositifs tels que « Culture & Santé » menés conjointement par le Ministère de la Santé et celui de la Culture, quelques expériences ont été menées qui favorisent l'accès des personnes âgées dépendantes à la culture.

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) est la direction du Conseil départemental de la Dordogne chargée du développement de la lecture publique et des moyens d'information et de communication, par le biais de l'aide à la création et à l'organisation de bibliothèques dans les communes et communautés de communes rassemblées au sein d'un réseau départemental de lecture publique.

Le plan départemental de lecture publique 2016-2021 rappelle la vocation de la BDDP à assurer la formation initiale et continue des responsables et animateurs des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

Le programme de formation 2018 de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord prévoit une journée professionnelle, le jeudi 6 septembre 2018 intitulée « Travailler avec des EHPAD », afin de mieux appréhender les conditions de partenariats efficaces entre des bibliothèques, d'autres acteurs culturels (centres culturels, ludothèques, musées...) et des EHPAD. A travers quelques exemples de bibliothèques et médiathèques, répartis sur toute la Nouvelle Aquitaine, les participants à cette journée pourront se faire une meilleure idée des enjeux d'un partenariat avec des EHPAD.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs, représentants de bibliothèques et médiathèques, animateurs d'EHPAD, afin de témoigner de leur expérience.

Ceci étant énoncé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre d'intervention des intervenants à la journée professionnelle du jeudi 6 septembre 2018, intitulée « Travailler avec des EHPAD ».

Les objectifs de cette intervention se déclinent comme suit :

- dresser un historique du partenariat et des enjeux sur le territoire ;
- expliquer le fonctionnement choisi et les modalités de sa mise en œuvre ;
- faire part des difficultés rencontrées et des solutions trouvées.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le Département de la Dordogne, via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, confie à l'intervenant, qui l'accepte, la mission suivante :

- Intervention de ¾ d'heure afin de présenter le partenariat mis en place par sa structure de rattachement.

L'intervention aura lieu au cours de la journée professionnelle du jeudi 6 septembre 2018, entre 9h00 et 17h00, au Centre de la communication à Périgueux.

Un planning précis de la journée sera envoyé à l'intervenant quinze jours avant la journée professionnelle.

Article 3 : Rémunération et régime social

L'intervention sera effectuée à titre gracieux.

Cette prestation ne générera aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité hormis les frais de défraiement mentionnés en article 4.

Article 4 : Indemnités de défraiement

Le Département de la Dordogne prendra en charge les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage), d'hébergement et de restauration de l'intervenant pendant la durée de son engagement, sur présentation de justificatifs.

Le défraiement des frais de déplacement se fera au réel sur présentation de justificatifs.

Les paiements s'effectueront selon les procédures comptables en vigueur au compte du bénéficiaire (fournir un relevé d'identité bancaire).

Article 5 : Empêchement

En cas d'empêchement à assurer sa participation à la journée professionnelle, l'intervenant sera tenu d'en aviser le Département dans un délai de 24 heures.

Article 6 : Modification de convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Suspension ou résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties au contrat peut rompre à tout moment le contrat.

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat est suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8 : Remboursement de frais

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

Article 9 : Régime d'assurances

Dans le cadre de l'organisation des activités qui se dérouleront durant cette journée, le Département doit justifier être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

L'intervenant doit être également titulaire d'un contrat responsabilité civile.

Article 10 : Litige et compétence territoriale

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux, territorialement compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation ou arbitrage).

Fait en 2 exemplaires.

A Périgueux, le

L'Intervenant,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

.....

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.77 du 12 mars 2018

Avenant n° 1 au contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine, propriétaire, dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine, propriétaire de gîtes meublés, dans le cadre d'une opération de fouille archéologique préventive à La Treille - Castelnaud-la-Chapelle (24250).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.77 du 12 mars 2018.

Avenant n° 1 au contrat de location immobilière
entre le Département de la Dordogne et Société La Plaine, propriétaire,
dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Propriétaire

La Plaine

Village Vacances Les Ventoulines

Lieu-dit Les Ventoulines

24250 Domme

N° Siret : 81810875500021

Mail. : lesventoulines@wanadoo.fr

Mobile : 06 75 23 11 57 ou 09 50 29 56 78

Ci-après dénommée la Société, d'une part,

Le Locataire

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX 55 en date du 18 décembre 2017

Ci-après dénommé le Département, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de fouilles, le Département, par contrat de bail en date du 18 décembre 2017, a loué 6 gîtes meublés sis Les Ventoulines – 24250 Domme à la Société La Plaine, propriétaire, pour la période du 18 février au 29 juin 2018.

Il convient de modifier les dates du contrat de bail initial, soit du 18 mars au 28 juillet 2018, objet du présent avenant.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} : Durée et prise d'effet de la location

La location des 3 premiers gîtes prendra effet le 18 mars 2018 pour une durée de 19 semaines, soit jusqu'au 28 juillet 2018 (396 nuitées). La remise des clés sera effectuée par Mme RÉGEARD, Chef du Service de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne, le 16 mars.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

La location des 3 gîtes suivants prendra effet le 2 avril 2018 pour une durée de 13 semaines, soit jusqu'au 29 juin 2018 (261 nuitées). La remise des clés sera effectuée par Mme RÉGEARD, Chef du Service de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne, le 30 Mars.

ARTICLE 2 : Montant de la location pour six gîtes

Le montant de la location, pour les six gîtes, est fixé à la somme de 42.264 € net de taxes pour 657 nuitées. *Ce prix est net de toute majoration et comprend toutes les charges et fluides nécessaires à l'utilisation courante des lieux et équipements* (chauffage, eau, électricité, gaz).

Les loyers seront dus à compter de la réception de l'avis de paiement présenté par le propriétaire (quittances ou factures de loyer).

Les versements se feront par virement administratif sur le compte Crédit Agricole de la Société « LA PLAINE » n° FR76 1120 6000 2100 3052 1498 136 dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives (contrat de location signé, quittances ou factures de loyer).

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Société,

Gabriel LACROIX

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.78 du 12 mars 2018

Voie de la Vallée Dordogne - Aménagement de la Voie Mode doux.
Validation du plan de financement dans le cadre de la demande de financement
déposée au titre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.29 du 19 décembre 2016 validant le plan de financement initial déposé au titre du FEADER,

VU la délibération de la Nouvelle Région Aquitaine n° 143145 en Commission Permanente du 9 octobre 2017 actant la participation de la Nouvelle Région Aquitaine en faveur de l'itinérance cyclable,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du soutien financier de la Nouvelle Région Aquitaine sur le projet d'aménagement de la Voie Mode doux sur les routes départementales 703, 49 et 57 dans le cadre du projet de la Voie de la Vallée de la Dordogne et du contournement de Beynac à hauteur de 891.784 € au titre de son règlement d'intervention de valorisation des filières touristiques et tourisme rural et d'itinérances cyclables.

ADOpte le nouveau plan de financement ci-après présenté et déposé au titre de la demande de soutien financier au titre du FEADER pour le projet d'aménagement de la Voie de la Vallée Dordogne - Mode doux.

Nouveau plan de financement – Voie Mode Doux

Détail opération Voie de la Vallée Dordogne – Contournement de Beynac	Montants €	Cofinanceurs		
		Collectivité	Montants	%
Infrastructures routières (hors dépenses éligibles au FEADER)	26.039.552 €	CD 24	26.039.552 €	100 %
Opération Voie Mode doux présentée au FEADER	5.960.448 €	Région Nouvelle Aquitaine (<i>sur CT éligible de 3.567.136 €</i>)	891.784 €	15 %
		FEADER (sollicité)	2.527.229 €	42,40 %
		CD 24 <i>Dont 2.541.435 € en autofinancement et 1.349.344 € en contrepartie FEADER</i>	2.541.435 €	42,60 %

MODIFIE dans ce sens la demande de financement européen FEADER déposée initialement.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR » ;
 Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;
 Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 2 membres, vote « CONTRE » ;
 Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.79 du 12 mars 2018

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine.
Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Sylvie CHEVALLIER, Présidente du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents
ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) - Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Dordogne.de la Dordogne - et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine relative au déploiement de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne au titre de l'année 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE ET
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE-AQUITAINE
Année 2018

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après désigné « CD 24 »,

Et

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, sise 25 rue du Président Wilson - Espace Tourisme Périgord - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après désignée « CDT 24 »,

Et

Le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine - Site de Limoges, sis 30 cours Gay Lussac - CS 50095 - 87003 LIMOGES cedex 1, SIRET n° 828.647.842.00016, représenté par sa Présidente, Mme Régine MARCHAND,

Ci-après désigné « CRT ».

Préambule :

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme (CRT) développe un produit touristique « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ». Cette Chasse aux Trésors nouvelle génération est développée via une application mobile et un site web, et fédère une communauté de joueurs. Son déploiement est envisagé sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine avec un partenariat entre les différents acteurs institutionnels et privés du secteur touristique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le CD 24, le CDT 24 et le CRT pour le déploiement de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne en 2018.

Le CD 24, le CDT 24 et le CRT ont des objectifs communs :

- maintenir un taux de satisfaction client de plus de 90 %,
- développer la communauté de joueurs de plus de 50 %,
- générer une augmentation de plus de 50 % des commentaires.

A cette présente convention est annexée la Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance générale du projet et sa gestion.

Article 2. Engagements du CRT

Pour atteindre les objectifs fixés, le CRT missionne une équipe dédiée à l'année permettant une continuité dans le service. Cette équipe est composée de trois équivalents temps plein.

Cette équipe assurera les missions suivantes :

- coordination générale du projet,
- service après-vente auprès des joueurs (traiter les commentaires des clients sur les caches) et des coordinateurs départementaux (traiter les besoins des Offices de Tourisme en maintenance),
- traduction des parcours / caches en langue anglaise,
- promotion de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » : community management des réseaux sociaux, campagne d'emailing...,
- gestion du matériel lié à l'animation de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine »,
- co-organisation d'événements.

Pour déployer la saison 2018 de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine », le CRT s'engage sur plusieurs points :

- tous les parcours seront présents sur le site Web www.terra-aventura.fr et sur l'application mobile Android et IOS,
- une équipe technique experte sera missionnée pour créer les parcours en fonction des critères qualités « Terra Aventura »,
- le logo du CDT 24 sera présent sur le flyer (125.000 exemplaires) avec un lien sur le site web Terra Aventura vers www.dordogne-perigord-tourisme.fr (160.000 visites en 2017),
- plusieurs outils de promotion seront mis à disposition : 10.000 flyers, un visuel déclinable, des chevalets...,
- un widget permettant de mettre en valeur les caches de la Dordogne sera mis à disposition du CDT 24,
- une action partenariale pourra être menée en fonction du projet.

La gestion globale et financière de l'opération sera assumée par le CRT.

Article 3. Engagements du CD 24 et du CDT 24

Pour mener à bien le déploiement de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » sur le département de la Dordogne, le CD 24 s'engage à la coordination des missions suivantes :

- lancement de l'appel à candidature auprès des Offices de Tourisme du département,
- sélection des dossiers avec le CRT Nouvelle-Aquitaine,
- suivi de la mise en œuvre des projets sur le territoire de la Dordogne,
- co-animation du réseau des Offices de Tourisme,
- promotion de l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme.

Le CD 24 s'engage à missionner sur le projet 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année, issu de son Service du Tourisme.

Le CDT 24 s'engage à apporter une contribution financière de 7.000 € pour le déploiement de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne. Cette contribution correspond à :

- une participation aux frais de fonctionnement du site, de l'application mobile, de la promotion auprès du grand public et des acteurs du tourisme ainsi qu'à la gamification des territoires,
- l'intégration du logo et de la bannière sur le site WEB.

Pour rappel, les caches seront prises en charge par chaque collectivité locale ou Office de Tourisme partenaire.

Article 4. Conditions financières

Le CDT 24 s'engage à verser sa contribution financière de 7.000 € Toutes Taxes Comprises au CRT, dès réception de la facture relative au lancement du déploiement de la saison 2018.

Article 5. Durée

La convention a une durée limitée. Elle débute à la date de signature de la convention et prendra fin au 31 décembre 2018, sans reconduction tacite.

Dans le dernier trimestre de l'année concernée, les parties s'engagent à étudier les conditions de renouvellement de la convention.

Article 6. Cession et transfert de la convention

Les signataires ne peuvent sans l'accord de l'autre partie, céder tout ou partie des droits ou obligations de cette convention.

Article 7. Litiges

La convention est soumise au droit français.

A défaut de solution amiable entre les parties, toutes contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion de la convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Limoges.

Article 8. Stipulations diverses

La convention et ses annexes représentent l'intégralité des accords existants entre les parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties.

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de différend, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) la présente convention,
- 2) la Charte du réseau.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Départemental du Tourisme
de la Dordogne,
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Pour le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente,

Régine MARCHAND



Annexe à la convention

CHARTRE DU RESEAU
« TERRA AVENTURA »

Sommaire

Les enjeux de « Terra Aventura »	8
La finalité de la Charte.....	8
Les différents membres et les partenaires	8
Les membres-adhérents.....	9
Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération	9
Les responsabilités et les missions des membres	10
Le Comité Régional du Tourisme	10
Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme	10
Les Offices de Tourisme	11
Les Structures Touristiques	12
Les Conseils Départementaux	12
La gouvernance du réseau.....	12
Le comité d'orientation.....	13
Le comité d'évolution.....	13
La délégation de gestion et suivi budgétaire	14
L'exploitation de la Marque « Terra Aventura »	14

Les enjeux de « Terra Aventura »

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un projet de développement touristique intitulé « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching.

Le principe est d'associer une randonnée pédestre (3 à 10 km) à la résolution d'énigmes permettant de découvrir une partie de l'histoire locale et du patrimoine pour trouver, grâce à l'application numérique, la coordonnée GPS afin de localiser le trésor.

Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ; suite aux résultats positifs en 2015, le département de la Charente a souhaité intégrer l'opération.

Les enjeux de l'opération « Terra Aventura » sont de :

- développer une nouvelle offre de tourisme valorisant les « pépites patrimoniales »,
- créer des retombées économiques locales chez les prestataires touristiques,
- générer de l'itinérance sur les territoires partenaires,
- proposer une activité touristique gratuite, innovante, de proximité et ouverte à tous.

A partir de 2017, l'objectif est de poursuivre l'aventure initiée en Limousin et en Charente à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. « Terra Aventura » va s'appeler à partir de 2017, « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

La finalité de la Charte

L'opération « Terra Aventura » est conçue pour fonctionner en partenariat avec les membres-adhérents afin de favoriser la fertilité croisée du projet/produit.

La Charte du réseau a pour objectif de proposer un mode d'organisation et un mode de fonctionnement qui permettent de déployer et de faire vivre le projet sur l'ensemble des territoires volontaires au sein de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette Charte précise les partenariats possibles, les engagements et la gouvernance de l'opération pour que le projet s'installe et se développe dans la durée.

Chaque membre du réseau « Terra Aventura » devra comprendre et accepter la Charte du réseau. Cette Charte a une valeur contractuelle à l'égard des membres contributeurs. Ce document accompagne, en tant qu'annexe, les conventions de participation au réseau « Terra Aventura ».

La durée idéale de mise en place du projet « Terra Aventura » est de 3 ans.

Les différents membres et les partenaires

L'opération « Terra Aventura » fédère plusieurs types de membres ou de partenaires avec des implications différentes dans le réseau.

Les membres-adhérents

Pour devenir membre-adhérent de « Terra Aventura », il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- être un organisme territorial de développement ou d'animation touristique mandaté par une collectivité territoriale pour mettre en place leur politique touristique,
- être en capacité de mettre à disposition du temps salarié pour participer à l'animation du réseau.

Ce statut de membres-adhérents permet de déployer le produit et la Marque « Terra Aventura » sur son territoire et de participer à la gouvernance du projet.

Les membres-adhérents peuvent être de deux types : soit coordinateur départemental soit animateur territorial.

Sous cette dénomination, on peut trouver les Agences de Développement Touristique, les Offices de Tourisme, les Parcs Naturels Régionaux et toutes autres structures territoriales qui fédèrent des Offices de Tourisme dans un projet d'animation et de développement territorial.

Les membres-adhérents s'engagent sur le plan financier comme sur le plan de l'animation pour le bon déroulement du projet.

Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération

Le statut de « partenaires » permet à la structure d'être associée à la Marque « Terra Aventura » qui pourra bénéficier d'une visibilité. En contrepartie, les partenaires devront apporter une contribution qui sera différente en fonction du type de partenariat choisi.

Pour devenir partenaires, il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- avoir une activité qui correspond aux valeurs de « Terra Aventura ».

Les partenaires sont de trois types :

- **Partenaires opérations « Zéthic » ou « Zécolo »** qui ont pour objectif de s'associer à une fondation qui valorise le patrimoine bâti ou naturel. Dans ce cas, les partenaires font un don par l'intermédiaire du CRT à la fondation soutenue.

- **Partenaires jeux concours « Plume d'or » et « Oeil de lynx »** qui ont pour objectif de primer les joueurs. Dans ce cas, les partenaires offrent des dotations spécifiques qui pourront prendre plusieurs formes (bon d'achat, goodies, séjours...).

- **Partenaires événements du type « concours Maker Madness - Zamélà » et autre** qui ont pour objectif de contribuer à la valorisation de la communauté des joueurs. Dans ce cas, ils peuvent offrir des dotations ou contribuer à l'organisation d'événements.

Pour intégrer le cercle des partenaires, les candidats doivent faire l'objet d'une validation par le Comité d'orientation. La nature des partenariats est définie au cas par cas à partir de l'offre de service standard « Terra Aventura ».

Les responsabilités et les missions des membres

Le Comité Régional du Tourisme

Le CRT est le membre fondateur de « Terra Aventura », il est à l'origine du concept et du projet. Le CRT est le pilote du projet et du produit « Terra Aventura ». Il en est aussi le principal financeur.

Il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau « Terra Aventura » en 2017 :

- un chef de projet,
- un coordinateur de la logistique et du « service après-vente »,
- un community manager,
- un webmarketeur,
- un traducteur anglais,
- un soutien administratif.

Le CRT en tant que pilote général du projet doit assurer les missions suivantes :

- piloter et animer les organes de gouvernance du réseau « Terra Aventura »,
- gérer les relations financières et juridiques avec les différents membres,
- gérer les relations financières et juridiques avec les fournisseurs,
- assurer la gestion financière et comptable du projet et du produit,
- coordonner et former les Managers / Leaders départementaux,
- promouvoir de manière concertée le produit « Terra Aventura » auprès des clients finaux et de potentiels membres-adhérents,
- piloter et assurer le développement et les évolutions des outils technologiques (site WEB et application mobile),
- assurer le « service après-vente » auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches),
- assurer le suivi logistique général,
- informer les membres-adhérents et les partenaires des résultats du produit.

Les contributions financières seront évaluées chaque année et validées en fonction des projets de développement envisagés par le Comité d'orientation.

Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme

Les Agences de Développement Touristique partenaires sont des membres-adhérents. Ils ont un statut de coordinateurs départementaux des Offices de Tourisme partenaires. A ce titre, ils sont les garants du bon déroulé du lancement du projet

sur leur territoire et en assurent le suivi sauf dispositions particulières prévues dans les conventions départementales.

Le coordinateur départemental assure plusieurs missions au sein du réseau « Terra Aventura » :

- assurer le lancement de l'appel à projet auprès des Offices de Tourisme de son territoire,
- sélectionner en collaboration avec le CRT les meilleurs dossiers,
- coordonner et assurer le suivi logistique auprès des Offices de Tourisme,
- promouvoir l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme par tous les moyens dont il dispose (organisation d'un event de lancement,...).

L'Agence de Développement Touristique consacre à minima 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année pour effectuer la coordination générale du projet (en période de lancement le temps consacré pourra être supérieur).

L'ADT définit à minima un(e) coordinateur/trice motivé(e) par le concept de « Terra Aventura », par le lien avec les territoires et les Offices de Tourisme et l'animation de la communauté.

Le coordinateur participe à une formation de deux jours sur le fonctionnement de « Terra Aventura » dispensée par le CRT et contribue au comité d'évolution de « Terra Aventura ».

Une convention de partenariat viendra compléter et préciser les engagements de chacun chaque année.

En contrepartie, l'Agence de Développement Touristique peut utiliser la Marque « Terra Aventura », décliner le projet « Terra Aventura » dans ses démarches de promotion touristique et d'animation territoriale, bénéficier des actions de promotion mises en œuvre par le CRT et le collectif via les différents outils, ...

Des outils de communication seront créés et mis à disposition librement auprès des Agences de Développement Touristique. Il sera aussi possible de mettre à profit la base de données joueurs « Terra Aventura » qui totalise, en 2016, 24000 équipes pour générer une promotion croisée. Les modalités d'utilisation et le plan d'action seront discutés en comité d'orientation.

Les Offices de Tourisme

Les Offices de Tourisme sont membres-adhérents. Ils ont un statut d'animateur territorial et ont en charge le développement des parcours et des caches sur leur territoire de compétences.

Les Offices de Tourisme doivent assurer les missions suivantes :

- garantir la continuité du parcours toute l'année,
- assurer la maintenance du matériel sur le parcours, de la cache finale en particulier, avec l'alimentation en badge appelé « POIZ ». Lorsqu'une cache a un besoin de maintenance, le temps d'intervention de l'Office de Tourisme devra être le plus rapide possible (48h maximum dans l'idéal),

- promouvoir l'opération auprès des vacanciers et des habitants par tous les moyens à leur disposition.

La contribution financière est de deux ordres :

- une partie investissement comprenant la création du parcours avec le suivi sur une année,
- une partie forfaitaire pour le fonctionnement annuel comprenant entre autre la fourniture en matériels qui sera facturée chaque année pendant une période idéale de 3 ans.

L'Office de Tourisme délègue un temps salarié suffisant pour gérer la maintenance de la cache.

Les contributions financières seront validées pour une durée d'un an.

Les Structures Touristiques

Les Structures Touristiques pouvant être membres-adhérentes sont des organismes territoriaux ayant pour mission le développement et l'animation touristique (Parcs Naturels Régionaux, Pays,...).

Ces Structures Touristiques peuvent avoir soit un rôle assimilé à un Office de Tourisme (accueil, information, promotion) soit assimilé à une Agence de Développement Touristique, c'est-à-dire fédérant des Offices de Tourisme sur leur périmètre (Cf. 4.2 et 4.3 pour connaître les rôles et les missions).

Pour intégrer le réseau « Terra Aventura », leur demande d'adhésion devra être validée par le Comité d'orientation.

Les Conseils Départementaux

Les Conseils Départementaux, de par leur statut de structures territoriales, peuvent être parties prenantes de l'opération « Terra Aventura », en particulier dans le cadre de leurs missions « Randonnées » ou « Valorisation d'Espaces Naturels Sensibles ».

Ces structures, pour bénéficier du partenariat, doivent développer une collaboration étroite avec leurs outils de promotion et de développement touristique que sont les Agences Départementales de Tourisme.

Les Conseils Départementaux pourront répondre aux mêmes critères que les Agences Départementales de Tourisme dans la limite de leurs missions spécifiques (Cf. 4.2).

La gouvernance du réseau

Le réseau « Terra Aventura » est géré de manière partenariale entre les différents membres-adhérents. L'appartenance est fondée sur l'adhésion au projet et aux objectifs de « Terra Aventura » et à la présente Charte.

L'adhésion suppose que le membre-adhérent accepte les principes de fonctionnement et de prise de décisions du réseau.

Les décisions sont prises par deux organes majeurs à la gouvernance du projet et du produit : le Comité d'orientation et le Comité d'évolution.

Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour mission de proposer :

- les axes stratégiques de développement du produit,
- les objectifs et les cibles visées,
- des choix éditoriaux et de mécanique de jeu (histoire...),
- des choix stratégiques et techniques à mettre en œuvre,
- un budget annuel,
- des participations financières pour chaque membre-adhérent,
- des partenariats externes,
- des fournisseurs techniques et technologiques.

Le Comité d'orientation est composé de membres volontaires :

- l'organe de direction du CRT qui comprend la direction et les services concernés,
- des directeurs d'ADT volontaires dans le réseau « Terra Aventura » ou des Conseils départementaux,
- d'un représentant des Offices de Tourisme membres-adhérents par département (choix à la discrétion des ADT).

Le Comité d'orientation se réunira annuellement à l'initiative du CRT pour une réunion bilan/perspective. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité.

Le Comité d'évolution

Le Comité d'évolution a pour mission de :

- proposer des améliorations techniques, organisationnelles et technologiques qui pourraient être bénéfiques pour le réseau,
- prioriser les axes de développement technologique,
- coordonner le plan de promotion de « Terra Aventura »,
- proposer des développements autour du jeu, des caches, des parcours, de l'histoire...

Le Comité d'évolution est composé des personnes suivantes :

- le chef de projet,
- les coordinateurs départementaux (un par département adhérent),
- plusieurs Offices de Tourisme volontaires.

Le Comité d'évolution se réunira à l'initiative du CRT et/ou sur proposition d'une partie des membres. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du Comité d'évolution.

Il pourra se réunir deux fois par an (bilan de la Saison et perspective N+1, gestion de la communication).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Des Comités techniques pourront être créés en fonction des besoins des membres.

Les décisions d'évolution de « Terra Aventura » seront arrêtées par les organes de décision du CRT, le bureau et le Conseil d'Administration.

La délégation de gestion et suivi budgétaire

Les membres-adhérents signataires de cette présente Charte acceptent de déléguer la gestion et le suivi budgétaire du réseau « Terra Aventura » au CRT.

Le CRT devra rendre des comptes annuellement au Comité d'orientation et lui proposer un budget annuel de développement.

Le CRT devra alerter le Comité d'orientation le plus rapidement possible sur les dépassements possibles. Le CRT prendra à sa charge les dépassements s'ils sont validés par le Comité d'orientation. Ces dépassements seront affectés au budget de l'année suivante pour un remboursement de l'avance faite par le CRT.

Le CRT sera seul signataire de tous les contrats avec les partenaires externes, validés par le comité d'orientation.

Le CRT éditera les conventions et la facturation auprès des membres-adhérents et des partenaires.

L'exploitation de la Marque « Terra Aventura »

Les membres-adhérents peuvent utiliser la Marque « Terra Aventura » sous certaines conditions :

- utiliser la Charte graphique de « Terra Aventura » mise à disposition par le CRT,
- utiliser la redirection vers le site web de « Terra Aventura » et/ou l'application,
- utiliser les éléments graphiques de « Terra Aventura » sans les dénaturer et les détourner.

La Charte graphique et les éléments graphiques ne peuvent être utilisés que par les membres-adhérents.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, les membres-adhérents cesseront sans délai toute utilisation de la Marque « Terra Aventura » et des éléments de communication qui s'y rapportent.

Un kit de communication spécifique est dédié aux partenaires, prestataires touristiques et autres qui souhaitent promouvoir « Terra Aventura ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.80 du 12 mars 2018

Inscription des Sites départementaux
au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI)
les espaces de pratique suivants :

Espace de pratique :

Niveau 3 : - Espace Sport d'Orientation (ESO) du CRAPA de Trélissac,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Sites de pratique :

- Niveau 3 :
- Pas de tir à l'arc du site départemental du Lac de Gurson,
 - Pas de tir à l'arc de la Base de loisirs départementale de Rouffiac.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.81 du 12 mars 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat
avec modifications de délibérations.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2017 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 DAS 12833 1	:	57 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	53 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-53 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.94 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-246 b) du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.93 du 29 juin 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-37 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.52 du 4 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global 57.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant de 57.500 €, sur ce même chapitre, aux Propriétaires Occupants suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	BATAILLARD	Pierre	MIALLET	DIFFUS	31 250,00	12 000,00	500,00	E	D
2	BENNE	Renée	VERGT DE BIRON	DIFFUS	7 112,00	4 044,00	500,00	D	C
3	BOVE	Laurence	ST GERMAIN DES PRES	DIFFUS	17 310,00	10 391,00	500,00	F	E
4	CANTY	Marcel	SAVIGNAC LEDRIER	DIFFUS	17 329,00	7 801,00	500,00	F	D
5	CARBONNIER	Romain	PAZAYAC	DIFFUS	35 760,00	12 556,00	500,00	D	D
6	CHABREYRON	Louise	MENSIGNAC	DIFFUS	5 280,43	4 470,00	500,00	F	E
7	CHELBI	Mahmoud	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	DIFFUS	4 337,43	2 512,00	500,00	G	G
8	CHIGNAGUET	Liliane	HAUTEFORT	DIFFUS	48 330,03	15 556,00	500,00	E	D
9	COURTEIX	Jean-Paul	ANTONNE ET TRIGONANT	DIFFUS	12 323,35	7 073,00	500,00	E	D
10	DA RONCH	Wilfrid	BELVES	DIFFUS	56 743,31	27 834,00	500,00	F	G
11	DELORT	Jocelyne	PAZAYAC	DIFFUS	3 157,86	2 347,86	500,00	D	D
12	DESMOND	Vincent	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	24 405,61	12 556,00	500,00	F	E
13	DUBREUIL	Maurice	GRANGE D'ANS	DIFFUS	17 754,00	10 016,00	500,00	E	D
14	DUFOUR	Jérôme	CORGNAC SUR L'ISLE	DIFFUS	23 048,27	12 556,00	500,00	G	E
15	EL AYTARI	Bouazza	LA FORCE	DIFFUS	44 083,40	12 556,00	500,00	F	E
16	FAURE	Angélique	STE EULALIE D'ANS	DIFFUS	24 732,09	12 556,00	500,00	E	C
17	FAURE	Bernadette	ROUFFIGNAC ST-CERNIN DE R	DIFFUS	14 024,56	11 364,00	500,00	G	F
18	GRELLETY	Thierry	MONTCARET	DIFFUS	20 062,28	11 473,00	500,00	F	E
19	GUILLON	Cécile	LALINDE	DIFFUS	20 686,00	12 448,00	500,00	F	E
20	HERVE	Francis	LIMEUIL	DIFFUS	20 360,45	11 643,00	500,00	F	E
21	HOUSOY	Patrick	PEYRIGNAC	DIFFUS	11 299,41	6 472,00	500,00	E	D
22	LHOMOND	Bernard	MONTIGNAC	DIFFUS	35 457,11	12 556,00	500,00	E	D
23	MARICAUD	Daniel Roseline	TOCANE ST APRE	DIFFUS	18 252,41	17 442,00	500,00	E	D
24	MEYZIE	Robert	THIVIERS	DIFFUS	7 936,00	4 513,00	500,00	E	D
25	MIGNOT	Eric	JUMILHAC LE GRAND	DIFFUS	20 932,00	12 460,00	500,00	F	D
26	MORAND	Alain	PALEYRAC	DIFFUS	7 524,00	4 279,00	500,00	E	D
27	NITTEL	Ludovic	BERGERAC	DIFFUS	51 378,84	12 556,00	500,00	F	E
28	OMARINI	Arnaud	TAMNIES	DIFFUS	18 985,01	10 856,00	500,00	D	C
29	PENAUD	Alice	ST CYR LE5 CHAMPAGNES	DIFFUS	17 494,00	9 998,00	500,00	G	G
30	PEYRE	Anne	TURSAC	DIFFUS	18 331,48	7 986,00	500,00	F	E
31	PEYRIE	Damien	LALINDE	DIFFUS	10 549,00	6 000,00	500,00	D	C
32	POUQUET	Roger	THIVIERS	DIFFUS	9 371,00	6 329,00	500,00	D	C
33	ROUGERIE	Didier	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	18 599,98	10 630,00	500,00	E	C
34	ROUMANIE	Philippe	ST GEYRAC	DIFFUS	33 006,32	12 556,00	500,00	E	D
35	SALANOVA	Michel	MONTCARET	DIFFUS	5 055,29	4 194,78	500,00	G	F
36	SIBIOUDE	Philippe	ST FRONT D ALEMPS	DIFFUS	14 567,00	6 213,00	500,00	G	E
37	SOULIER	Benjamin	PAYZAC	DIFFUS	23 571,00	12 556,00	500,00	D	C
38	TADJ	Yamina	ST FELIX DE VILLADEIX	DIFFUS	32 260,00	12 556,00	500,00	E	D
39	TERRIEN	Daniel	LAMOTHE MONTRAVEL	DIFFUS	24 290,88	12 156,00	500,00	F	E
40	TOFFANO	Siméon	BERGERAC	DIFFUS	5 908,48	3 424,00	500,00	E	D
41	VAN DUJIN	Danielle	LE BUISSON DE CADOUIN	DIFFUS	25 984,00	12 000,00	500,00	F	D
42	VIVIEN	Maurice	BOULAZAC	DIFFUS	22 522,87	18 014,00	500,00	F	C
43	ANDRIEUX	Marc	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	8 721,14	5 190,00	500,00	F	E
44	AUMAR	Jacques	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	15 652,37	8 896,00	500,00	E	D
45	BERSAC	Arlette	CONDAT SUR TRINCOU	OPAH RR du Nontronnais	24 924,26	12 500,00	500,00	F	D
46	BOUTHIER	Louis	ST CREPIN DE RICHEMONT	OPAH RR du Nontronnais	18 698,82	11 134,00	500,00	E	D
47	BRAGEOT	Stéphane	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	19 288,43	3 873,78	500,00	E	D
48	CASSIOT	Yvette	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	25 867,78	8 850,00	500,00	F	E
49	CHABAUD	Jean-Jacques	MILHAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	19 078,22	10 538,00	500,00	G	E
50	CHABAUD	Xavier	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	21 245,91	12 500,00	500,00	E	D
51	CHABOT	Corinne	CHAMPS ROMAIN	OPAH RR du Nontronnais	20 044,02	8 404,00	500,00	F	D
52	CHOURY	Mickaël	BRANTOME EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	17 238,68	7 728,00	500,00	E	C
53	DUCHATTELLE	Jean-François	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	44 525,33	12 000,00	500,00	F	E
54	DUPEYROUX	Jean	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	22 224,90	12 750,00	500,00	G	F
55	ESCUDE	Marie	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	22 820,83	12 250,00	500,00	C	C
56	FAYE	Marcelle	QUINSAC	OPAH RR du Nontronnais	11 799,07	7 209,00	500,00	D	C
57	FAYE	Yves	VILLARS	OPAH RR du Nontronnais	6 178,05	4 012,00	500,00	F	E
58	FREDON	Yvonne	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	10 866,55	4 885,00	500,00	E	D

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
59	GONCALVES	Bruno	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	18 924,83	11 262,00	500,00	E	D
60	HANCY	Robin	MILHA DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	5 144,70	3 057,00	500,00	D	C
61	LAMBRECQ	Nicolas	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	5 539,49	2 613,00	500,00	G	G
62	LAPOUGE	Claudine	ETOUARD	OPAH RR du Nontronnais	9 875,00	4 258,00	500,00	F	E
63	LE MOEL	Guy	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	6 786,00	7 248,00	500,00	F	E
64	LIBIERE	Yvon	ST FRONT SUR NIZONNE	OPAH RR du Nontronnais	11 663,03	6 312,00	500,00	E	D
65	MAUDUIT	Aurélien	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	19 366,00	11 135,00	500,00	E	D
66	MAZIERE	Jeanine	LA CHAPELLE FAUCHER	OPAH RR du Nontronnais	6 880,71	4 413,00	500,00	E	D
67	MAZIERE	Yvonne	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	24 428,55	12 750,00	500,00	E	D
68	MEYNIER	Gérard	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	10 155,07	9 431,00	500,00	G	F
69	PARADIS	Ginette	BRANTÔME EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	16 899,92	10 110,00	500,00	F	E
70	PETIT	Michel	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	51 630,47	12 250,00	500,00	E	D
71	PORTAIN	Jean-Marie	HAUTEFAYE	OPAH RR du Nontronnais	13 727,12	8 057,00	500,00	E	D
72	POUYADOU	Christophe	ST BARTHEMY DE BUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	26 573,97	12 250,00	500,00	E	D
73	RAVEL	Thierry	LA CHAPELLE FAUCHER	OPAH RR du Nontronnais	30 340,98	9 100,00	500,00	E	D
74	SALAT	Gaston	ST FRONT SU NIZONNE	OPAH RR du Nontronnais	13 269,57	7 931,00	500,00	E	D
75	SAVARY	Philippe	LA CHAPELLE FAUCHER	OPAH RR du Nontronnais	21 528,15	9 100,00	500,00	F	D
76	VERSAVEAU	Jeanne	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	15 631,78	8 151,00	500,00	E	E
77	BARRET	Raymonde	CHANTERAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 727,83	8 000,75	500,00	E	D
78	BOURLAND	Régine	ST MEDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	12 464,51	7 267,65	500,00	F	D
79	BUCHMANN	Alexandre	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	19 992,71	11 253,64	500,00	F	D
80	CAZAL	Anne	ST MEDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 678,39	4 566,86	500,00	C	B
81	CHATRIOT	Marie-France	ST SAUVEUR DE LALINDE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	4 072,46	2 516,07	500,00	D	C
82	CHAUFFAILLE	Monique	EGLISE NEUVE D ISSAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	9 315,65	4 173,50	500,00	E	C
83	CHAZEAD	Cécile	ST MICHEL DE DOUBLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 134,49	10 513,44	500,00	E	D
84	DEFFARGES	Franck	ST MEDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	11 710,92	6 860,24	500,00	D	C
85	EMO	Benoît	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	23 969,92	12 200,00	500,00	F	E
86	GOUEYTHIEU	Monique	ST LOUIS EN L ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 497,26	10 131,15	500,00	E	D
87	GRAIRE	Martine	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 196,96	11 668,88	500,00	E	D
88	HOMERIN	Xavier	MENESPLET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 436,75	11 979,40	500,00	D	C
89	LABADIE	Laurent	MONTREM	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 836,46	8 712,50	500,00	D	C
90	LAMONZIE	Jean	ST LEON SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	27 453,89	12 200,00	500,00	F	C
91	LAULANET	André	ST SAUVEUR LALANDE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	8 302,84	4 921,98	500,00	E	C
92	LENHARD	Daniel	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 108,62	10 516,25	500,00	F	E
93	LORIDAN	Nathalie	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	16 983,51	9 684,12	500,00	F	D
94	MAGNE	Alain	NEUVIC SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	5 121,45	2 291,44	500,00	E	D
95	MERABET	Raynald	ST MARTIN DES COMBES	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 611,47	8 633,54	500,00	F	E
96	MONFUMAT	Solange	CHALAGNAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	15 469,47	9 147,50	500,00	F	E
97	PEYROUNY	Christian	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	6 488,17	3 889,55	500,00	E	D
98	ROULLET	Claude	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 855,10	4 667,29	500,00	D	C
99	ROUX	Jérémie	NEUVIC SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	6 233,57	2 858,87	500,00	E	D
100	SICRE SORBE	Yveline	ST LEON SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 139,39	8 483,68	500,00	E	D
101	SOULAIN	Rehé	BOURGNAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 555,35	11 704,88	500,00	E	D
102	THERY ECHARD	Alexandre	BERGERAC	OPAH RU de Bergerac	28 448,10	9 100,00	500,00	E	D
103	CHARPENTIER	Laurent	ANTONNE ET TRIGONNANT	PIG LHI/CAF	57 760,62	27 000,00	500,00	G	D
104	FARNIER	Raymond	TOURTOIRAC	PIG LHI/CAF	54 367,00	30 500,00	500,00	G	E
105	ALLART	Vianney	TOCANE ST APRE	PIG Ribéracois	30 364,80	12 700,00	500,00	F	E
106	BAUDOUIN	Jacques	CHASSAIGNES	PIG Ribéracois	20 112,18	12 093,74	500,00	F	E
107	BONNEFOND	Caroline	ST AULAYE	PIG Ribéracois	3 581,73	2 320,87	500,00	F	D
108	DAVOULT	Sylviane	ST MICHEL DE RIVIERE	PIG Ribéracois	17 131,39	7 821,35	500,00	E	D
109	DE CARVALHO	José	LISLE	PIG Ribéracois	20 613,86	12 376,06	500,00	G	D
110	DU COURTIEUX	Huguette	RIBERAC	PIG Ribéracois	11 789,14	7 090,23	500,00	G	F
111	DUVANAUD	Pierrette	PAUSSAC ET ST VIVIN	PIG Ribéracois	18 304,31	11 930,23	500,00	F	E
112	HENON	Gilles	ST AULAYE	PIG Ribéracois	15 262,00	6 789,86	500,00	D	C
113	MONROUX	Eric	ST PRIVAT DES PRES	PIG Ribéracois	23 545,65	15 700,00	500,00	G	F
114	PAILLER	Gérard	ST MEARD DE DRONE	PIG Ribéracois	9 655,10	4 546,79	500,00	G	E
115	ROUMAGOUS	Alain	VERTEILLAC	PIG Ribéracois	11 364,86	6 756,25	500,00	G	F
					2 194 563,73	1 087 215,98	57 500,00		

DESAFFECTE une autorisation de programme de 2.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 15-47 du 30 janvier 2015 :
 - Attribution de l'aide départementale à M et Mme RAYNAUD Fabrice et Sylvie pour un montant de 500 €,

- Délibération n° 15.CP.VI.93 du 29 juin 2015 :
 - Attribution de l'aide départementale à Soliha Dordogne-Périgord (ex-PACT Dordogne) mandaté par procuration sous seing privé par M. PAON Bruno pour un montant de 500 €,
- Délibération n° 15.CP.II.94 du 2 mars 2015 :
 - Attribution de l'aide départementale à Melle JAROUSSAT Séverine pour un montant de 500 €,
- Délibération n° 17-37 du 10 février 2017 :
 - Attribution de l'aide départementale à M. TONNOIR Julien pour un montant de 500 €,
- Délibération n° 17.CP.VI.52 du 4 septembre 2017 :
 - Attribution de l'aide départementale à Mme COULY Amandine pour un montant de 500 €.

DESFFECTE une autorisation de programme de 500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.8 :

- Délibération n° 15-246 b) du 26 juin 2015 :
 - Attribution d'une aide exceptionnelle de 500 € à Melle JAROUSSAT Séverine pour compenser la suppression de l'Aide Solidarité Ecologique de l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.82 du 12 mars 2018

Convention d'objectifs entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération n° 16-273 du 23 juin 2016 de l'Assemblée Départementale émettant un avis favorable à l'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Etat de Poitou-Charentes en Dordogne,

VU le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

VU le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES et à M. Christian TEILLAC par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'objectifs entre le Conseil départemental de la Dordogne (24) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège est situé 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PÉRIGUEUX – n° Siret 222 400 012 00019, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2017-21 du 30 mai 2017,

Ci-après dénommé « EPF » ;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département de la Dordogne et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine partagent des ambitions communes en matière de :

- Lutte réaliste contre l'étalement urbain ;
- Renforcement structurel de la centralité des pôles relais dans les territoires ruraux ;
- Développement d'une offre de logements abordables en quantité et en qualité suffisante, notamment adaptés pour les jeunes ménages avec enfants ;
- Développements économique et touristique.

Sur l'essentiel de ces thématiques, le Département pourra faire appel et compter sur les compétences de l'EPF pour venir en appui des projets du Département, des communes et des EPCI dans le cadre de ces objectifs.

L'EPF s'y engage de la manière suivante :

- En matière de dynamique des bourgs-centres, l'EPF appuiera son action sur le Schéma Départemental dédié et participera ainsi au renforcement de l'attractivité et de la revitalisation des bourgs-centres de la Dordogne. Autant d'enjeux qui supposent la maîtrise du foncier.
- En matière d'habitat, l'EPF a la capacité d'intervenir sur les centres-villes et centres-bourgs et de mener des opérations de requalification nécessitant des moyens opérationnels et financiers souvent importants pour que les opérateurs réussissent. Il peut s'agir de réhabiliter du bâtiment pour y installer un projet mixte logements-commerces, de raser un bâtiment pour aérer, d'élargir un îlot peu structuré avec de l'habitat individuel dense, de réintroduire du parking, etc... Il peut aussi, dans un cadre de développement plus général, assister les collectivités dans une stratégie foncière au cours de grands projets touristiques structurants ou l'accompagner dans les démarches foncières associées aux SCOT et PLUIH.
- En matière de développement économique et de création d'emplois, l'EPF a la capacité de porter des fonciers en densification et des bâtiments en friche pour les déconstruire et libérer des terrains. Il peut aussi acquérir des bâtiments récemment libérés ou en cours de libération pour permettre une réutilisation sans qu'une friche apparaisse. Il peut, dans cet objectif, réaliser des études de gisement foncier. Sur ce point essentiel, le rôle du département est de mobiliser l'EPF en appui technique et financier des projets locaux, y compris avec les établissements dont le département est actionnaire.
- En matière environnementale, l'EPF peut intervenir pour la maîtrise foncière nécessaire à la constitution de trames vertes et bleues comme à la restauration des corridors écologiques et ainsi contribuer à la politique d'excellence environnementale menée par le Département.

La présente convention a pour objet de définir les grands axes d'intervention de l'EPF sur le territoire de la Dordogne et à permettre une réflexion commune sur les priorités de ces interventions. Elle détaille également les attentes du Département de la Dordogne vis-à-vis de

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

l'EPF qui agira en complémentarité de l'action départementale aux côtés des communes et des projets du territoire.

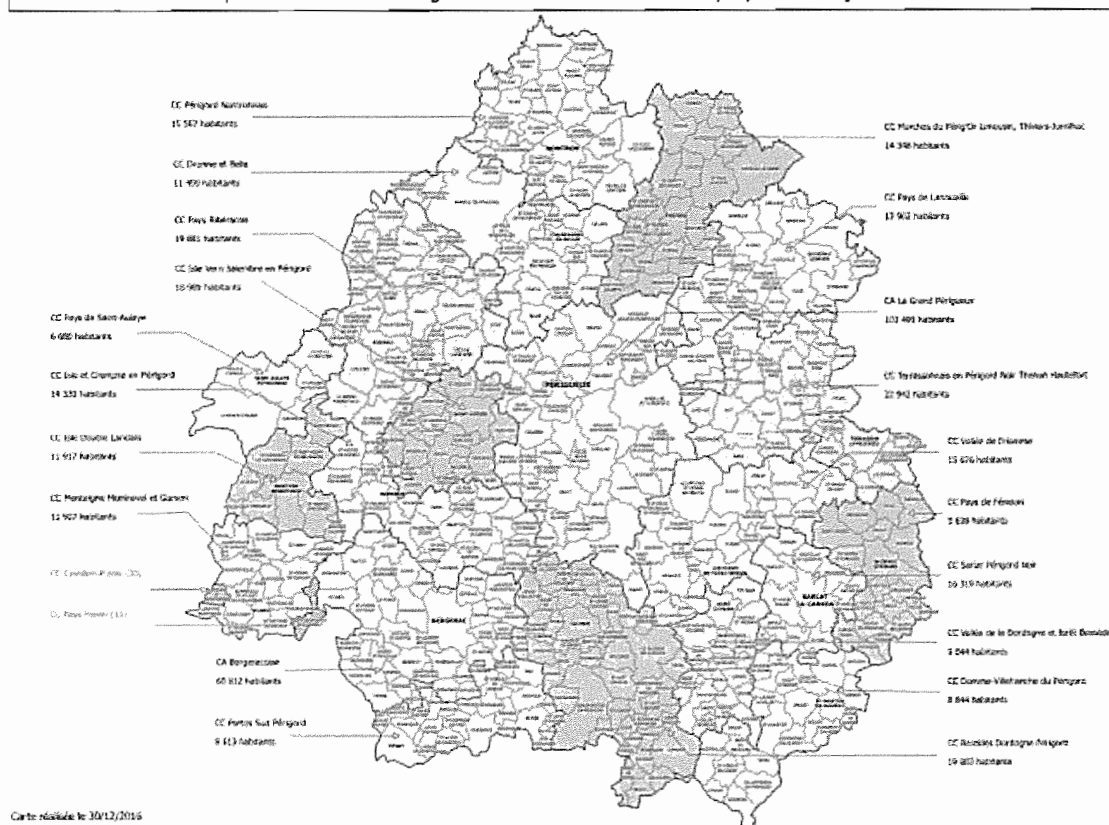
Enfin, elle réunit les engagements techniques et financiers de l'EPF dans le département de la Dordogne.

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

1) Présentation

- Région : Nouvelle Aquitaine
- Superficie : 9 060 km²
- Nombre de cantons : 25
- Nombre d'intercommunalités : 20
- Nombre de communes : 520
- Population légale en vigueur à compter du 1er janvier : 416.350 habitants (2014)
- Chef-lieu : Périgueux (30 069 habitants)
- Sous-préfectures : Bergerac (27 764 habitants), Nontron (3 151 habitants), Sarlat-La-Canéda (9 127 habitants)

Département de la Dordogne - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017



LA DORDOGNE, UN TERRITOIRE RURAL ET TOURISTIQUE

La Dordogne, troisième département français métropolitain par sa superficie (9.060 km²), fait partie de la région Nouvelle-Aquitaine. Avec 416.350 habitants en 2014, il est l'un des départements les

moins densément peuplés de France (46 habitants/km²). Malgré un solde naturel négatif, il bénéficie depuis les années 2000 d'une croissance démographique portée par un solde migratoire positif, témoin de son attractivité.

Concernant la typologie des ménages : un tiers des ménages sont des personnes seules et deux tiers des ménages sont des familles monoparentales, des familles de deux personnes ou des couples avec enfants. La taille des ménages est en réduction continue depuis 2007 et atteint aujourd'hui 2,1 personnes par famille.

Un tiers de la population est âgé de plus de 60 ans, avec une tendance de la montée en âge, notamment pour les plus de 75 ans. La population de jeunes de – de 15 ans est de 15 % plutôt située sur les centres urbains.

Territoire essentiellement rural, la Dordogne s'organise autour de sa préfecture Périgueux (30.069 habitants en 2014) et d'une de ses sous-préfectures Bergerac (27.764 habitants en 2014) qui polarisent respectivement le centre, autour de la vallée de l'Isle, et le sud-ouest du département. Le troisième pôle majeur est Sarlat dans le sud-est. Cette région est aussi soumise à l'influence de Brive-la-Gaillarde en Corrèze, à laquelle Terrasson est directement connectée. Dans le nord du département, les villes de Nontron et de Thiviers polarisent le territoire, étant dans une moindre mesure complémentaire de la ville d'Angoulême pour la première, de Périgueux pour la seconde. Le maillage territorial du département s'appuie ensuite sur des pôles de second ordre (Lalinde, Saint-Astier...) et de troisième ordre, faisant la liaison entre les deux précédents (Belvès, Le Bugue...). A l'écart de ces pôles, de nombreuses communes se retrouvent sans aucune dynamique de métropolisation.

Le territoire de la Dordogne est marqué par l'impact important des réseaux de transport sur les zones d'emploi. Les zones d'activités économiques se concentrent en effet le long des axes routiers principaux, notamment l'autoroute A89 Bordeaux-Clermont-Ferrand-Lyon (138 km en Dordogne), et des axes ferroviaires, avec un maillage important permettant de relier les grands centres urbains entre eux (lignes TER Libourne-Périgueux-Limoges et Libourne-Bergerac-Sarlat notamment).

La dynamique démographique positive se localise en-dehors des pôles. La population de la Dordogne investit de plus en plus les campagnes et les zones périphériques des agglomérations parfois par choix de vie, mais bien souvent par obligation (manque de moyens financiers et coût du foncier plus élevé dans les agglomérations). Ce mode de vie a un réel impact sur les modes de transport avec le développement des migrations pendulaires (trajets domicile/travail) mais également sur le reste à vivre des familles, bien souvent en situation précaire.

Après Paris, la Dordogne est la destination touristique française hors littoral la plus prisée faisant du tourisme le secteur économique principal du département, soit 20 % du PIB. Le Département compte de nombreux sites remarquables, avec près de 1.000 châteaux, dix plus beaux villages de France, ainsi que de nombreux sites incontournables tels que la Grotte de Lascaux.

La Dordogne se caractérise également comme une importante destination gastronomique, avec des denrées telles que la truffe, la fraise, les pommes, la noix, le foie gras et les volailles (magrets, confits, pâté) ainsi que des plats ou préparations emblématiques comme les pommes de terre sarladaises, le gâteau aux noix, la Trappe d'Echourgnac, ou encore les vins tels que le Bergerac, le Montravel, le Pécharmant ou le Monbazillac.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, UN ACTEUR IMPLIQUE AU CŒUR DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT

Le Département de la Dordogne accorde, avec une détermination constante, une attention toute particulière à l'aménagement équilibré de son territoire. Pour ce faire, le Département s'est doté

d'une capacité d'ingénierie territoriale pour accompagner les communes et les intercommunalités dans le montage de leurs projets de développement.

Cette offre d'appui d'ingénierie est guidée par trois objectifs majeurs :

- Garantir un développement équilibré, juste et durable des territoires,
- Développer des approches intégrées et concertées pour optimiser les financements publics,
- Faciliter l'accès du plus grand nombre aux informations territoriales autour de thèmes caractéristiques des grands enjeux des politiques publiques d'aménagement et de développement des territoires.

Le Département contribue ainsi activement à la définition des politiques publiques de solidarités territoriales par la mise en œuvre de cinq grands schémas et plans :

- Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au public (SDAASP) dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe,
- Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Offre de Soins,
- Le Schéma Départemental des bourgs-centres,
- Le Schéma Départemental de l'immobilier d'entreprises et des villages d'artisans,
- Le Plan Départemental de l'Habitat.

A partir d'une analyse territoriale, ces cinq grands schémas et plans auront pour vocation de déterminer les politiques publiques à conduire sur l'ensemble du territoire en matière d'accès aux services en assurant :

- Une planification et un aménagement du territoire sur du long terme,
- Une approche globale et concertée avec l'ensemble des partenaires,
- Un déploiement territorialisé de l'offre des services au public,
- Un pilotage et une animation en vue de favoriser la coopération entre les différents acteurs.

Enfin et pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques d'aménagement autour de neuf axes majeurs que sont :

- L'immobilier d'entreprises,
- Le foncier agricole et naturel,
- Les maisons de santé,
- Les équipements culturels et sportifs,
- Les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- Le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- Les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- Les équipements touristiques d'initiative publique,
- Les infrastructures (traverses, bourgs...).

Ces grands axes sont déclinés dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation. Elles permettent de définir un nouveau cadre avec le bloc communal afin de poursuivre à la fois le soutien à

l'investissement local des communes et à celui des intercommunalités dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services de proximité représentant un investissement total de 82 millions d'euros pour la période 2016-2020, dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats de projets communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros consacrés aux projets d'envergure départementale.

La mise en œuvre de ces nouvelles politiques territoriales contractuelles constitue une approche innovante de l'action publique :

- Plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- Partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins sur chaque territoire,
- Lisible : établis pour une durée de 5 ans, ces contrats donnent une lisibilité à long terme des projets structurants,
- Soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permettant de garantir un traitement spécifique pour les territoires fragiles en garantissant une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Le Conseil départemental s'est ainsi fortement impliqué pour remédier aux déséquilibres engendrés par les mécanismes du marché immobilier, et permettre aux jeunes, aux actifs, aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées dépendantes et/ou en situation de handicap) et aux familles de se loger convenablement en Dordogne. Il s'agit, pour le Département, d'un acte politique fort, un enjeu de justice sociale qui répond à la fois à la notion de droit au logement mais également à la question du développement du territoire dans la mesure où l'accueil de populations nouvelles repose principalement sur la capacité à offrir de l'emploi et du logement.

C'est pour ces raisons que le Département intervient depuis 2006 dans ce domaine, et a signé une convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat.

Il est depuis cette date, le seul gestionnaire des crédits de l'Etat pour :

- La création de logements sociaux, en particulier dans les communes soumises aux obligations de construction, car déficitaires en logements sociaux, mais aussi pour intervenir de manière équilibrée dans les autres territoires,
- La rénovation et la requalification de l'habitat privé avec l'Anah, en direction des propriétaires occupants et bailleurs, notamment dans certains centres-bourgs, en situation de dépeuplement et de dégradation du tissu urbain.

En matière de développement économique, le Conseil départemental contribue à la création d'emplois sur le territoire par un accompagnement important des entreprises dans leurs projets de développements immobiliers et/ou matériels.

La politique touristique départementale s'appuie quant à elle et principalement sur l'action combinée de trois entités dédiées : un service du Tourisme en charge du développement des infrastructures touristiques, le Comité Départemental du Tourisme chargé de l'animation, de la promotion et de la commercialisation touristique et la SEMITOUR Périgord, entité de gestion de nombreux sites touristiques sur le département.

Le Département de la Dordogne est riche de son terroir, envié pour sa qualité de vie et son art de vivre. Mais cette réputation nécessite une implication quotidienne du Conseil départemental en

faveur de la gestion et de la protection de cet environnement. Il a ainsi mis en place une politique globale pour faire de la Dordogne une terre d'excellence environnementale.

Le Conseil départemental a investi plus largement le champ du développement durable en se dotant notamment d'un Agenda 21 pour structurer les politiques publiques autour d'un développement économique respectueux des biodiversités locales et créateur d'emplois.

2/ Le besoin d'outils fonciers maîtrisés

Le développement spatial du département (périurbanisation, consommation de foncier, vacance des logements, augmentation des déplacements) conduit à la nécessité de mettre en place des outils fonciers adaptés. Toutefois, la maîtrise de ces outils et de leur mise en œuvre suppose une expertise qui n'est pas toujours mobilisable en interne par les collectivités, ce qui conduit au besoin de s'appuyer sur des structures spécialisées.

A l'issue de ce travail d'étude complété par des ateliers territoriaux, il a été établi qu'une structure dédiée au foncier permettrait de :

- Répondre aux besoins en matière d'habitat et d'équipements ;
- Maîtriser l'étalement urbain ;
- Maintenir et préserver les espaces agricoles et naturels ;
- Améliorer l'adéquation entre offre et demande ;
- Accompagner les grands projets de développement économique ;
- Lutter contre le phénomène de friches économiques ;
- Valoriser les centres bourgs et préserver le patrimoine bâti.
-

3/ Le Département de la Dordogne a renforcé son assistance aux communes avec la création de l'Assistance Technique Départementale (ATD24)

Au-delà du soutien financier du Département, les communes ont besoin d'une aide technique, d'une ingénierie permettant d'assurer les conditions de réussite des projets complexes d'aménagement et de développement territorial.

L'ATD 24 permet en particulier :

- De définir et de dimensionner un projet,
- De proposer plusieurs pistes de réalisation en tenant compte de la capacité de financement du projet,
- De contribuer à l'élaboration du cahier des charges de recrutement du maître d'œuvre.

4/ L'existence et l'implication de partenaires locaux

Le Conseil Départemental a tissé depuis de nombreuses années des partenariats importants avec des structures spécialisées : CAUE24, ADIL 24, SOLIHA DORDOGNE PERIGORD, DORDOGNE HABITAT,

la SEMIPER.

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (CAUE 24)
Il s'agit d'une association départementale chargée de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale sur l'ensemble du département. Il intervient auprès des collectivités pour des missions de conseil sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.
- L'ADIL 24, est une association départementale qui conseille et informe gratuitement les particuliers et collectivités, sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales ayant trait au logement par le biais de permanences délocalisées dans tout le département. Elle est le Point Rénovation Info Service de l'Anah dans le département. Elle possède aussi un service de prévention des expulsions locatives, et un service de médiation énergie qui vise à éviter les coupures et limiter les consommations de fluides.
- Soliha Dordogne Périgord est une association départementale oeuvrant dans le domaine de la rénovation de l'habitat privé en direction des propriétaires occupants et bailleurs. Cet opérateur est également prestataire de services, de conseils et d'ingénierie financière, technique et sociale, en direction des collectivités (réalisation d'études, maîtrise d'œuvre, recherche financière et montage d'opérations dont opérations en bail à réhabilitation, suivis, animations d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programmes d'Intérêt Général (PIG), Espace Info Energie, Agence Immobilière Sociale). Elle tient des permanences délocalisées dans le département sur dix points d'accueil.
- L'Office Public de l'Habitat de la Dordogne (Dordogne Habitat)
Créé en 1954, l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, rattaché au Conseil départemental. Il est un acteur majeur du développement du parc de logements en Dordogne ainsi qu'un appui au développement des communes. Il est le bras armé du Département, délégataire des aides à la pierre, pour mettre en œuvre efficacement la délégation de compétence tant dans les territoires ruraux que urbains, et spécifiquement dans les communes déficitaires en logements sociaux, ou les communes concernées par le renouvellement urbain et la politique de la ville.
Il intervient ainsi en faveur de l'entretien, de la construction, de la démolition, et de la gestion de logements sociaux via quatre agences décentralisées (Périgueux, Bergerac, Sarlat, Nontron).
- La Société d'Economie Mixte d'Équipement du Périgord (SEMIPER)
Née de la volonté du Département de doter le territoire d'un outil opérationnel en matière d'aménagement du territoire, la SEMIPER œuvre depuis plus de 30 ans aux côtés des collectivités territoriales en engageant tout son savoir-faire et ses compétences administratives, juridiques et financières pour donner vie aux projets des élus locaux.

La compétence de l'EPF sur le Département consiste à compléter les outils à disposition des élus locaux pour mener à bien leurs projets et surtout apporter des moyens complémentaires.

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, créé par le décret du 30 juin 2008 en Poitou Charentes, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional. Son périmètre d'intervention a été étendu en mai 2017 par la publication du décret n° 2017-837 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant

création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- Soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- Favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- Conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- Participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en

œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention d'objectifs, accompagnera le Département afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention d'objectifs, l'EPF a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain, et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des priorités d'action communes et de préciser les possibilités d'intervention de l'EPF, au service du Département de la Dordogne et de ses communes.

Le Département et l'EPF s'entendent pour intervenir ensemble sur les projets répondant à leurs priorités partagées et notamment les projets de développement de l'habitat, de maintien ou de développement des commerces et des services, de soutien au développement économique et touristique.

L'objectif des partenaires est :

- De rechercher à coordonner leurs actions,
- De créer une synergie dans les moyens d'études et dans les moyens financiers, chacun dans les limites de ses domaines d'intervention respectifs,
- De développer un effet de levier,
- De rationaliser la dépense publique propre à faire émerger les projets.

Dans ce contexte, le Département et l'EPF ont décidé d'établir un partenariat portant sur l'information réciproque des parties concernant la connaissance des projets sur le territoire et sur la coordination de leurs actions afin d'assurer les conditions de réussite de réalisation des projets. La présente convention définit les principes de ce partenariat et le périmètre d'intervention de chacune des parties.

De manière plus précise, la présente convention d'objectifs vise à définir :

- Les engagements et obligations que prennent le Département et l'EPF pour assurer la mise en œuvre d'une politique de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des priorités départementales ;

Après plusieurs échanges avec les élus du Département et les services, le Département demande à l'EPF de se mobiliser de manière très réactive sur les orientations suivantes, en s'assurant d'une disponibilité forte auprès des maires et de leurs services dès la signature de la présente convention :

- Le traitement des entrées de ville, pour veiller à l'optimisation de l'utilisation du foncier tant résidentiel que commercial.
- Interventions en centre-ville et en centre-bourg pour faire évoluer le tissu urbain sur des emplacements stratégiques pour le maire et renforcer les rôles de centralité des pôles secondaires du territoire.
- Interventions en renouvellement urbain, y compris sur des sites vacants et qui ne mutent pas (successions difficiles, etc).
- Volet foncier contribuant à la protection des espaces naturels sensibles.
- Maîtrise de la programmation des opérations immobilières sur les fonciers disponibles.
- Renforcer le rôle central du maire dans l'urbanisation de sa commune en mettant à sa disposition des outils d'intervention foncière permettant de mieux négocier encore avec les opérateurs.

Dans ce cadre, le Département assumera un rôle de relais entre les territoires et l'EPF afin de faciliter la remontée des besoins des communes et EPCI vis-à-vis de l'établissement public foncier.

Pour ce faire, le Département organisera, de façon trimestrielle, la réunion d'un comité de pilotage associant l'ensemble des EPCI du territoire en concertation avec l'agenda de l'EPF et en fonction de l'avancement des projets et des besoins.

La composition de ce COPIL sera la suivante :

- Elus et techniciens du Département
- Représentants de l'EPF
- Représentants des EPCI.

Les dates de réunion seront fixées d'un commun accord entre l'EPF et le Département.

ARTICLE 2. — LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Le Département est délégataire des aides à la pierre, donc gestionnaire par voie de convention des crédits de l'Etat et de l'Anah, depuis 2006 afin de :

- Renforcer la production de logements sociaux en priorité dans les communes déficitaires et carencées, mais aussi pour conserver un équilibre territorial de production et accompagner les bailleurs sociaux HLM publics et privés dans leurs réalisations de programmes neufs, de rénovation et de démolition,
- De réhabiliter le parc de logements privés ancien, trop souvent vacant, non décent, voire indigne ou insalubre, au travers des aides aux propriétaires occupants et bailleurs notamment via les OPAH et les PIG ou les procédures de l'Anah de résorption de l'habitat indigne (RHI-THIRORI).

De 2006 à 2016, ce sont 95,13 M€ de subventions qui ont été attribuées au profit de la création et la réhabilitation de l'habitat, générant près de 285,39 M€ de travaux pour le secteur du bâtiment et de l'artisanat :

- En parc public : 3.478 logements neufs ont été financés pour un montant de 35,29 M€ de subventions engagées dont 10,02 M€ pour l'Etat et 25,27 M€ pour le Département,
- En parc privé : 6.272 logements de propriétaires occupants et bailleurs ont été rénovés pour un montant global de subventions engagé de 59,84 M€ dont 50,53 M€ pour l'Anah et 9,31 M€ pour le Département.

Dans le cadre de cette délégation, le Département a également mis en place dès 2008, un observatoire départemental de l'habitat, qui construit et analyse des bases de données, réalise des études et évalue les politiques publiques menées en matière de logement et d'habitat.

La reconduction de la 1^{ère} délégation de 2006-2011 a été conditionnée par l'élaboration d'un Plan Départemental de l'Habitat.

Le Plan Départemental de l'Habitat, élaboré conjointement par l'Etat et le Département, pour la période 2012-2017, fixe un projet collectif partagé par les élus, les professionnels et les associations, ainsi que l'ensemble des habitants. Il décrit la démarche d'ensemble, les résultats du diagnostic partagé ainsi que les grandes orientations consensuellement validées pour être mises en œuvre. Le PDH est le document de cadrage de la politique habitat dans le département. Il sera prolongé pour la période 2018-2023.

L'enjeu de développement de l'habitat en renouvellement de l'urbanisation est majeur mais complexe. Son accompagnement nécessite un appui technique et financier de l'ensemble des

partenaires, foncier à travers l'EPF, de montage et de gestion de projets avec la SEM (Société d'Economie Mixte), et les dispositifs de subvention pour le Département.

L'EPF accompagne des communes tant en zone tendue qu'en zone rurale pour la production de foncier pour des opérations de logement en renouvellement urbain. L'objectif est souvent de mobiliser des dents creuses ou des fonciers sous-utilisés pour permettre la réalisation de petites opérations de logement en limitant les coûts d'investissement et de fonctionnement liés aux réseaux. Il peut, dans le cadre de son intervention, réaliser une étude de gisement foncier pour déterminer les emprises permettant la réalisation de telles opérations et analyser la faisabilité de l'intervention préalablement à l'intervention.

Les besoins en logements

La population du Département augmente constamment depuis les années 1990 (+7,2% d'augmentation depuis 1999). Portée par le solde migratoire positif, cette dynamique démographique se localise prioritairement sur les secteurs périurbains. Ces tendances sont les plus fortes dans la proche périphérie de Sarlat et dans une couronne plus éloignée autour de Périgueux. Les villes et bourgs-centres font partie des secteurs regagnant le moins de population ; on constate notamment une diminution de la population sur les 3 chefs-lieux d'arrondissement à l'exception de Bergerac qui gagne des habitants. Le phénomène de vieillissement, bien que fait de la société française dans son ensemble, est particulièrement marqué en Dordogne : le département compte 34% de plus de 60 ans, contre 28 % en Nouvelle-Aquitaine, un phénomène en augmentation ces dernières années. Davantage représentée sur les pôles équipés, la population âgée est également présente dans les secteurs plus ruraux alors que la part des ménages avec enfants se situe davantage en périphérie des pôles (espaces péri-urbains).

Les revenus du département sont dans les plus faibles de la région Nouvelle-Aquitaine. Ils sont plus faibles en centre-ville, plus élevés en 1ère couronne de ces villes, et plus faibles en périphérie éloignée, ce constat est à mettre en relation avec le développement de l'urbanisation, de plus en plus éloigné des zones d'emploi, sur un foncier moins coûteux, et où s'installent les ménages modestes souhaitant accéder à la propriété. Enfin, il est marquant de constater que les revenus les plus faibles se situent sur les secteurs les plus ruraux du département.

Sur l'ensemble du département on constate, dans des proportions différentes, des redistributions de population en périphérie, notamment des ménages avec enfants, alors que les centres bourgs équipés ont une population stable à décroissante. Sur les centres bourgs comme sur l'ensemble du département, la dynamique de vieillissement est importante.

Le Plan Départemental de l'Habitat fixe les enjeux suivants en termes de besoins en logements :

- La nécessité de l'adaptation au vieillissement du parc de logements
- La nécessité de redonner de l'attractivité aux centres bourgs
- La reconnaissance et la prise en compte à la fois de la précarité mais également de la faiblesse globale des revenus sur l'ensemble du département dans la définition des politiques de l'habitat.

Le rapport entre offre et besoin

Le parc de logements : la Dordogne compte 258 412 logements en 2013, soit 14 % du parc aquitain, dont 76 % de résidences principales, environ 13 % de résidences secondaires et plus de 10 % de logements vacants. 68 % des ménages sont propriétaires de leur logement, 29 % sont locataires parmi

lesquels 6,3 % sont logés en logement social. Il faut souligner que plus de 33 % du parc a été construit avant 1945 et que 85 % des logements sont des maisons individuelles.

La Dordogne est un territoire dit « détendu » car il compte plus d'un logement disponible par ménage. Le parc de logements est inadapté aux besoins de la population actuelle, au regard du vieillissement de la population, de la décohabitation et de la réduction continue de la taille des ménages. A ceci, il faut ajouter que 7 % du parc de logements privés est peu confortable, voire indigne.

La part des résidences secondaires est importante et en augmentation, surtout sur les arrondissements de Sarlat, mais également de Nontron. Les logements sont majoritairement de grande taille, surtout en périurbain et sur les bassins de vie plus ruraux, les villes et pôles équipés ont un parc plus diversifié.

La périphérie des villes et les pôles équipés semblent être préférés des grands ménages où se localisent les familles avec enfants.

Au regard des ressources des habitants, le parc locatif dont le parc locatif social, représente un enjeu social important. Ce dernier est présent, plutôt bien situé puisqu'il est localisé principalement sur les villes et bourgs équipés, mais apparaît insuffisant sur certains pôles.

Le parc de logements sociaux compte 16 500 logements locatifs sociaux en 2014. Ce parc est en constante augmentation mais sa part reste toujours insuffisante au regard des besoins (7 % du parc de logements, contre 10 % en Aquitaine et 15,5 % en France). Ce parc est plutôt jeune (28 ans d'âge en moyenne), mais une partie de ce parc est vétuste avec de forts enjeux de réhabilitation voire de démolition.

Par ailleurs, certaines communes du Département sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales (article 55 de la loi SRU du 13/12/2000, loi du 13/01/2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et loi LEC du 27/01/2017). La construction de plus de 1800 logements sociaux doit donc être réalisée prioritairement sur les communes concernées d'ici 2025 et ce, en lien avec la programmation des bailleurs sociaux effectuée dans le cadre de la délégation des aides à la pierre.

Les communes concernées par un taux de 20 % sont : Chancelade, Périgueux, Boulazac, Coulounieix-Chamiers, et les communes nouvelles de Bassillac et Auberoche, Sanilhac.

Les communes concernées par un taux de 25 % sont : Bergerac (commune carencée pour la période 2017-2019, soumise à pénalités reversées auparavant au FNAP (Fonds National d'Aide à la Pierre), et qui seront désormais reversées à l'EPF en application de la loi Alur), et Prigonrieux.

Enfin, et cet élément est bien spécifique et à prendre en compte, il existe une certaine « concurrence » entre l'accession sociale à la propriété (PTZ) en périphérie, où le foncier est moins cher et le logement social de type PLUS, le budget logement (hors coût de déplacement) étant relativement proche. La spécialisation sociale du département, liée à l'accession de logement par des ménages très modestes loin des services (en 2ème ou 3ème couronne des pôles importants) est à prendre en compte.

Le tourisme a par ailleurs un fort impact sur la construction neuve et la périurbanisation. Dans certains territoires, des familles ayant peu de revenus ne peuvent se loger et/ ou devenir propriétaires, car le coût du foncier est élevé, en raison de la spéculation locale pour la réalisation de gîtes et/ou de résidences secondaires. Dans ces secteurs, la problématique du logement des saisonniers, qui ne peuvent trouver à se loger dans de bonnes conditions, est récurrente. Ceux-ci doivent parfois recourir à des logements dans des campings / des hôtels ou trouver des systèmes alternatifs de colocation.

L'intensification de la construction neuve périphérique et l'augmentation de la vacance sur les bourgs équipés :

La Dordogne n'est pas un département soumis à une forte pression foncière et immobilière car il dispose d'espace pour une population qui reste peu élevée et qui augmente modérément. Cependant, il est possible de constater que le rythme des constructions neuves s'est accéléré sous forme majoritairement de logements individuels à 80%.

Avec une surface moyenne des terrains construits de 2.100 m², le département est donc fortement consommateur en foncier. Ces constructions se concentrent essentiellement en périphérie des pôles. Parallèlement à cette intensification de l'activité de construction, la vacance a augmenté sur l'ensemble du département (10,1% en 2014) et significativement sur les quatre pôles d'arrondissement de Périgueux, Nontron, Sarlat et Bergerac.

Cette vacance ressort globalement comme plus élevée et en augmentation sur la quasi-totalité des pôles de bassin de vie alors que l'activité de construction est de plus en plus périphérique à ces pôles. C'est un facteur de grande fragilisation, d'autant plus qu'il se double parfois d'un déclin ou d'un faible dynamisme démographique.

Les enjeux qui se dégagent dans le PDH :

- La limitation de la consommation foncière notamment en milieu rural et périurbain ;
- Le développement d'une politique d'accession à la propriété au cœur des villes centres et des bourgs équipés ;
- La prise en compte du coût des déplacements dans la politique de l'habitat et de l'urbanisation ;
- La nécessité d'une politique active en faveur de la lutte contre la vacance dans les bourgs équipés et les villes centres, qui passera nécessairement par une harmonisation des politiques d'aménagement, destinée à limiter les effets de concurrence entre territoires ;
- La reconquête du parc de logements situés dans les villes et les bourgs structurants qui représentent un gisement intéressant pour accueillir une population au profil diversifié ;
- Une réorientation de la production du parc social public sur les bourgs équipés et villes centres, avec un développement de l'acquisition améliorant favorisant ainsi la reconquête du parc de logements vacants.

En réponse aux problématiques issues du diagnostic, le PDH détaille 12 orientations avec leurs actions associées :

- 1) Développer la problématique de l'habitat suivant une approche intercommunautaire ;
- 2) Renforcer l'attractivité des centre-bourgs équipés et des pôles ;
- 3) Lutter contre la vacance du parc de logements sur l'ensemble du territoire ;
- 4) Valoriser la territorialisation des dispositifs existants ;
- 5) Prendre en compte les personnes en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap et le vieillissement de la population ;
- 6) Améliorer le logement des plus modestes et sécuriser le parcours logement ;
- 7) Lutter contre le mal-logement ;
- 8) Développer la prise en compte de la problématique du logement des jeunes ;
- 9) Développer la prise en compte de la problématique du logement des saisonniers ;
- 10) Faire du PDH un outil de développement durable des territoires ;

- 11) Promouvoir l'habitat durable ;
- 12) Promouvoir l'urbanisme et les projets durables.

Le Département et l'EPF mettront en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour inscrire leurs actions en matière d'habitat dans les orientations identifiées, en application des objectifs de la délégation des aides à la pierre, et en priorité sur les communes déficitaires en logements sociaux et du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Dans le cadre de conventions opérationnelles, l'EPF pourra réaliser, faire réaliser ou accompagner techniquement les collectivités dans les études suivantes :

- Etudes de gisements fonciers
- Etudes de plan guide de valorisation foncière
- Etude de préfaisabilité/ reconversion.

Le Département proposera, le cas échéant, à la commune ou à l'EPCI, une intervention de l'ATD et/ou du CAUE 24, de l'ADIL 24 pour les conseils juridiques, ou de Soliha Dordogne Périgord, pour la réalisation de ces études. Ce fonctionnement permettra de limiter le portage par les collectivités de ces études.

Afin d'étudier au mieux la sortie des opérations, le Département proposera les services de Dordogne Habitat pour la réalisation de l'opération dans la limite stricte de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 3. — L'APPUI A LA REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

L'enjeu de la revitalisation des centres-bourgs est partagé par tous les acteurs, pour traiter les vitrines vides et les logements vacants, garder une structure commerciale dans les centres-bourgs, permettre l'accueil d'habitants et préserver la qualité de vie.

Les problématiques de revitalisation des centres-bourgs recoupant également des sujets comme le maintien ou le redéploiement de services, le renforcement de l'activité économique et notamment commerciale, le Département a vocation à aider les collectivités tant financièrement que techniquement, afin de mener à bien l'aménagement du territoire départemental en préservant ses équilibres.

La revitalisation des bourgs ruraux passe par la résolution de multiples problématiques : traitement de la vacance, adaptation de l'offre de logements aux modes de vie des ménages et à leur capacité financière, maintien et développement des commerces et des services, valorisation du patrimoine naturel et bâti, restauration de l'attractivité et du cadre de vie, entretien et aménagement des infrastructures routières, développement des transports en commun etc. Le projet communal peut comporter ainsi plusieurs volets d'action (par exemple, un projet de réhabilitation de logements en cœur de bourg avec des commerces en pied d'immeuble en accompagnement de l'aménagement de la place de la mairie, etc.).

Le Département accompagne depuis longtemps les communes en ce sens, notamment sur l'aménagement urbain et à travers ses dispositifs pour les projets d'équipements. L'EPF a pour rôle de mobiliser le foncier pour les opérations. L'EPF accompagne les communes dès la phase de repérage des îlots, à travers des études de gisement foncier et sur le commerce, ainsi que des études de préfaisabilité d'opérations de restructuration d'îlot.

Le Département et l'EPF s'engagent pour la redynamisation des centres anciens et la lutte contre la

monoculture de la maison individuelle en lotissement. En ce sens, des actions, études, acquisitions et recherches d'opérateurs pour la réalisation d'opérations innovantes seront particulièrement recherchées dans les communes volontaires.

La capacité financière des communes étant potentiellement limitée, il s'agit pour ces dernières d'avoir une idée très exacte du projet qu'elles cherchent à développer. Afin de garantir les conditions favorables de réussite des projets, l'interaction avec les dispositifs publics et plus généralement toutes les sources de financement dont celles du Département mais aussi celles des opérateurs privés doit être recherchée. Cette concomitance et cette concentration des moyens doivent permettre de diminuer la part du risque pour les collectivités afin d'engager le projet communal à partir d'une assise financière assurée.

Pour l'EPF, la recherche de gisements fonciers, en concertation avec la commune, dans l'optique de ne pas consommer d'espaces agricoles et naturels devra faire l'objet d'un ciblage très précis. Par ailleurs, pour ne pas obérer l'enveloppe foncière, un effort particulier devra être fait sur les prix d'acquisition. Cela est aussi un prérequis obligatoire à la sortie des opérations, compte tenu de l'état des marchés immobiliers.

L'idée est d'amorcer la transformation des centres bourgs et centres villes, par des opérations de taille adaptée, qualitatives et servant de démonstrateurs.

Conscient qu'une action seule sur l'habitat ou sur les espaces publics n'a que peu d'impact réel en termes de redynamisation des centres-bourgs, ce partenariat doit permettre l'émergence d'opérations exemplaires par la concentration et la concomitance des moyens financiers, des moyens d'ingénierie et des capacités d'acquisitions foncières au service des collectivités.

Les pôles d'agglomérations et principaux du département seront particulièrement ciblés :

Prioritairement dans les communes déficitaires en logements sociaux :

(Liste non exhaustive, remise à jour régulièrement par les Services de l'Etat, par période triennale)

Pour la période 2017-2019 :

- Périgueux
- Bergerac
- Boulazac
- Trélissac
- Chancelade
- Coulounieix-Chamiers
- Prigonrieux
- Bassillac et Auberoche
- Sanilhac

Mais aussi :

- Sarlat-la-Canéda
- Nontron
- Thiviers
- Lalinde
- Saint-Astier
- Terrasson-Lavilledieu
- Montignac
- Mussidan
- Ribérac
- La Roche-Chalais

- Excideuil
- Les Eyzies
- Belvès
- ...

Les pôles d'agglomérations du département seront particulièrement ciblés et avec des actions renforçant le lien entre aménagement urbain et commercial.

A ce titre, l'EPF interviendra à la demande des municipalités ou des EPCI dans des actions de renouvellement urbain, notamment dans les agglomérations de Bergerac et Périgueux. Les centres-bourgs plus modestes seront aussi une préoccupation afin de ne pas renforcer le déséquilibre des territoires grâce à des projets de développement de l'habitat ou économique.

ARTICLE 4. — LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'aménagement du territoire, le développement économique et touristique ont toujours été au cœur des préoccupations du Département. Pour que chaque Périgourdin puisse vivre et travailler au pays, il faut sans cesse soutenir les activités nouvelles, les entreprises, les emplois en s'appuyant sur les atouts du territoire.

L'économie périgourdine compte 43.900 établissements, soit 7 % du tissu productif de la région, pour la plupart de petite taille (forte proportion d'artisans).

- L'industrie traditionnelle et de pointe représente plus de 2.500 unités de production et plus de 17.000 salariés.
- La construction, l'artisanat d'art et la rénovation du patrimoine bâti représentent près de 4.500 entreprises et 8.500 salariés.
- L'agriculture représente 8.700 exploitations (dont 4.166 moyennes et grandes) et 13.985 salariés (soit 4.332 ETP). La production agricole annuelle représente 855 M€.
- Le tourisme quant à lui compte plus de 8.000 emplois avec une dépense touristique estimée à 720 M€.

Le paysage économique de la Dordogne se compose de plusieurs secteurs emblématiques :

- Le Luxe et les Produits de prestige : une trentaine de secteurs d'activités est susceptible de comporter des marques de luxe. Ces secteurs concernent des domaines, tels que l'habillement, les accessoires de mode, les chaussures, les parfums et cosmétiques, la maroquinerie, les arts de la table, de l'ameublement, des luminaires ; les sorties, voyages et fêtes qui englobent l'hôtellerie, la restauration, mais aussi les vins et spiritueux. De nombreuses entreprises reconnues mondialement ont décidé d'implanter leurs sièges ou leurs ateliers de production en Dordogne comme Hermès, Repetto, Beauty Success, CWD (la sellerie nontronnaise), la maison Prunier (production de Caviar).
- L'Industrie Agroalimentaire : La gastronomie et l'agroalimentaire sont les fers de lance du Sud-Ouest. La fabrication de fromages, de biscuits, de pâtisseries, la production de viandes ou la préparation industrielle de produits à base de viande demeurent les activités majeures des industries agroalimentaires. Fromarsac, Mademoiselle Desserts, Sobeval ou encore Euralis Gastronomie en sont les principaux établissements.

- Bois-Papiers-Cartons : la Dordogne est un des premiers départements de France pour les ressources et pour l'exploitation forestière ; c'est le troisième département le plus boisé de France (45 % du territoire est représenté par la forêt). Les Papeteries de Condat constituent le plus gros établissement industriel de la Dordogne.
- La Dordogne est également un département à importante vocation agricole : 353.000 hectares, soit 38 % de son territoire sont consacrés à la culture et à l'élevage en 2009. Les céréales recouvrent plus de 80.000 hectares dont 44 % attribués au maïs et un quart au blé tendre. Le tournesol est cultivé sur les trois quarts des superficies développées en oléagineux. Le vignoble (14.000 ha), situé essentiellement dans le Bergeracois, produit des vins renommés tels le Monbazillac en vin blanc liquoreux et le Pécharmant en vin rouge.
- La Dordogne est aussi reconnue pour ses productions de tabac de la variété Burley, de fraises, de noix, de châtaignes ou encore de truffes, pour lesquelles elle se place parmi les premiers départements producteurs. Elle est réputée pour ses foies gras et réalise notamment 40 % de la production régionale de foie gras d'oie. De nombreux produits sont certifiés : entre autres, AOC pour les noix et les pommes, IGP (indication géographique protégée) pour les fraises, le canard à foie gras et l'agneau.
- La première activité économique du département reste néanmoins le tourisme, qui représente 20% du PIB. La Dordogne a enregistré 1.033.040 nuitées hôtelières en Dordogne en 2015, avec deux tiers des nuitées en hors saison (hors juillet-août), et près de la moitié dans le Périgord Noir. Le camping représente quant à lui 3.073.678 nuitées en 2015. Plus de 40 % de ces nuitées sont attribuées à la clientèle étrangère, provenant essentiellement des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Dans le cadre du Schéma départemental touristique 2007-2013, la structuration touristique des territoires a été actée comme étant une priorité, car génératrice d'emplois.

Afin d'accompagner ce développement économique, l'EPF, dans un souci de préservation des terres agricoles, forestières et naturelles, pourra accompagner les communes et les EPCI par l'acquisition de foncier principalement en renouvellement urbain ou bien en reconversion de friches industrielles et commerciales.

Dans le cadre de conventions opérationnelles, l'EPF pourra réaliser sous sa propre maîtrise d'ouvrage, deux types d'études :

- Des études de gisements fonciers : l'EPF pourra accompagner les communes et les EPCI dans la réalisation d'études de gisement foncier visant à identifier les fonciers potentiellement mutables et/ou reconvertibles pour l'implantation d'activités économiques et/ou touristiques. Ces études de gisements fonciers pourront aussi comprendre un plan guide de reconversion et de valorisation des fonciers au sein des zones d'activités économiques et industrielles.
- Des études de besoins fonciers pour les entreprises : Afin d'accompagner ce développement économique, l'EPF, toujours dans un souci de préservation des terres agricoles, forestières et naturelles, pourra accompagner les communes et les EPCI par l'acquisition de foncier principalement en renouvellement urbain ou bien en reconversion de friches industrielles et commerciales.

ARTICLE 5. — DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Dans le cadre de conventions opérationnelles, l'EPF pourra accompagner le Département dans sa politique de développement touristique participant ainsi au développement économique et à la qualité de vie du territoire.

Le développement touristique est un levier majeur de reconnaissance et d'apport de nouvelles ressources pour le Département. Le territoire doit rester un pôle majeur du tourisme régional favorisant ainsi son développement économique. Pour cela, il doit maintenir et développer ses capacités d'accueil et d'hébergement, démarche dans laquelle l'EPF peut accompagner le Département en recherchant des fonciers mutables ou à reconvertir.

ARTICLE 6. — LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le Département a engagé une politique volontariste d'appui à l'agriculture et notamment aux circuits courts et à l'agriculture périurbaine, à travers des programmes spécifiques.

L'EPF peut apporter sa capacité de portage foncier sur des projets de traitement de friches en milieu périurbain qui peuvent parfois aboutir à restituer des terrains agricoles ou à vocation environnementale.

ARTICLE 7. — LES ETUDES

Dans le prolongement des études menées dans le cadre futur de l'élaboration de certains PLUI et des SCOT des territoires communautaires, le Département, ou les EPCI, à travers lui, pourra solliciter l'EPF pour aider à la réalisation d'études de besoins et de gisement foncier.

L'EPF pourra réaliser en tant que de besoin, sous propre maîtrise d'ouvrage, en co-pilotage avec le Département :

- Une étude des besoins fonciers pour le développement de l'activité économique, permettant de calibrer au mieux les demandes des entreprises et limiter le gaspillage foncier.
- Une étude de gisement foncier des zones d'activités et des centres bourgs ou centres villes en vue de la production de logements et de commerces de proximité. Ces études participeront à une connaissance partagée du territoire et des marchés locaux du foncier.

Elles feront l'objet d'un cahier des charges (objectifs, sites de projet, partage d'analyses) défini conjointement par l'EPF et le Département.

Par ailleurs, l'ensemble des communes du Département de la Dordogne pourra solliciter l'EPF pour la réalisation d'études de gisement foncier afin de rechercher des fonciers mutables en renouvellement urbain ou en perspectives à moyen et long termes, permettant le développement du parc de logements.

Dans les deux cas, ces études pourront être complétées de préconisations opérationnelles constituant un ensemble d'actions foncières à conduire qui pourraient servir d'armature de la stratégie du Département ou de ses EPCI sur les zones étudiées. En ce qui concerne l'intervention destinée à favoriser prioritairement le renouvellement urbain de certains secteurs, il s'agit d'une recherche en phase d'anticipation, des potentialités foncières en vue de définir les périmètres d'actions foncières. L'étude de gisement foncier est donc nécessaire pour déterminer les sites les plus stratégiques pour l'intervention foncière.

ARTICLE 8. - PRINCIPE GENERAL D'INFORMATION RECIPROQUE ENTRE L'EPF ET LE DEPARTEMENT

Le Département de la Dordogne, conforté dans son rôle de garant des solidarités territoriales par les dispositions de la loi NOTRe, se trouve nécessairement à la genèse de nombreux projets du territoire.

Le développement territorial est donc au cœur de l'ensemble des politiques publiques portées par le Département : cela se vérifie notamment par la nouvelle contractualisation avec le bloc communal, la mise en œuvre des cinq grands Schémas et plans départementaux mais également par le développement d'une véritable ingénierie foncière départementale mise au service des territoires.

Le Département désigne son Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique, service support des politiques foncières départementales, comme cellule d'appui aux collectivités concernant leurs projets de développement. Dans le cadre de la collaboration avec l'EPF, des tableaux de bord seront élaborés et lui seront transmis de manière régulière et selon une périodicité à préciser en vue d'identifier les pistes de coordination des moyens d'appui aux projets et de coordination des opérateurs départementaux pour la concrétisation des projets des collectivités (Communes et EPCI).

L'EPF échangera, dans le cadre du Comité de pilotage décrit précédemment – en direct et a minima trimestriellement - avec le Département sur la liste des conventions en cours ou au stade de l'étude avec les communes.

En fonction de sa propre stratégie d'intervention et des enjeux du territoire, le Département prendra contact avec les communes pour promouvoir ses dispositifs d'aides, s'il n'a pas déjà connaissance des projets objets de conventionnement entre les communes et l'EPF.

Pour les communes ou leurs groupements adhérents, le Département proposera le cas échéant, une intervention de l'ATD 24, du CAUE, de la SEMIPER, de l'ADIL24, SOLIHA Dordogne Périgord et/ou de Dordogne Habitat accompagné de modalités d'orientations opérationnelles et financières pour ces opérateurs afin de commencer à envisager des perspectives de sortie des projets envisagés. L'EPF appréciera l'opportunité de son intervention et en fera un retour au Département.

Le Département échangera sur le même rythme, avec l'EPF, toute information relative à des projets communaux ou intercommunaux nécessitant des acquisitions foncières ou immobilières.

De manière régulière selon une périodicité à préciser, cela pourra inclure un état des projets objets de demandes de subventions faites par les communes ou intercommunalités. En fonction des projets et de leur état d'avancement, l'EPF pourra prendre contact avec les communes afin de faciliter la réalisation du projet.

Chaque fois que nécessaire, il sera mis en place une réunion de travail EPF / Département afin d'étudier les modalités de partenariats envisageables.

La déclinaison de la présente convention en démarche de projet

L'intervention de l'EPF dans le Département se fera à travers la signature de conventions avec les collectivités à l'origine de la demande d'intervention de l'EPF sur leurs projets.

Tout d'abord, des conventions cadres seront conclues entre l'EPF et les EPCI demandeurs afin de fixer les stratégies générales de l'intervention de l'établissement sur leurs territoires. Des conventions cadres sont déjà en cours de finalisation avec les communautés d'agglomération du Grand Périgueux et de Bergerac, mais aussi avec des communautés de communes comme celle du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.

Des conventions opérationnelles seront également conclues directement avec les communes ou de manière tripartite avec l'EPCI compétent. Ces dernières portent sur des projets déterminés par les collectivités sur lesquels l'intervention de l'EPF est sollicitée.

La convention opérationnelle détermine ainsi les engagements mutuels de chaque partie, les périmètres de veille foncière ou de réalisation, mais également le montant et la durée de la coopération entre les signataires.

Pour assurer une plus grande flexibilité des conventions, des avenants peuvent être signés notamment pour étendre les périmètres ou revoir le montant prévu par la convention initiale.

Dans le cadre de projets communaux présentant des enjeux partagés entre le Département et l'EPF au titre de leurs stratégies d'interventions respectives, il est proposé le principe d'une démarche de projet sur les conventions entre l'EPF et les collectivités du département.

Lorsque le projet sera finalisé par la collectivité, suite à une étude par exemple, la commune ou l'EPF communiquera au Département les éléments suivants :

- Les différents volets du projet (intervention sur le bâti, sur la voirie et les réseaux divers, sur les équipements etc.) ;
- L'intervention de l'EPF (acquisitions foncières, études) ainsi que les montants à mobiliser où déjà mobilisés ;
- Le Département communiquera ensuite à la commune et à l'EPF : la nature des actions (travaux ou études) susceptibles d'être éligibles aux subventions du Département.

Il le fera préférentiellement au travers d'un courrier du Président du Conseil départemental précisant par ailleurs le cadre de la collaboration de l'EPF et du Département sur la revitalisation des centres-bourgs ou centres villes, de développement économique ou du parc de logements.

La Commune fera ensuite les demandes de subvention par les circuits normaux pour chaque action, séparément.

Dans le cadre de cette démarche de projet, la Commune communiquera toutes informations au Département, préalablement aux envois de ces courriers et aux demandes ultérieures de subventions, pour travailler de concert sur la cohérence globale des projets, le caractère qualitatif ou novateur des actions susceptibles d'être éligibles à un financement.

Dans le cadre de cette démarche de projet, l'EPF ou la Commune communiquera toutes informations au Département, préalablement aux envois de ces courriers et aux demandes ultérieures de subventions, pour travailler de concert sur la cohérence globale des projets, le caractère qualitatif ou novateur des actions susceptibles d'être éligibles à un financement. Le Département pourra de ce fait être invité aux groupes de pilotage en tant que de besoin et sur son accord, pour le pilotage général du projet ou sur des actions qui nécessitent un examen particulier.

ARTICLE 9. — MOYENS MOBILISES

Il s'agit d'identifier des moyens prévisionnels permettant d'engager une action forte sur la durée en appui des projets du Département, des communes et des EPCI sur la période 2018 – 2023.

9-1 – Etudes

L'EPF pourra engager des études, sur le budget des études générales de l'EPF, sur les aspects suivants, et jusqu'aux enveloppes suivantes annuelles en fonction des besoins identifiés avec les EPCI :

- Etudes de gisements fonciers des zones d'activités économiques :
 - Enveloppe prévisionnelle : 100 000 €
- Etudes de gisements en vue de développer une offre de logements :
 - Enveloppe prévisionnelle : 200 000 €
- Etudes des besoins fonciers des entreprises :
 - Enveloppe prévisionnelle : 50 000 €
- Etudes pré-opérationnelles :
 - Enveloppe prévisionnelle : environ 100 000 €

9-2 – Intervention foncière

L'EPF pourra, en moyenne sur la durée de la convention, engager 20 millions d'euros en acquisition ou en études, à raison de 4 à 5 millions d'euros par an a minima, afin de soutenir les projets du Département, des communes et des EPCI.

Les projets de centres – bourgs et requalification de centres anciens devront être particulièrement considérés par le Conseil d'administration de l'EPF dans le cadre d'une stratégie départementale forte, en termes de minoration foncière et minoration de travaux de restructuration (fonds propres de l'EPF : enveloppe annuelle jusqu'à 800 000 euros par an en fonction des équilibres d'opération) liés à la requalification urbaine que les communes ou les opérateurs n'auront pas à retrouver dans le bilan du coût de revient de l'EPF sur une opération.

ARTICLE 10. — DUREE

La présente convention d'objectifs entre en vigueur à compter de sa signature, et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, ou unilatéralement après un préavis de trois mois.

Fait à Périgueux, le , en 3 exemplaires originaux

Le Département de la Dordogne
représenté par le Président
du Conseil Départemental,

L'Etablissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Germinal PEIRO

Philippe GRALL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.83 du 12 mars 2018

Conventions de partenariat
entre le Département de la Dordogne,
l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH)
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
relatives à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH) – Annexe I d'une part, et entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) – Annexe II d'autre part, aux termes desquelles est définie l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association Médecine Périgordine Humanitaire
8-10 place Francheville
24000 PERIGUEUX

représentée par sa Présidente, Mme Marie BELLLOT-MARTIN Marie, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Ci-après dénommée « MPH »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative à aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec les associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

MPH, dont la gestion est associative, oriente son action vers les publics précaires, par le biais d'un centre de soins médicaux gratuits qui fonctionne grâce à l'intervention bénévole d'infirmières, de médecins faisant des consultations de médecine générale et de dentistes réalisant des soins dentaires de première nécessité. De nombreux relais sont établis vers des médecins spécialistes en ville ou en établissement de santé.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association MPH dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association MPH, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de MPH par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association MPH

MPH s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de MPH.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ORGANISATION

5-1- MPH, par l'intermédiaire des médecins ou infirmières de l'association, informera ses bénéficiaires de la possibilité de réaliser un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

5-2- Un contact téléphonique sera pris par l'infirmière ou le médecin de l'association, auprès du secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité et le numéro de téléphone des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-3- Les convocations pour radiographie pulmonaire et les dates de RDV seront remises directement par MPH à ses bénéficiaires.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par le Secrétariat du CLAT au Centre Hospitalier de Périgueux.

5-5- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au Service de radiologie.

5-6- Les clichés radiographiques seront récupérés par le secrétariat du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-7- Si l'interprétation des clichés radiographiques par le médecin pneumologue du CLAT révèle un résultat pathologique, le bénéficiaire sera prévenu par courrier nominatif adressé à un médecin de l'Association MPH, puis orienté.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 - EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MPH,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie BELLLOT-MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion
145 rue Combe des Dames
24000 PERIGUEUX

représentée par Mme Nadine SPETTINAGEL, Directrice de l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion,

Ci-après dénommée « APARE »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé une convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

L'Association APARE oriente ses actions vers les publics précaires, avec les moyens suivants :

- Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)-l'Et@pe qui a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande ;
- Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui propose un hébergement avec un accompagnement personnalisé des résidents dans une démarche de réinsertion sociale et professionnelle en facilitant l'accès aux droits fondamentaux liés à la santé.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'APARE dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association MPH, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de MPH par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association MPH

MPH s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de MPH.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ORGANISATION

5-1- MPH, par l'intermédiaire des médecins ou infirmières de l'association, informera ses bénéficiaires de la possibilité de réaliser un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

5-2- Un contact téléphonique sera pris par l'infirmière ou le médecin de l'association, auprès du secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité et le numéro de téléphone des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-3- Les convocations pour radiographie pulmonaire et les dates de RDV seront remises directement par MPH à ses bénéficiaires.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par le Secrétariat du CLAT au Centre Hospitalier de Périgueux.

5-5- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au Service de radiologie.

5-6- Les clichés radiographiques seront récupérés par le secrétariat du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-7- Si l'interprétation des clichés radiographiques par le médecin pneumologue du CLAT révèle un résultat pathologique, le bénéficiaire sera prévenu par courrier nominatif adressé à un médecin de l'Association MPH, puis orienté.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 - EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MPH,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie BELLLOT-MARTIN